



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BRETAGNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R53-2020-089

PUBLIÉ LE 24 DÉCEMBRE 2020

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Bretagne /

R53-2020-12-21-006 - 20201221 ARRETE PROROGATION FS GABRIEL DESHAYES (2 pages)	Page 4
R53-2020-12-21-007 - 20201221 ARRETE PROROGATION FS KERVIHAN (2 pages)	Page 7
R53-2020-12-17-013 - Arrêté portant détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin (54 pages)	Page 10
R53-2020-12-17-014 - Arrêté portant sur le contrat type régional d'aide à l'installation des médecins (CAIM) dans les zones sous-dotées (6 pages)	Page 65
R53-2020-12-17-017 - Arrêté portant sur le contrat type régional de solidarité territoriale médecin (CSTM) en faveur des médecins s'engageant à réaliser une partie de leur activité dans les zones sous-dotées (5 pages)	Page 72
R53-2020-12-17-015 - Arrêté portant sur le contrat type régional de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM) pour les médecins installés dans les zones sous-dotées (6 pages)	Page 78
R53-2020-12-17-016 - Arrêté portant sur le contrat type régional de transition pour les médecins (COTRAM) installés dans les zones sous-dotées (6 pages)	Page 85
R53-2020-12-18-003 - Validation de la composition de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de Fougères (2020-2021) (2 pages)	Page 92
R53-2020-12-18-001 - Validation de la composition de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires, de l'institut : Institut de Formation des Manipulateurs en Electroradiologie Médicale (2020-2021) (2 pages)	Page 95
R53-2020-12-18-002 - Validation de la composition de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires, de l'institut de Formation en Soins infirmiers du CHU de Rennes (2020-2021) (2 pages)	Page 98

## Direction interrégionale de la Mer Nord-Atlantique-Manche Ouest /

R53-2020-12-22-002 - Arrêté en date du 22 décembre 2020 portant sur le règlement local de la station de pilotage de Brest-Concarneau-Odet (24 pages)	Page 101
R53-2020-12-22-001 - Arrêté portant approbation de la délibération n° 2020-019 « PAP – CRPM – A » du 8 décembre 2020 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (1 page)	Page 126
R53-2020-12-22-003 - Arrêté portant approbation de la délibération n° 2020-020 « PAP – CRPM – B » du 8 décembre 2020 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (1 page)	Page 128
R53-2020-12-22-004 - Arrêté portant approbation de la délibération n° 2020-021 « PÊCHE A PIED – CDPM 56 – B » du 8 décembre 2020 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (1 page)	Page 130

R53-2020-12-22-005 - Arrêté portant approbation de la délibération n° 2020-022 « INTERDICTION SENNES BRETAGNE – A » du 8 décembre 2020 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne (1 page)	Page 132
<b>Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt /</b>	
R53-2020-12-17-011 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément au titre de l'article L.5143-7 du CSP - Coopérative Evolution (2 pages)	Page 134
R53-2020-12-17-012 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément au titre de l'article L.5143-7 du CSP - Coopérative Garun-Paysanne (2 pages)	Page 137
R53-2020-11-23-004 - Publication par voie d'extrait des arrêtés du préfet de la région Bretagne relatifs au contrôle des structures agricoles (16 pages)	Page 140
<b>Direction régionale des douanes /</b>	
R53-2020-12-21-004 - Décision 6-2020 SDR Bretagne (2 pages)	Page 157
R53-2020-12-21-005 - Décision 6-2020 SDR Bretagne (2 pages)	Page 160
<b>préfecture de région /</b>	
R53-2020-12-24-001 - Arrêté fixant la liste des métiers porteurs en Bgne (3 pages)	Page 163
<b>SGAMI-DZSIC /</b>	
R53-2020-12-16-006 - Subdélégation de signature chorus (4 pages)	Page 167

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-12-21-006

20201221 ARRETE PROROGATION FS GABRIEL  
DESHAYES



Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance  
Direction adjointe financement et performance du système de santé  
Département allocation de ressources médico-sociales

**ARRÊTÉ**  
**Portant prorogation de l'autorisation de financement des frais de siège social à  
l'association GABRIEL DESHAYES**

**N° FINESS : 56 001 170 2**

**Le Directeur général de  
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment le VI de l'article L.314-7 et les articles R. 314-87 à R 314-94-2 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;
- VU** l'arrêté modifié du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article 89 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège ;
- VU** l'arrêté du 2 août 2016 de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne portant autorisation de financement des frais de siège social à l'association « GABRIEL DESHAYES » ;

**Considérant** que le renouvellement de l'autorisation de financement des frais de siège interviendra dans le cadre du renouvellement du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) tripartite entre l'Agence régionale de santé Bretagne, le Conseil départemental du Morbihan et l'association « GABRIEL DESHAYES » ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** En application de l'article R.314-90 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'agence régionale de santé Bretagne est l'autorité compétente pour statuer sur l'autorisation de frais de siège social de l'association « GABRIEL DESHAYES ».


**Article 2 :** Les conditions de l'arrêté du 2 août 2016 portant autorisation de financement des frais de siège de l'association « GABRIEL DESHAYES » dont le siège est situé 6 allée Marie Louise Trichet à BRECH (56400) sont prorogées à compter du 1er janvier 2021 jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2023, date prévisionnelle d'application du nouveau CPOM tripartite pour la période 2023-2027.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte 35000 Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** Le Directeur de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance de l'agence régionale de santé Bretagne et le Président de l'association gestionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur ainsi qu'aux autorités de tarification concernées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

...

Fait à Rennes, le **21 DEC. 2020**

 Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,  
Le Directeur général adjoint,

  
Malik LAHOUCINE

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-12-21-007

20201221 ARRETE PROROGATION FS KERVIHAN

Direction de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance  
Direction adjointe financement et performance du système de santé  
Département allocation de ressources médico-sociales

**ARRÊTÉ**  
**Portant prorogation de l'autorisation de financement des frais de siège social à  
l'association KERVIHAN**

**N° FINESS : 56 000 070 5**

**Le Directeur général de  
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment le VI de l'article L.314-7 et les articles R. 314-87 à R 314-94-2 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;
- VU** l'arrêté modifié du 10 novembre 2003 fixant la liste des pièces prévues au III de l'article 89 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relative à la demande d'autorisation et de renouvellement d'autorisation de frais de siège ;
- VU** l'arrêté du 5 mai 2017 de Monsieur le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne portant autorisation de financement des frais de siège social à l'association « KERVIHAN » ;

**Considérant** le report calendaire du nouveau contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) tripartite entre l'Agence régionale de santé Bretagne, le Conseil départemental du Morbihan et l'association « KERVIHAN » avec intégration du renouvellement de l'autorisation des frais de siège de l'association ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** En application de l'article R.314-90 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'agence régionale de santé Bretagne est l'autorité compétente pour statuer sur l'autorisation de frais de siège social de l'association « KERVIHAN ».



**Article 2 :** Les conditions de l'arrêté du 5 mai 2017 portant autorisation de financement des frais de siège de l'association « KERVIHAN » dont le siège est situé rue du Président Pompidou à BREHAN (56580) sont prorogées à compter du 1er janvier 2021 jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2022, date prévisionnelle d'application du nouveau CPOM tripartite pour la période 2022-2026.

**Article 3 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte 35000 Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** Le Directeur de l'hospitalisation, de l'autonomie et de la performance de l'agence régionale de santé Bretagne et le Président de l'association gestionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur ainsi qu'aux autorités de tarification concernées et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

...

Fait à Rennes, le **21 DEC. 2020**

P/ Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,  
Le Directeur général adjoint,



Malik LAHOUCINE

# Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-12-17-013

Arrêté portant détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Direction Stratégie régionale en santé  
Direction adjointe Soins de Proximité et  
Formations en santé

## **ARRETE**

### **portant détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin**

#### **Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique et notamment son article L. 1434-4 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne à compter du 30 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique.

Vu l'avis de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie réunie en séance plénière le 08 décembre 2020, pris conformément aux dispositions de l'article R. 1434-42 du code de la santé publique ;

Considérant les résultats de la concertation organisée au niveau régional lors du Groupe de Travail réuni le 11 septembre 2020 ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1er :**

Le présent arrêté abroge celui en date du 12 juin 2018, portant détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin.

**Article 2 :**

Les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin sont arrêtées ainsi qu'il suit en région Bretagne.

Ces zones sont réparties en trois catégories règlementaires :

- les zones d'intervention prioritaire ;
- les zones d'action complémentaire ;
- les zones de vigilance.

Parmi les zones d'action complémentaire sont identifiées des zones dites d'accompagnement régional (ZAR) non règlementaires, caractérisées par leur particulière fragilité et éligibles à une aide à l'installation complémentaire de l'ARS.

La liste des communes et Quartiers Prioritaires de la politique de la Ville de la région Bretagne, leur rattachement à un territoire de vie-santé et leur qualification est jointe en annexe 1 de cet arrêté.

La cartographie de ce zonage figure en annexe 2 du même arrêté.

Les territoires de vie-santé sont qualifiés, dans un premier temps, par la méthode nationale décrite en annexe de l'arrêté méthodologique du 13 novembre 2017, et, dans un second temps, par une méthodologie régionale concertée qui tient compte des spécificités de la région et des données d'offre de soins les plus actualisées (disponible via le lien suivant : [www.bretagne.paps.sante.fr](http://www.bretagne.paps.sante.fr)).

La méthodologie régionale objective par un score, la situation des territoires de vie-santé en fonction de trois dimensions : l'accès à l'offre de soins actuelle, l'évolution à venir de l'offre et les caractéristiques de la population, en termes d'état de santé et de niveau de précarité, de chaque territoire de vie-santé.

**Article 3 :**

Conformément à la possibilité qui lui est offerte par les dispositions de l'arrêté méthodologique du 13 novembre 2017, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne a la possibilité de retenir les territoires de vie-santé dont l'indicateur APL 2018 est supérieur ou égal à 4 consultations par an et par habitant, dans la limite autorisée de 5 % de la population du vivier régional, soit 2,74 % de la population bretonne.

Dans ce cadre, 6 territoires ont été requalifiés en zones d'intervention prioritaire et 12 en zones d'action complémentaire.

Les territoires de vie-santé ayant un APL 2018 supérieur à 4, sélectionnés en zones d'intervention prioritaire, sont les **îles de Sein, Batz, Bréhat, Houat, Belle-Ile et Groix**.

Les territoires de vie-santé ayant un APL 2018 supérieur à 4, sélectionnés en zones d'action complémentaire, sont de deux types :

- **Les Quartiers Prioritaires de la politique de la Ville** situés dans les communes de Concarneau, Quimper, Brest, Saint Malo, Rennes, Auray, Hennebont, Lanester, Lorient et Vannes.
- Les territoires de vie-santé avec un scoring régional de fragilité élevé reflétant une offre de soins insuffisante : **Plérin et Langueux**.

**Article 4 :**

Le présent arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**Article 6 :**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 17 Décembre 2020

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

## Annexe 1 – Liste des communes et Quartiers Prioritaires de la Ville (QPV) de la région Bretagne et leur qualification

Code INSEE de la commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	Code INSEE du QPV au 1er janvier 2020	Libellé de la commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	Code du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Libellé du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Qualification zonage médecin
22001		Allineuc	22203	Ploëuc-L'Hermitage	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22002		Andel	22093	Lamballe-Armor	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22003		Aucaleteuc	22259	Quévert	Zone de vigilance (ZV)
22004		Bégard	22004	Bégard	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22005		Belle-Isle-en-Terre	22004	Bégard	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22006		Berhet	22004	Bégard	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22008		Bobital	22259	Quévert	Zone de vigilance (ZV)
22009		Le Bodéo	22262	Quintin	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
22011		Boqueho	22206	Châtaudren-Plouagat	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22012		La Bouillie	22143	Matignon	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22013		Bourbriac	22070	Guingamp	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22014		Bourseul	22172	Plancoët	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22015		Bréhand	22093	Lamballe-Armor	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22016		île-de-Bréhat	22016	île-de-Bréhat	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22018		Bréldy	22004	Bégard	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22019		Bringolo	22206	Châtaudren-Plouagat	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22020		Broons	22020	Broons	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22021		Brusvily	22259	Quévert	Zone de vigilance (ZV)
22023		Bulat-Pestivien	22025	Callac	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
22024		Calanhel	22025	Callac	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
22025		Callac	22025	Callac	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
22026		Calorguen	22050	Dinan	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22027		Le Cambout	22136	Loudéac	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22028		Camiez	22362	Tréguier	Zone d'action complémentaire (ZAC)

Code INSEE de la commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	Code INSEE du QPV au 1er janvier 2020	Libellé de la commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	Code du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Libellé du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Qualification zonage médecin
22029		Canihuel	22266	Rostrenen	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
22030		Caouënnec-Lanvézéac	22113	Lannion	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22031		Carnoët	22025	Callac	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
22032		Caulnes	22020	Broons	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22033		Caurel	56178	Pontivy	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22034		Cavan	22004	Bégard	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22035		Les Champs-Géraux	22050	Dinan	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22036		La Chapelle-Blanche	35297	Saint-Méen-le-Grand	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
22037		La Chapelle-Neuve	22025	Callac	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
22039		La Chèze	22136	Loudéac	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22040		Coadout	22070	Guingamp	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22041		Coatascorn	22004	Bégard	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22042		Coatréven	22362	Tréguier	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22043		Coëtlogon	22136	Loudéac	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22044		Coëtmieux	22389	Yffiniac	Zone de vigilance (ZV)
22045		Cohiniac	22262	Quintin	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
22046		Le Mené	22046	Le Mené	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22047		Corlay	22266	Rostrenen	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
22048		Corseul	22172	Plancoët	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22049		Créhen	22172	Plancoët	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22050		Dinan	22050	Dinan	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22050	QP022007	La Fontaine Des Eaux (QPV Dinan)	22050	Dinan	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22052		Duault	22025	Callac	Zone d'accompagnement régional (ZAR)

Code INSEE de la commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	Code INSEE du QPV au 1er janvier 2020	Libellé de la commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	Code du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Libellé du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Qualification zonage médecin
22053		Éréac	22020	Broons	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22054		Erquy	22054	Erquy	Zone de vigilance (ZV)
22055		Binic-Étables-sur-Mer	22055	Binic-Étables-sur-Mer	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22056		Évran	22050	Dinan	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22057		Le Faouët	22121	Lanvollon	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22059		Le Fœil	22262	Quintin	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
22060		Gausson	22136	Loudéac	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22061		Glomel	22266	Rostrenen	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
22062		Gomené	22136	Loudéac	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22063		Gommenec'h	22121	Lanvollon	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22064		Gouarec	22266	Rostrenen	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
22065		Goudelin	22121	Lanvollon	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22067		Grâces	22070	Guingamp	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22068		Grâce-Uzel	22136	Loudéac	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22069		Guenroc	22050	Dinan	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22070		Guingamp	22070	Guingamp	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22071		Guité	35184	Montauban-de-Bretagne	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22072		Gurunhuel	22070	Guingamp	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22073		La Harmoye	22262	Quintin	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
22074		Le Haut-Corlay	22266	Rostrenen	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
22075		Hémonstoir	22136	Loudéac	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22076		Héanbihen	22143	Matignon	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22077		Hénansal	22093	Lamballe-Armor	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22079		Hénon	22389	Yffiniac	Zone de vigilance (ZV)
22081		Hillion	22389	Yffiniac	Zone de vigilance (ZV)

Code INSEE de la commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	Code INSEE du QPV au 1er janvier 2020	Libellé de la commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	Code du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Libellé du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Qualification zonage médecin
22082		Le Hinglé	22259	Quévert	Zone de vigilance (ZV)
22083		Illifaut	22147	Merdrignac	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22084		Jugon-les-Lacs - Commune nouvelle	22172	Plancoët	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22085		Kerbors	22162	Paimpol	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
22086		Kerfot	22162	Paimpol	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
22087		Kergrist-Moëlou	22266	Rostrenen	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
22088		Kerien	22070	Guingamp	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22090		Kermaria-Sulard	22324	Saint-Quay-Perros	Zone de vigilance (ZV)
22091		Kermoroc'h	22004	Bégard	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22092		Kerpert	22266	Rostrenen	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
22093		Lamballe-Armor	22093	Lamballe-Armor	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22094		Lancieux	35093	Dinard	Zone de vigilance (ZV)
22095		Landebaëron	22004	Bégard	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22096		Landébia	22172	Plancoët	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22097		La Landec	22259	Quévert	Zone de vigilance (ZV)
22098		Landéhen	22093	Lamballe-Armor	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22099		Lanfains	22262	Quintin	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
22101		Langoat	22362	Tréguier	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22103		Langrolay-sur-Rance	35093	Dinard	Zone de vigilance (ZV)
22104		Languédias	22259	Quévert	Zone de vigilance (ZV)
22105		Langueenan	22172	Plancoët	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22106		Langueux	22106	Langueux	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22107		Bon Repos sur Blavet	22266	Rostrenen	Zone d'accompagnement régional (ZAR)

Code INSEE de la commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	Code INSEE du QPV au 1er janvier 2020	Libellé de la commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	Code du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Libellé du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Qualification zonage médecin
22108		Lanleff	22222	Plouha	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
22109		Lanloup	22222	Plouha	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
22110		Lanmérin	22324	Saint-Quay-Perros	Zone de vigilance (ZV)
22111		Lanmodez	22162	Paimpol	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
22112		Lannebert	22121	Lanvollon	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22113		Lannion	22113	Lannion	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22113	QP022001	Ar Santé - Les Fontaines (QPV Lannion)	22113	Lannion	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22113	QP022002	Ker Uhel (QPV Lannion)	22113	Lannion	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22114		Lanrelas	22020	Broons	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22115		Lanrivain	22266	Rostrenen	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
22116		Lanrodec	22206	Châtelaudren-Plouagat	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22117		Lantic	22055	Binic-Étables-sur-Mer	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22118		Lanvally	22050	Dinan	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22119		Lanvellec	22207	Plouaret	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22121		Lanvollon	22121	Lanvollon	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22122		Laurenan	22136	Loudéac	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22124		Lescouët-Gouarec	56073	Guémené-sur-Scorff	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22126		Le Leslay	22262	Quintin	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
22127		Lézardrieux	22162	Paimpol	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
22128		Locarn	22025	Callac	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
22129		Loc-Envel	22004	Bégard	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22131		Loguivy-Plougras	22004	Bégard	Zone d'action complémentaire (ZAC)

Code INSEE de la commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	Code INSEE du QPV au 1er janvier 2020	Libellé de la commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	Code du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Libellé du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Qualification zonage médecin
22184		Plémy	22389	Yffiniac	Zone de vigilance (ZV)
22185		Plénée-Jugon	22093	Lamballe-Armor	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22186		Pléneuf-Val-André	22186	Pléneuf-Val-André	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
22187		Plérin	22187	Plérin	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22188		Plerneuf	22215	Ploufragan	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
22189		Plésidy	22070	Guingamp	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22190		Pleslin-Trigavou	35093	Dinard	Zone de vigilance (ZV)
22193		Plestan	22093	Lamballe-Armor	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22194		Plestin-les-Grèves	22194	Plestin-les-Grèves	Zone de vigilance (ZV)
22195		Pleubian	22162	Paimpol	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
22196		Pleudaniel	22162	Paimpol	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
22197		Pleudihen-sur-Rance	22050	Dinan	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22198		Pleumeur-Bodou	22168	Perros-Guirec	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22199		Pleumeur-Gautier	22162	Paimpol	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
22200		Pléven	22172	Plancoët	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22201		Plévenon	22143	Matignon	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22202		Plévin	29024	Carhaix-Plouguer	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22203		Ploëuc-L'Hermitage	22203	Ploëuc-L'Hermitage	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22204		Ploëzal	22362	Tréguier	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22205		Plorec-sur-Arguenon	22172	Plancoët	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22206		Châtaudren-Plouagat	22206	Châtaudren-Plouagat	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22207		Plouaret	22207	Plouaret	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22208		Plouasne	35184	Montauban-de-Bretagne	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22209		Beaussais-sur-Mer	35093	Dinard	Zone de vigilance (ZV)

Code INSEE de la commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	Code INSEE du QPV au 1er janvier 2020	Libellé de la commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	Code du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Libellé du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Qualification zonage médecin
22210		Ploubazlanec	22162	Païmpol	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
22211		Ploubezre	22113	Lannion	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22212		Plouéc-du-Trieux	22362	Tréguier	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22213		Plouër-sur-Rance	22050	Dinan	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22214		Plouézec	22162	Païmpol	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
22215		Ploufragan	22215	Ploufragan	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
22215	QP022003	Iroise (QPV Ploufragan)	22215	Ploufragan	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
22216		Plougonver	22025	Callac	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
22217		Plougras	22194	Plestin-les-Grèves	Zone de vigilance (ZV)
22218		Plougrescant	22362	Tréguier	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22219		Plouguenast-Langast	22136	Loudéac	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22220		Plouguernevel	22266	Rostrenen	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
22221		Plouguïel	22362	Tréguier	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22222		Plouha	22222	Plouha	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
22223		Plouisy	22070	Guingamp	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22224		Ploulec'h	22113	Lannion	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22225		Ploumagoar	22070	Guingamp	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22226		Ploumilliau	22113	Lannion	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22227		Plounérin	22207	Plouaret	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22228		Plounévez-Moëdec	22004	Bégard	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22229		Plounévez-Quintin	22266	Rostrenen	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
22231		Plourac'h	22025	Callac	Zone d'accompagnement régional (ZAR)



Code INSEE de la commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	Code INSEE du QPV au 1er janvier 2020	Libellé de la commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	Code du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Libellé du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Qualification zonage médecin
22132		Lohuec	22025	Callac	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
22133		Loscouët-sur-Meu	35297	Saint-Méen-le-Grand	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
22134		Louannec	22324	Saint-Quay-Perros	Zone de vigilance (ZV)
22135		Louargat	22004	Bégard	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22136		Loudéac	22136	Loudéac	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22137		Maël-Carhaix	22266	Rostrenen	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
22138		Maël-Pestivien	22025	Callac	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
22139		Magoar	22070	Guingamp	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22140		La Malhoure	22093	Lamballe-Armor	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22141		Mantallot	22362	Tréguier	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22143		Matignon	22143	Matignon	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22144		La Méaugon	22215	Ploufragan	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
22145		Mégrit	22020	Broons	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22146		Mellionnec	22266	Rostrenen	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
22147		Merdrignac	22147	Merdrignac	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22148		Mérillac	22147	Merdrignac	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22149		Merléac	22203	Pleuc-L'Hermitage	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22150		Le Merzer	22070	Guingamp	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22152		Minihy-Tréguier	22362	Tréguier	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22153		Moncontour	22093	Lamballe-Armor	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22155		La Motte	22136	Loudéac	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22156		Moustéru	22070	Guingamp	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22157		Le Moustoir	29024	Carhaix-Plouguer	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22158		Guerlédan	56178	Pontivy	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)

Code INSEE de la commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	Code INSEE du QPV au 1er janvier 2020	Libellé de la commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	Code du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Libellé du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Qualification zonage médecin
22160		Noyal	22093	Lamballe-Armor	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22161		Pabu	22070	Guingamp	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22162		Paimpol	22162	Paimpol	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
22163		Paule	22266	Rostrenen	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
22164		Pédernec	22004	Bégard	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22165		Penguily	22093	Lamballe-Armor	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22166		Penvénan	22324	Saint-Quay-Perros	Zone de vigilance (ZV)
22168		Perros-Guirec	22168	Perros-Guirec	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22169		Peumerit-Quintin	22266	Rostrenen	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
22170		Plaine-Haute	22262	Quintin	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
22171		Plaintel	22262	Quintin	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
22172		Plancoët	22172	Plancoët	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22174		Plébouille	22143	Matignon	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22175		Plédéliac	22093	Lamballe-Armor	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22176		Plédran	22360	Tréguex	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
22177		Pléguen	22121	Lanvollon	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22178		Pléhédel	22222	Plouha	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
22179		Fréhel	22143	Matignon	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22180		Plélan-le-Petit	22259	Quévert	Zone de vigilance (ZV)
22181		Plélauff	22266	Rostrenen	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
22182		Plélo	22206	Châtelaudren-Plouagat	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22183		Plémet	22136	Loudéac	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)

Code INSEE de la commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	Code INSEE du QPV au 1er janvier 2020	Libellé de la commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	Code du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Libellé du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Qualification zonage médecin
22232		Plourhan	22055	Binic-Étables-sur-Mer	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22233		Plourivo	22162	Paimpol	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
22234		Plouvara	22215	Ploufragan	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
22235		Plouzélambre	22207	Plouaret	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22236		Pludual	22121	Lanvollon	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22237		Pluduno	22172	Plancoët	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22238		Plufur	22207	Plouaret	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22239		Plumaudan	22259	Quévert	Zone de vigilance (ZV)
22240		Plumaugat	22020	Broons	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22241		Plumieux	22136	Loudéac	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22242		Plurien	22143	Matignon	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22243		Plusquellec	22025	Callac	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
22244		Plussulien	22266	Rostrenen	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
22245		Pluzunet	22004	Bégard	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22246		Pommeret	22389	Yffiniac	Zone de vigilance (ZV)
22248		Pommerit-le-Vicomte	22070	Guingamp	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22249		Pont-Melvez	22070	Guingamp	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22250		Pontrieux	22362	Tréguier	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22251		Pordic	22251	Pordic	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22254		Prat	22004	Bégard	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22255		La Prénessaye	22136	Loudéac	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22256		Quemper-Guézennec	22162	Paimpol	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
22257		Quemperven	22113	Lannion	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22258		Quesoy	22389	Yffiniac	Zone de vigilance (ZV)
22259		Quévert	22259	Quévert	Zone de vigilance (ZV)

Code INSEE de la commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	Code INSEE du QPV au 1er janvier 2020	Libellé de la commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	Code du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Libellé du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Qualification zonage médecin
22260		Le Quillio	22136	Loudéac	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22261		Quintenic	22093	Lamballe-Armor	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22262		Quintin	22262	Quintin	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
22263		Le Quiou	22050	Dinan	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22264		La Roche-Jaudy	22362	Tréguier	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22265		Rospéz	22113	Lannion	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22266		Rostrenen	22266	Rostrenen	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
22267		Rouillac	22020	Broons	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22268		Ruca	22143	Matignon	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22269		Runan	22362	Tréguier	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22271		Saint-Adrien	22070	Guingamp	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22272		Saint-Agathon	22070	Guingamp	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22273		Saint-Alban	22186	Pléneuf-Val-André	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
22274		Saint-André-des-Eaux	22050	Dinan	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22275		Saint-Barnabé	22136	Loudéac	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22276		Saint-Bihy	22262	Quintin	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
22277		Saint-Brandan	22262	Quintin	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
22278		Saint-Brieuc	22278	Saint-Brieuc	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22278	QP022004	Croix Saint-Lambert - Ville Oger (QPV Saint-Brieuc)	22278	Saint-Brieuc	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22278	QP022005	Le Plateau - Europe - Balzac (QPV Saint-Brieuc)	22278	Saint-Brieuc	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22278	QP022006	Point Du Jour (QPV Saint-Brieuc)	22278	Saint-Brieuc	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22279		Saint-Caradec	22136	Loudéac	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22280		Saint-Carné	22050	Dinan	Zone d'action complémentaire (ZAC)

Code INSEE de la commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	Code INSEE du QPV au 1er janvier 2020	Libellé de la commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	Code du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Libellé du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Qualification zonage médecin
22281		Saint-Carreuc	22360	Tréguéux	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
22282		Saint-Cast-le-Guildo	22143	Matignon	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22283		Saint-Clet	22070	Guingamp	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22284		Saint-Connan	22070	Guingamp	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22285		Saint-Connec	56178	Pontivy	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22286		Saint-Denoual	22093	Lamballe-Armor	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22287		Saint-Donan	22215	Ploufragan	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
22288		Saint-Étienne-du-Gué-de-l'Isle	22136	Loudéac	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22289		Saint-Fiacre	22070	Guingamp	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22291		Saint-Gildas	22262	Quintin	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
22293		Saint-Gilles-les-Bois	22070	Guingamp	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22294		Saint-Gilles-Pligeaux	22262	Quintin	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
22295		Saint-Gilles-Vieux-Marché	56178	Pontivy	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22296		Saint-Glen	22046	Le Mené	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22299		Saint-Hélen	22050	Dinan	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22300		Saint-Hervé	22136	Loudéac	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22302		Saint-Jacut-de-la-Mer	35093	Dinard	Zone de vigilance (ZV)
22304		Saint-Jean-Kerdaniel	22206	Châtelaudren-Plouagat	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22305		Saint-Jouan-de-l'Isle	35297	Saint-Méen-le-Grand	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
22306		Saint-Judoce	22050	Dinan	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22307		Saint-Julien	22262	Quintin	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
22308		Saint-Juvat	22050	Dinan	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22309		Saint-Launeuc	22147	Merdrignac	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22310		Saint-Laurent	22004	Bégard	Zone d'action complémentaire (ZAC)

Code INSEE de la commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	Code INSEE du QPV au 1er janvier 2020	Libellé de la commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	Code du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Libellé du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Qualification zonage médecin
22311		Saint-Lormel	22172	Plancoët	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22312		Saint-Maden	22050	Dinan	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22313		Saint-Martin-des-Prés	22262	Quintin	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
22314		Saint-Maudan	22136	Loudéac	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22315		Saint-Maudez	22259	Quévert	Zone de vigilance (ZV)
22316		Saint-Mayeux	56178	Pontivy	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22317		Saint-Méloir-des-Bois	22172	Plancoët	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22318		Saint-Michel-de-Plélan	22172	Plancoët	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22319		Saint-Michel-en-Grève	22113	Lannion	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22320		Saint-Nicodème	22025	Callac	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
22321		Saint-Nicolas-du-Pélem	22266	Rostrenen	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
22322		Saint-Péver	22070	Guingamp	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22323		Saint-Pôtan	22143	Matignon	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22324		Saint-Quay-Perros	22324	Saint-Quay-Perros	Zone de vigilance (ZV)
22325		Saint-Quay-Portrieux	22055	Binic-Étables-sur-Mer	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22326		Saint-Rieul	22093	Lamballe-Armor	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22327		Saint-Samson-sur-Rance	22050	Dinan	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22328		Saint-Servais	22025	Callac	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
22330		Saint-Thélo	22136	Loudéac	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22331		Sainte-Tréphine	22266	Rostrenen	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
22332		Saint-Trimoël	22093	Lamballe-Armor	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22333		Saint-Vran	22147	Merdrignac	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22334		Saint-Igeaux	22266	Rostrenen	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
22335		Senven-Léhart	22070	Guingamp	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)

Code INSEE de la commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	Code INSEE du QPV au 1er janvier 2020	Libellé de la commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	Code du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Libellé du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Qualification zonage médecin
22337		Sévignac	22020	Broons	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22338		Squiffiec	22070	Guingamp	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22339		Taden	22050	Dinan	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22340		Tonquédec	22113	Lannion	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22341		Tramain	22093	Lamballe-Armor	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22342		Trébédan	22259	Quévert	Zone de vigilance (ZV)
22343		Trébeurden	22113	Lannion	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22344		Trébrivan	29024	Carhaix-Plouguer	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22345		Trébry	22093	Lamballe-Armor	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22346		Trédaniel	22093	Lamballe-Armor	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22347		Trédarzec	22362	Tréguier	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22348		Trédias	22020	Broons	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22349		Trédrez-Loquémeau	22113	Lannion	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22350		Tréduder	22207	Plouaret	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22351		Treffrin	29024	Carhaix-Plouguer	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22352		Tréfumel	22050	Dinan	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22353		Trégastel	22168	Perros-Guirec	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22354		Tréglamus	22070	Guingamp	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22356		Trégonneur	22251	Pordic	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22358		Trégonneau	22070	Guingamp	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22359		Trégrom	22004	Bégard	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22360		Tréguéux	22360	Tréguéux	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
22361		Tréguidel	22121	Lanvollon	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22362		Tréguier	22362	Tréguier	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22363		Trélévern	22324	Saint-Quay-Perros	Zone de vigilance (ZV)
22364		Trélivet	22259	Quévert	Zone de vigilance (ZV)
22365		Trémargat	22266	Rostrenen	Zone d'accompagnement régional (ZAR)

Code INSEE de la commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	Code INSEE du QPV au 1er janvier 2020	Libellé de la commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	Code du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Libellé du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Qualification zonage médecin
22366		Trémel	22194	Plestin-les-Grèves	Zone de vigilance (ZV)
22368		Trémereuc	35093	Dinard	Zone de vigilance (ZV)
22369		Trémeur	22020	Broons	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22370		Tréméven	22121	Lanvollon	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22371		Trémorel	35297	Saint-Méen-le-Grand	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
22372		Trémuson	22215	Ploufragan	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
22373		Tréogan	56066	Gourin	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22375		Tressignaux	22121	Lanvollon	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22376		Trévé	22136	Loudéac	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22377		Tréveneuc	22055	Binic-Étables-sur-Mer	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22378		Trévélec	22121	Lanvollon	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22379		Trévou-Tréguignec	22324	Saint-Quay-Perros	Zone de vigilance (ZV)
22380		Trévron	22050	Dinan	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22381		Trézény	22324	Saint-Quay-Perros	Zone de vigilance (ZV)
22383		Troguéry	22362	Tréguier	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22384		Uzel	22203	Ploëuc-L'Hermitage	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22385		La Vicomté-sur-Rance	22050	Dinan	Zone d'action complémentaire (ZAC)
22386		Le Vieux-Bourg	22262	Quintin	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
22387		Le Vieux-Marché	22207	Plouaret	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
22388		Vildé-Guingalan	22259	Quévert	Zone de vigilance (ZV)
22389		Yffiniac	22389	Yffiniac	Zone de vigilance (ZV)
22390		Yvias	22162	Paimpol	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
22391		Yvignac-la-Tour	22020	Broons	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
29001		Argol	29042	Crozon	Zone d'action complémentaire (ZAC)
29002		Arzano	56166	Plouay	Zone de vigilance (ZV)



Code INSEE de la commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	Code INSEE du QPV au 1er janvier 2020	Libellé de la commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	Code du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Libellé du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Qualification zonage médecin
29003		Audierne	29197	Plouhinec	Zone de vigilance (ZV)
29004		Bannalec	29004	Bannalec	Zone d'action complémentaire (ZAC)
29005		Baye	29233	Quimperlé	Zone de vigilance (ZV)
29006		Bénodet	29058	Fouesnant	Zone de vigilance (ZV)
29007		Berrien	29081	Huelgoat	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
29008		Beuzec-Cap-Sizun	29197	Plouhinec	Zone de vigilance (ZV)
29010		Bodilis	29105	Landivisiau	Zone de vigilance (ZV)
29011		Bohars	29019	Brest	Zone de vigilance (ZV)
29012		Bolazec	22025	Callac	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
29013		Botmeur	29081	Huelgoat	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
29014		Botsorhel	29151	Morlaix	Zone d'action complémentaire (ZAC)
29015		Bourg-Blanc	29061	Gouesnou	Zone de vigilance (ZV)
29016		Brasparts	29162	Pleyben	Zone de vigilance (ZV)
29017		Brélès	29178	Ploudalmézeau	Zone de vigilance (ZV)
29018		Brennilis	29081	Huelgoat	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
29019		Brest	29019	Brest	Zone de vigilance (ZV)
29019	QP029003	Kerourien (QPV Brest)	29019	Brest	Zone d'action complémentaire (ZAC)
29019	QP029004	Bellevue (QPV Brest)	29019	Brest	Zone d'action complémentaire (ZAC)
29019	QP029005	Keredern (QPV Brest)	29019	Brest	Zone d'action complémentaire (ZAC)
29019	QP029006	Lambazellec Bourg (QPV Brest)	29019	Brest	Zone d'action complémentaire (ZAC)
29019	QP029007	Pontanezen (QPV Brest)	29019	Brest	Zone d'action complémentaire (ZAC)
29019	QP029008	Queiiverzan Pontaniou (QPV Brest)	29019	Brest	Zone d'action complémentaire (ZAC)
29019	QP029009	Kerangoff Loti (QPV Brest)	29019	Brest	Zone d'action complémentaire (ZAC)
29020		Briec	29020	Briec	Zone d'action complémentaire (ZAC)
29021		Plounéour-Brignogan-plages	29124	Lesneven	Zone de vigilance (ZV)
29022		Camaret-sur-Mer	29042	Crozon	Zone d'action complémentaire (ZAC)
29023		Carantec	29151	Morlaix	Zone d'action complémentaire (ZAC)
29024		Carhaix-Plouguer	29024	Carhaix-Plouguer	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)

Code INSEE de la commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	Code INSEE du QPV au 1er janvier 2020	Libellé de la commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	Code du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Libellé du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Qualification zonage médecin
29025		Cast	29026	Châteaulin	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
29026		Châteaulin	29026	Châteaulin	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
29027		Châteauneuf-du-Faou	29027	Châteauneuf-du-Faou	Zone d'action complémentaire (ZAC)
29028		Cléden-Cap-Sizun	29197	Plouhinec	Zone de vigilance (ZV)
29029		Cléden-Poher	29024	Carhaix-Plouguer	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
29030		Cléder	29185	Plouescat	Zone d'action complémentaire (ZAC)
29031		Clohars-Carnoët	29150	Moëlan-sur-Mer	Zone de vigilance (ZV)
29032		Clohars-Fouesnant	29058	Fouesnant	Zone de vigilance (ZV)
29033		Le Cloître-Pleyben	29162	Pleyben	Zone de vigilance (ZV)
29034		Le Cloître-Saint-Thégonnec	29151	Morlaix	Zone d'action complémentaire (ZAC)
29035		Coat-Méal	29061	Gouesnou	Zone de vigilance (ZV)
29036		Collreoc	29081	Huelgoat	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
29037		Combrit	29220	Pont-l'Abbé	Zone de vigilance (ZV)
29038		Commana	29105	Landivisiau	Zone de vigilance (ZV)
29039		Concarneau	29039	Concarneau	Zone de vigilance (ZV)
29039	QP029001	Kerandon (QPV Concarneau)	29039	Concarneau	Zone d'action complémentaire (ZAC)
29040		Le Conquet	29212	Plouzané	Zone de vigilance (ZV)
29041		Coray	29274	Scaër	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
29042		Crozon	29042	Crozon	Zone d'action complémentaire (ZAC)
29043		Daoulas	29103	Landerneau	Zone de vigilance (ZV)
29044		Dinéault	29026	Châteaulin	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
29045		Dirinon	29103	Landerneau	Zone de vigilance (ZV)
29046		Douarnenez	29046	Douarnenez	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
29047		Le Drennec	29124	Lesneven	Zone de vigilance (ZV)
29048		Ederne	29020	Briec	Zone d'action complémentaire (ZAC)

Code INSEE de la commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	Code INSEE du QPV au 1er janvier 2020	Libellé de la commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	Code du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Libellé du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Qualification zonage médecin
29049		Elliant	29241	Rosporden	Zone de vigilance (ZV)
29051		Ergué-Gabéric	29051	Ergué-Gabéric	Zone de vigilance (ZV)
29053		Le Faou	29053	Le Faou	Zone de vigilance (ZV)
29054		La Feuillée	29081	Huelgoat	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
29055		Le Folgoët	29124	Lesneven	Zone de vigilance (ZV)
29056		La Forest-Landerneau	29103	Landerneau	Zone de vigilance (ZV)
29057		La Forêt-Fouesnant	29058	Fouesnant	Zone de vigilance (ZV)
29058		Fouesnant	29058	Fouesnant	Zone de vigilance (ZV)
29059		Garlan	29199	Plouigneau	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
29060		Gouesnach	29058	Fouesnant	Zone de vigilance (ZV)
29061		Gouesnou	29061	Gouesnou	Zone de vigilance (ZV)
29062		Gouézec	29162	Pleyben	Zone de vigilance (ZV)
29063		Goulien	29197	Plouhinec	Zone de vigilance (ZV)
29064		Goulven	29124	Lesneven	Zone de vigilance (ZV)
29065		Gourlizon	29046	Douarnenez	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
29066		Guengat	29232	Quimper	Zone de vigilance (ZV)
29067		Guerlesquin	22194	Plestin-les-Grèves	Zone de vigilance (ZV)
29068		Guiclan	29105	Landivisiau	Zone de vigilance (ZV)
29069		Guilers	29069	Guilers	Zone de vigilance (ZV)
29070		Guiler-sur-Goyen	29197	Plouhinec	Zone de vigilance (ZV)
29071		Guilgomarc'h	56166	Plouay	Zone de vigilance (ZV)
29072		Guilvinec	29158	Penmarch	Zone d'action complémentaire (ZAC)
29073		Guimaéc	22194	Plestin-les-Grèves	Zone de vigilance (ZV)
29074		Guimiliau	29105	Landivisiau	Zone de vigilance (ZV)
29075		Guipavas	29075	Guipavas	Zone de vigilance (ZV)
29076		Milizac-Guipronvel	29069	Guilers	Zone de vigilance (ZV)
29077		Guissény	29124	Lesneven	Zone de vigilance (ZV)
29078		Hanvec	29053	Le Faou	Zone de vigilance (ZV)

Code INSEE de la commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	Code INSEE du QPV au 1er janvier 2020	Libellé de la commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	Code du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Libellé du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Qualification zonage médecin
29079		Henvic	29151	Morlaix	Zone d'action complémentaire (ZAC)
29080		Hôpital-Camfrout	29053	Le Faou	Zone de vigilance (ZV)
29081		Huelgoat	29081	Huelgoat	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
29082		Île-de-Batz	29082	Île-de-Batz	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
29083		Île-de-Sein	29083	Île-de-Sein	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
29084		Île-Molène	29084	Île-Molène	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
29085		Île-Tudy	29220	Pont-l'Abbé	Zone de vigilance (ZV)
29086		Irvillac	29103	Landerneau	Zone de vigilance (ZV)
29087		Le Juch	29046	Douarnenez	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
29089		Kergloff	29024	Carhaix-Plouguer	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
29090		Kerlaz	29046	Douarnenez	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
29091		Kerlouan	29124	Lesneven	Zone de vigilance (ZV)
29093		Kernilis	29195	Plouguerneau	Zone d'action complémentaire (ZAC)
29094		Kernoués	29124	Lesneven	Zone de vigilance (ZV)
29095		Kersaint-Plabennec	29160	Plabennec	Zone de vigilance (ZV)
29097		Lampaul-Guimiliau	29105	Landivisiau	Zone de vigilance (ZV)
29098		Lampaul-Plouarzel	29260	Saint-Renan	Zone de vigilance (ZV)
29099		Lampaul-Ploudalmézeau	29178	Ploudalmézeau	Zone de vigilance (ZV)
29100		Lanarvily	29124	Lesneven	Zone de vigilance (ZV)
29101		Landéda	29195	Plouguerneau	Zone d'action complémentaire (ZAC)
29102		Landeau	29027	Châteauneuf-du-Faou	Zone d'action complémentaire (ZAC)
29103		Landerneau	29103	Landerneau	Zone de vigilance (ZV)
29104		Landévennec	29042	Crozon	Zone d'action complémentaire (ZAC)
29105		Landivisiau	29105	Landivisiau	Zone de vigilance (ZV)
29106		Landrévarzec	29020	Briec	Zone d'action complémentaire (ZAC)
29107		Landudal	29020	Briec	Zone d'action complémentaire (ZAC)

Code INSEE de la commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	Code INSEE du QPV au 1er janvier 2020	Libellé de la commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	Code du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Libellé du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Qualification zonage médecin
29108		Landudec	29046	Douarnenez	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
29109		Landunvez	29178	Ploudalmézeau	Zone de vigilance (ZV)
29110		Langolen	29020	Briec	Zone d'action complémentaire (ZAC)
29111		Lanhouarneau	29124	Lesneven	Zone de vigilance (ZV)
29112		Lanildut	29178	Ploudalmézeau	Zone de vigilance (ZV)
29113		Lanmeur	22194	Plestin-les-Grèves	Zone de vigilance (ZV)
29114		Lannéanou	29151	Morlaix	Zone d'action complémentaire (ZAC)
29115		Lannédern	29162	Pleyben	Zone de vigilance (ZV)
29116		Lanneuffret	29103	Landerneau	Zone de vigilance (ZV)
29117		Lanniis	29195	Plouguerneau	Zone d'action complémentaire (ZAC)
29119		Lanrivoaré	29260	Saint-Renan	Zone de vigilance (ZV)
29120		Lanvéoc	29042	Crozon	Zone d'action complémentaire (ZAC)
29122		Laz	29027	Châteauneuf-du-Faou	Zone d'action complémentaire (ZAC)
29123		Lennon	29027	Châteauneuf-du-Faou	Zone d'action complémentaire (ZAC)
29124		Lesneven	29124	Lesneven	Zone de vigilance (ZV)
29125		Leuhan	29274	Scaër	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
29126		Loc-Brévalaire	29124	Lesneven	Zone de vigilance (ZV)
29128		Loc-Eguiner	29105	Landivisiau	Zone de vigilance (ZV)
29130		Locmaria-Plouzané	29212	Plouzané	Zone de vigilance (ZV)
29131		Locmélar	29105	Landivisiau	Zone de vigilance (ZV)
29132		Locquénolé	29151	Morlaix	Zone d'action complémentaire (ZAC)
29133		Locquirec	22194	Plestin-les-Grèves	Zone de vigilance (ZV)
29134		Locronan	29046	Douarnenez	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
29135		Loctudy	29158	Penmarch	Zone d'action complémentaire (ZAC)
29136		Locunolé	29233	Quimperlé	Zone de vigilance (ZV)
29137		Logonna-Daoulas	29053	Le Faou	Zone de vigilance (ZV)

Code INSEE de la commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	Code INSEE du QPV au 1er janvier 2020	Libellé de la commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	Code du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Libellé du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Qualification zonage médecin
29139		Lopérec	29302	Pont-de-Buis-lès-Quimerch	Zone de vigilance (ZV)
29140		Loperhet	29103	Landerneau	Zone de vigilance (ZV)
29141		Loqueffret	29081	Huelgoat	Zone d'intervention prioritaire (ZIP) Zone d'accompagnement régional (ZAR)
29142		Lothey	29026	Châteaulin	
29143		Mahalon	29197	Plouhinec	Zone de vigilance (ZV)
29144		La Martyre	29103	Landerneau	Zone de vigilance (ZV)
29145		Confort-Meilars	29197	Plouhinec	Zone de vigilance (ZV)
29146		Meigven	29241	Rosporden	Zone de vigilance (ZV)
29147		Mellac	29147	Mellac	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
29148		Mespaul	29259	Saint-Pol-de-Léon	Zone de vigilance (ZV)
29150		Moëlan-sur-Mer	29150	Moëlan-sur-Mer	Zone de vigilance (ZV)
29151		Morlaix	29151	Morlaix	Zone d'action complémentaire (ZAC)
29152		Motreff	29024	Carhaix-Plouguer	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
29153		Névez	29217	Pont-Aven	Zone d'action complémentaire (ZAC)
29155		Ouessant	29155	Ouessant	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
29156		Pencran	29103	Landerneau	Zone de vigilance (ZV)
29158		Penmarch	29158	Penmarch	Zone d'action complémentaire (ZAC)
29159		Peumerit	29174	Plonéour-Lanvern	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
29160		Plabennec	29160	Plabennec	Zone de vigilance (ZV)
29161		Pleuven	29058	Fouesnant	Zone de vigilance (ZV)
29162		Pleyben	29162	Pleyben	Zone de vigilance (ZV)
29163		Pleyber-Christ	29151	Morlaix	Zone d'action complémentaire (ZAC)
29165		Plobannalec-Lesconil	29158	Penmarch	Zone d'action complémentaire (ZAC) Zone d'accompagnement régional (ZAR)
29166		Ploëven	29046	Douarnenez	
29167		Plogastel-Saint-Germain	29232	Quimper	Zone de vigilance (ZV)

Code INSEE de la commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	Code INSEE du QPV au 1er janvier 2020	Libellé de la commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	Code du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Libellé du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Qualification zonage médecin
29168		Plogoff	29197	Plouhinec	Zone de vigilance (ZV)
29169		Plogonnec	29046	Douarnenez	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
29170		Plomelin	29232	Quimper	Zone de vigilance (ZV)
29171		Plomeur	29158	Penmarch	Zone d'action complémentaire (ZAC)
29172		Plomodiern	29026	Châteaulin	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
29173		Plonéis	29232	Quimper	Zone de vigilance (ZV)
29174		Plonéour-Lanvern	29174	Plonéour-Lanvern	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
29175		Plonévez-du-Faou	29027	Châteauneuf-du-Faou	Zone d'action complémentaire (ZAC)
29176		Plonévez-Portzay	29046	Douarnenez	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
29177		Plouarzel	29260	Saint-Renan	Zone de vigilance (ZV)
29178		Ploudalmézeau	29178	Ploudalmézeau	Zone de vigilance (ZV)
29179		Ploudaniel	29124	Lesneven	Zone de vigilance (ZV)
29180		Ploudiry	29103	Landerneau	Zone de vigilance (ZV)
29181		Plouédern	29103	Landerneau	Zone de vigilance (ZV)
29182		Plouégat-Guérand	22194	Plestin-les-Grèves	Zone de vigilance (ZV)
29183		Plouégat-Moysan	22194	Plestin-les-Grèves	Zone de vigilance (ZV)
29184		Plouénan	29259	Saint-Pol-de-Léon	Zone de vigilance (ZV)
29185		Plouescat	29185	Plouescat	Zone d'action complémentaire (ZAC)
29186		Plouezoc'h	29151	Morlaix	Zone d'action complémentaire (ZAC)
29187		Plougar	29105	Landivisiau	Zone de vigilance (ZV)
29188		Plougasnou	22194	Plestin-les-Grèves	Zone de vigilance (ZV)
29189		Plougastel-Daoulas	29189	Plougastel-Daoulas	Zone de vigilance (ZV)
29190		Plougonvelin	29212	Plouzané	Zone de vigilance (ZV)
29191		Plougonven	29151	Morlaix	Zone d'action complémentaire (ZAC)
29192		Plougoulim	29259	Saint-Pol-de-Léon	Zone de vigilance (ZV)
29193		Plougourvest	29105	Landivisiau	Zone de vigilance (ZV)

Code INSEE de la commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	Code INSEE du QPV au 1er janvier 2020	Libellé de la commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	Code du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Libellé du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Qualification zonage médecin
29195		Plouguerneu	29195	Plouguerneu	Zone d'action complémentaire (ZAC)
29196		Plouguin	29178	Ploudalmézeau	Zone de vigilance (ZV)
29197		Plouhinec	29197	Plouhinec	Zone de vigilance (ZV)
29198		Plouider	29124	Lesneven	Zone de vigilance (ZV)
29199		Plouigneau	29199	Plouigneau	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
29201		Ploumoguier	29260	Saint-Renan	Zone de vigilance (ZV)
29202		Plounéour-Ménez	29151	Morlaix	Zone d'action complémentaire (ZAC)
29204		Plouneventer	29103	Landerneau	Zone de vigilance (ZV)
29205		Plounévez	29024	Carhaix-Plouguer	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
29206		Plounévez-Lochrist	29185	Plouescat	Zone d'action complémentaire (ZAC)
29207		Plourin-lès-Morlaix	29151	Morlaix	Zone d'action complémentaire (ZAC)
29208		Plourin	29178	Ploudalmézeau	Zone de vigilance (ZV)
29209		Plouvien	29160	Plabennec	Zone de vigilance (ZV)
29210		Plouvorn	29105	Landivisiau	Zone de vigilance (ZV)
29211		Plouyé	29081	Huelgoat	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
29212		Plouzané	29212	Plouzané	Zone de vigilance (ZV)
29213		Plouzévédé	29185	Plouescat	Zone d'action complémentaire (ZAC)
29214		Plovan	29174	Plonéour-Lanvern	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
29215		Plozévet	29197	Plouhinec	Zone de vigilance (ZV)
29216		Pluguffan	29232	Quimper	Zone de vigilance (ZV)
29217		Pont-Aven	29217	Pont-Aven	Zone d'action complémentaire (ZAC)
29218		Pont-Croix	29197	Plouhinec	Zone de vigilance (ZV)
29220		Pont-l'Abbé	29220	Pont-l'Abbé	Zone de vigilance (ZV)
29221		Porspoder	29178	Ploudalmézeau	Zone de vigilance (ZV)
29222		Port-Launay	29026	Châteaulin	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
29224		Pouldergat	29046	Douarnenez	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
29225		Pouldreuzic	29197	Plouhinec	Zone de vigilance (ZV)



Code INSEE de la commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	Code INSEE du QPV au 1er janvier 2020	Libellé de la commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	Code du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Libellé du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Qualification zonage médecin
29226		Poullan-sur-Mer	29046	Douarnenez	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
29227		Poullaouen	29081	Huelgoat	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
29228		Primelin	29197	Plouhinec	Zone de vigilance (ZV)
29229		Quéménéven	29046	Douarnenez	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
29230		Querrien	29147	Mellac	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
29232		Quimper	29232	Quimper	Zone de vigilance (ZV)
29232	QP029002	Kermoyan (QPV Quimper)	29232	Quimper	Zone d'action complémentaire (ZAC)
29233		Quimperlé	29233	Quimperlé	Zone de vigilance (ZV)
29234		Rédéné	29233	Quimperlé	Zone de vigilance (ZV)
29235		Le Relecq-Kerhuon	29235	Le Relecq-Kerhuon	Zone de vigilance (ZV)
29236		Riec-sur-Bélon	29217	Pont-Aven	Zone d'action complémentaire (ZAC)
29237		La Roche-Maurice	29103	Landerneau	Zone de vigilance (ZV)
29238		Roscanvel	29042	Crozon	Zone d'action complémentaire (ZAC)
29239		Roscoff	29259	Saint-Pol-de-Léon	Zone de vigilance (ZV)
29240		Rosnoën	29053	Le Faou	Zone de vigilance (ZV)
29241		Rosporden	29241	Rosporden	Zone de vigilance (ZV)
29243		Saint-Coultz	29026	Châteaulin	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
29244		Saint-Derrien	29105	Landivisiau	Zone de vigilance (ZV)
29245		Saint-Divy	29075	Guipavas	Zone de vigilance (ZV)
29246		Saint-Eloy	29053	Le Faou	Zone de vigilance (ZV)
29247		Saint-Évarzec	29058	Fouesnant	Zone de vigilance (ZV)
29248		Saint-Frégant	29124	Lesneven	Zone de vigilance (ZV)
29249		Saint-Goazec	29027	Châteauneuf-du-Faou	Zone d'action complémentaire (ZAC)
29250		Saint-Hernin	29024	Carhaix-Plouguer	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
29251		Saint-Jean-du-Doigt	22194	Plestin-les-Grèves	Zone de vigilance (ZV)

Code INSEE de la commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	Code INSEE du QPV au 1er janvier 2020	Libellé de la commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	Code du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Libellé du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Qualification zonage médecin
29252		Saint-Jean-Trolimon	29158	Penmarch	Zone d'action complémentaire (ZAC)
29254		Saint-Martin-des-Champs	29151	Morlaix	Zone d'action complémentaire (ZAC)
29255		Saint-Méen	29124	Lesneven	Zone de vigilance (ZV)
29256		Saint-Nic	29026	Châteaulin	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
29257		Saint-Pabu	29178	Ploudalmézeau	Zone de vigilance (ZV)
29259		Saint-Pol-de-Léon	29259	Saint-Pol-de-Léon	Zone de vigilance (ZV)
29260		Saint-Renan	29260	Saint-Renan	Zone de vigilance (ZV)
29261		Saint-Rivoal	29162	Pleyben	Zone de vigilance (ZV)
29262		Saint-Sauveur	29105	Landivisiau	Zone de vigilance (ZV)
29263		Saint-Ségal	29302	Pont-de-Buis-lès-Quimerch	Zone de vigilance (ZV)
29264		Saint-Servais	29105	Landivisiau	Zone de vigilance (ZV)
29265		Sainte-Sève	29151	Morlaix	Zone d'action complémentaire (ZAC)
29266		Saint-Thégonnec Loc-Eguiner	29151	Morlaix	Zone d'action complémentaire (ZAC)
29267		Saint-Thois	29027	Châteauneuf-du-Faou	Zone d'action complémentaire (ZAC)
29268		Saint-Thonan	29075	Guipavas	Zone de vigilance (ZV)
29269		Saint-Thurien	29004	Bannalec	Zone d'action complémentaire (ZAC)
29270		Saint-Urbain	29103	Landerneau	Zone de vigilance (ZV)
29271		Saint-Vougay	29185	Plouescat	Zone d'action complémentaire (ZAC)
29272		Saint-Yvi	29241	Rosporden	Zone de vigilance (ZV)
29273		Santec	29259	Saint-Pol-de-Léon	Zone de vigilance (ZV)
29274		Scaër	29274	Scaër	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
29275		Scrignac	29081	Huelgoat	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
29276		Sibiril	29259	Saint-Pol-de-Léon	Zone de vigilance (ZV)
29277		Sizun	29105	Landivisiau	Zone de vigilance (ZV)
29278		Spézet	29027	Châteauneuf-du-Faou	Zone d'action complémentaire (ZAC)
29279		Taulé	29151	Morlaix	Zone d'action complémentaire (ZAC)

Code INSEE de la commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	Code INSEE du QPV au 1er janvier 2020	Libellé de la commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	Libellé du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Code du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Libellé du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Qualification zonage médecin
29280		Telgruc-sur-Mer	Crozon	29042		Zone d'action complémentaire (ZAC)
29281		Tourch	Rosporden	29241		Zone de vigilance (ZV)
29282		Trébabu	Plouzané	29212		Zone de vigilance (ZV)
29284		Treffiatgat	Penmarch	29158		Zone d'action complémentaire (ZAC)
29285		Tréflaouénan	Plouescat	29185		Zone d'action complémentaire (ZAC)
29286		Tréflévénez	Landerneau	29103		Zone de vigilance (ZV)
29287		Tréfléz	Lesneven	29124		Zone de vigilance (ZV)
29288		Trégarantec	Lesneven	29124		Zone de vigilance (ZV)
29289		Trégarvan	Châteaulin	29026		Zone d'accompagnement régional (ZAR)
29290		Tréglonou	Gouesnou	29061		Zone de vigilance (ZV)
29291		Trégourez	Briec	29020		Zone d'action complémentaire (ZAC)
29292		Tréguennec	Plonéour-Lanvern	29174		Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
29293		Trégunc	Concarneau	29039		Zone de vigilance (ZV)
29294		Le Tréhou	Landerneau	29103		Zone de vigilance (ZV)
29295		Trémaouézan	Landerneau	29103		Zone de vigilance (ZV)
29296		Tréméoc	Pont-l'Abbé	29220		Zone de vigilance (ZV)
29297		Tréméven	Quimperlé	29233		Zone de vigilance (ZV)
29298		Tréogat	Plonéour-Lanvern	29174		Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
29299		Tréouergat	Ploudalmézeau	29178		Zone de vigilance (ZV)
29300		Le Trévoux	Mellac	29147		Zone d'accompagnement régional (ZAR)
29301		Trézilidé	Plouescat	29185		Zone d'action complémentaire (ZAC)
29302		Pont-de-Buis-lès-Quimerch	Pont-de-Buis-lès-Quimerch	29302		Zone de vigilance (ZV)
35001		Acigné	Acigné	35001		Zone de vigilance (ZV)
35002		Amanlis	Châteaugiron	35069		Zone d'action complémentaire (ZAC)
35003		Andouillé-Neuville	Liffré	35152		Zone d'action complémentaire (ZAC)
35004		Val-Couesnon	Val-Couesnon	35004		Zone de vigilance (ZV)

Code INSEE de la commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	Code INSEE du QPV au 1er janvier 2020	Libellé de la commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	Code du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Libellé du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Qualification zonage médecin
35005		Arbrissel	35239	Retiers	Zone d'action complémentaire (ZAC)
35006		Argentré-du-Plessis	35006	Argentré-du-Plessis	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
35007		Aubigné	35152	Liffré	Zone d'action complémentaire (ZAC)
35008		Availles-sur-Seiche	35125	La Guerche-de-Bretagne	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
35009		Bagner-Morvan	35095	Dol-de-Bretagne	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
35010		Bagner-Pican	35095	Dol-de-Bretagne	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
35012		Bain-de-Bretagne	35012	Bain-de-Bretagne	Zone de vigilance (ZV)
35013		Bains-sur-Oust	35236	Redon	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
35014		Bais	35125	La Guerche-de-Bretagne	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
35015		Balazé	35360	Vitré	Zone d'action complémentaire (ZAC)
35016		Baulon	35126	Guichen	Zone de vigilance (ZV)
35017		La Baussaine	35337	Tinténiac	Zone de vigilance (ZV)
35018		La Bazouge-du-Désert	35162	Louigné-du-Désert	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
35019		Bazouges-la-Pérouse	35004	Vai-Couesnon	Zone de vigilance (ZV)
35021		Beaucé	35115	Fougères	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
35022		Bécherel	35184	Montauban-de-Bretagne	Zone d'action complémentaire (ZAC)
35023		Bédée	35023	Bédée	Zone de vigilance (ZV)
35024		Betton	35024	Betton	Zone de vigilance (ZV)
35025		Billé	35115	Fougères	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
35026		Bléruais	35297	Saint-Méen-le-Grand	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
35027		Boisgervilly	35184	Montauban-de-Bretagne	Zone d'action complémentaire (ZAC)
35028		Boistrudan	35239	Retiers	Zone d'action complémentaire (ZAC)
35029		Bonnemain	35085	Combourg	Zone de vigilance (ZV)
35030		La Bosse-de-Bretagne	35012	Bain-de-Bretagne	Zone de vigilance (ZV)
35031		La Bouëxière	35152	Liffré	Zone d'action complémentaire (ZAC)

Code INSEE de la commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	Code INSEE du QPV au 1er janvier 2020	Libellé de la commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	Code du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Libellé du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Qualification zonage médecin
35032		Bourgarré	35352	Vern-sur-Seiche	Zone de vigilance (ZV)
35033		Bourg-des-Comptes	35126	Guichen	Zone de vigilance (ZV)
35034		La Bousnac	35095	Dol-de-Bretagne	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
35035		Bovel	35168	Val d'Anast	Zone d'action complémentaire (ZAC)
35037		Bréal-sous-Montfort	35196	Mordelles	Zone de vigilance (ZV)
35038		Bréal-sous-Vitré	53201	Saint-Berthevin	Zone d'action complémentaire (ZAC)
35039		Brécé	35068	Châteaubourg	Zone de vigilance (ZV)
35040		Breteil	35188	Montfort-sur-Meu	Zone d'action complémentaire (ZAC)
35041		Brie	35136	Janzé	Zone de vigilance (ZV)
35042		Brielles	35006	Argentré-du-Plessis	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
35044		Broualan	35085	Combourg	Zone de vigilance (ZV)
35045		Bruc-sur-Aff	35219	Pipriac	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
35046		Les Brulais	35168	Val d'Anast	Zone d'action complémentaire (ZAC)
35047		Bruz	35047	Bruz	Zone de vigilance (ZV)
35049		Cancale	35049	Cancale	Zone d'action complémentaire (ZAC)
35050		Cardroc	35337	Tinténiac	Zone de vigilance (ZV)
35051		Cesson-Sévigné	35051	Cesson-Sévigné	Zone de vigilance (ZV)
35052		Champeaux	35360	Vitré	Zone d'action complémentaire (ZAC)
35054		Chanteloup	35136	Janzé	Zone de vigilance (ZV)
35055		Chantepie	35055	Chantepie	Zone de vigilance (ZV)
35056		La Chapelle-aux-Filtzméens	35085	Combourg	Zone de vigilance (ZV)
35057		La Chapelle-Bouëxic	35168	Val d'Anast	Zone d'action complémentaire (ZAC)
35058		La Chapelle-Chaussée	35337	Tinténiac	Zone de vigilance (ZV)
35059		La Chapelle-des-Fougeretz	35189	Montgermont	Zone de vigilance (ZV)
35060		La Chapelle du Lou du Lac	35184	Montauban-de-Bretagne	Zone d'action complémentaire (ZAC)
35061		La Chapelle-Erbrée	35360	Vitré	Zone d'action complémentaire (ZAC)
35062		La Chapelle-Janson	35115	Fougères	Zone d'accompagnement régional (ZAR)

Code INSEE de la commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	Code INSEE du QPV au 1er janvier 2020	Libellé de la commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	Code du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Libellé du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Qualification zonage médecin
35063		La Chapelle-Saint-Aubert	35115	Fougères	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
35064		La Chapelle-de-Brain	44067	Guémené-Penfao	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
35065		La Chapelle-Thouarault	35240	Le Rheu	Zone de vigilance (ZV)
35066		Chartres-de-Bretagne	35066	Chartres-de-Bretagne	Zone de vigilance (ZV)
35067		Chasné-sur-Illet	35152	Liffré	Zone d'action complémentaire (ZAC)
35068		Châteaubourg	35068	Châteaubourg	Zone de vigilance (ZV)
35069		Châteaugiron	35069	Châteaugiron	Zone d'action complémentaire (ZAC)
35070		Châteauneuf-d'Ille-et-Vilaine	35288	Saint-Malo	Zone de vigilance (ZV)
35071		Le Châtelier	35115	Fougères	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
35072		Châtillon-en-Vendelais	35360	Vitré	Zone d'action complémentaire (ZAC)
35075		Chauvigné	35257	Maen Roch	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
35076		Chavagne	35047	Bruz	Zone de vigilance (ZV)
35077		Chelun	35125	La Guerche-de-Bretagne	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
35078		Cherruix	35095	Dol-de-Bretagne	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
35079		Chevaigné	35024	Betton	Zone de vigilance (ZV)
35080		Cintré	35196	Mordelles	Zone de vigilance (ZV)
35081		Clayes	35210	Pacé	Zone de vigilance (ZV)
35082		Coësmes	35239	Retiers	Zone d'action complémentaire (ZAC)
35084		Comblessac	56075	Guer	Zone de vigilance (ZV)
35085		Combourg	35085	Combourg	Zone de vigilance (ZV)
35086		Combourtille	35115	Fougères	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
35087		Cornillé	35360	Vitré	Zone d'action complémentaire (ZAC)
35088		Corps-Nuds	35136	Janzé	Zone de vigilance (ZV)
35089		La Couyère	35136	Janzé	Zone de vigilance (ZV)
35090		Crevin	35012	Bain-de-Bretagne	Zone de vigilance (ZV)

Code INSEE de la commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	Code INSEE du QPV au 1er janvier 2020	Libellé de la commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	Code du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Libellé du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Qualification zonage médecin
35091		Le Crouais	35297	Saint-Méen-le-Grand	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
35092		Cuguen	35085	Combours	Zone de vigilance (ZV)
35093		Dinard	35093	Dinard	Zone de vigilance (ZV)
35094		Dingé	35085	Combours	Zone de vigilance (ZV)
35095		Dol-de-Bretagne	35095	Dol-de-Bretagne	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
35096		Domagné	35068	Châteaubourg	Zone de vigilance (ZV)
35097		Domalain	35125	La Guerche-de-Bretagne	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
35098		La Dominelais	35012	Bain-de-Bretagne	Zone de vigilance (ZV)
35099		Domloup	35069	Châteaugiron	Zone d'action complémentaire (ZAC)
35101		Dourdain	35253	Saint-Aubin-du-Cormier	Zone de vigilance (ZV)
35102		Drouges	35125	La Guerche-de-Bretagne	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
35103		Eancé	49248	Ombrée d'Anjou	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
35104		Epiniac	35095	Dol-de-Bretagne	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
35105		Erbrée	35006	Argentré-du-Plessis	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
35106		Ercé-en-Lamée	35012	Bain-de-Bretagne	Zone de vigilance (ZV)
35107		Ercé-près-Liffré	35152	Liffré	Zone d'action complémentaire (ZAC)
35108		Essé	35136	Janzé	Zone de vigilance (ZV)
35109		Étrelles	35006	Argentré-du-Plessis	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
35110		Feins	35152	Liffré	Zone d'action complémentaire (ZAC)
35111		Le Ferré	50487	Saint-James	Zone d'action complémentaire (ZAC)
35112		Fleurigné	35115	Fougères	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
35114		Forges-la-Forêt	35125	La Guerche-de-Bretagne	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
35115		Fougères	35115	Fougères	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
35116		La Fresnais	35095	Dol-de-Bretagne	Zone d'accompagnement régional (ZAR)

Code INSEE de la commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	Code INSEE du QPV au 1er janvier 2020	Libellé de la commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	Code du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Libellé du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Qualification zonage médecin
35117		Gaël	35297	Saint-Méen-le-Grand	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
35118		Gahard	35152	Liffré	Zone d'action complémentaire (ZAC)
35119		Gennes-sur-Seiche	35125	La Guerche-de-Bretagne	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
35120		Gévezé	35210	Pacé	Zone de vigilance (ZV)
35121		Gosné	35253	Saint-Aubin-du-Cormier	Zone de vigilance (ZV)
35122		La Gouesnière	35049	Cancale	Zone d'action complémentaire (ZAC)
35123		Goven	35126	Guichen	Zone de vigilance (ZV)
35124		Grand-Fougeray	44051	Derval	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
35125		La Guerche-de-Bretagne	35125	La Guerche-de-Bretagne	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
35126		Guichen	35126	Guichen	Zone de vigilance (ZV)
35127		Guignen	35126	Guichen	Zone de vigilance (ZV)
35128		Guipel	35173	Melesse	Zone de vigilance (ZV)
35130		Hédé-Bazouges	35337	Tinténiac	Zone de vigilance (ZV)
35131		L'Hermitage	35240	Le Rheu	Zone de vigilance (ZV)
35132		Hirel	35095	Dol-de-Bretagne	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
35133		Iffendic	35188	Montfort-sur-Meu	Zone d'action complémentaire (ZAC)
35134		Les Iffs	35337	Tinténiac	Zone de vigilance (ZV)
35135		Irodouër	35184	Montauban-de-Bretagne	Zone d'action complémentaire (ZAC)
35136		Janzé	35136	Janzé	Zone de vigilance (ZV)
35137		Javené	35115	Fougères	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
35138		Laignelet	35115	Fougères	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
35139		Laillé	35126	Guichen	Zone de vigilance (ZV)
35140		Lalleu	35136	Janzé	Zone de vigilance (ZV)
35141		Landavran	35360	Vitré	Zone d'action complémentaire (ZAC)
35142		Landéan	35115	Fougères	Zone d'accompagnement régional (ZAR)



Code INSEE de la commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	Code INSEE du QPV au 1er janvier 2020	Libellé de la commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	Code du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Libellé du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Qualification zonage médecin
35143		Landujan	35184	Montauban-de-Bretagne	Zone d'action complémentaire (ZAC)
35144		Langan	35023	Bédée	Zone de vigilance (ZV)
35145		Langon	44067	Guémené-Penfao	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
35146		Langouet	35173	Melesse	Zone de vigilance (ZV)
35148		Lanrigan	35085	Combourg	Zone de vigilance (ZV)
35149		Lassy	35126	Guichen	Zone de vigilance (ZV)
35150		Lécousse	35115	Fougères	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
35151		Lieuron	35219	Pipriac	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
35152		Liffré	35152	Liffré	Zone d'action complémentaire (ZAC)
35153		Lillemer	35095	Dol-de-Bretagne	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
35154		Livré-sur-Changeon	35253	Saint-Aubin-du-Cormier	Zone de vigilance (ZV)
35155		Lohéac	35176	Guipry-Messac	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
35156		Longaulnay	35184	Montauban-de-Bretagne	Zone d'action complémentaire (ZAC)
35157		Le Loroux	35115	Fougères	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
35159		Lourmais	35085	Combourg	Zone de vigilance (ZV)
35160		Loutehel	56075	Guer	Zone de vigilance (ZV)
35161		Louvigné-de-Bais	35068	Châteaubourg	Zone de vigilance (ZV)
35162		Louvigné-du-Désert	35162	Louvigné-du-Désert	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
35163		Luitré-Dompierre	35115	Fougères	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
35164		Marcillé-Raoui	35085	Combourg	Zone de vigilance (ZV)
35165		Marcillé-Robert	35239	Retiers	Zone d'action complémentaire (ZAC)
35166		Marpiré	35068	Châteaubourg	Zone de vigilance (ZV)
35167		Martigné-Ferchaud	35239	Retiers	Zone d'action complémentaire (ZAC)
35168		Val d'Anast	35168	Val d'Anast	Zone d'action complémentaire (ZAC)
35169		Maxent	35223	Piélan-le-Grand	Zone d'action complémentaire (ZAC)

Code INSEE de la commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	Code INSEE du QPV au 1er janvier 2020	Libellé de la commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	Code du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Libellé du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Qualification zonage médecin
35170		Mecé	35253	Saint-Aubin-du-Cormier	Zone de vigilance (ZV)
35171		Médreac	35184	Montauban-de-Bretagne	Zone d'action complémentaire (ZAC)
35172		Meillac	35085	Combours	Zone de vigilance (ZV)
35173		Melesse	35173	Melesse	Zone de vigilance (ZV)
35174		Mellé	35162	Louigné-du-Désert	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
35175		Mernel	35168	Val d'Anast	Zone d'action complémentaire (ZAC)
35176		Guipry-Messac	35176	Guipry-Messac	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
35177		La Mézière	35173	Melesse	Zone de vigilance (ZV)
35178		Mézières-sur-Couesnon	35253	Saint-Aubin-du-Cormier	Zone de vigilance (ZV)
35179		Miniac-Morvan	35095	Dol-de-Bretagne	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
35180		Miniac-sous-Bécherel	35184	Montauban-de-Bretagne	Zone d'action complémentaire (ZAC)
35181		Le Minihic-sur-Rance	35093	Dinard	Zone de vigilance (ZV)
35183		Mondevert	35006	Argentré-du-Plessis	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
35184		Montauban-de-Bretagne	35184	Montauban-de-Bretagne	Zone d'action complémentaire (ZAC)
35185		Montautour	35360	Vitré	Zone d'action complémentaire (ZAC)
35186		Mont-Dol	35095	Dol-de-Bretagne	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
35187		Monterfil	35188	Montfort-sur-Meu	Zone d'action complémentaire (ZAC)
35188		Montfort-sur-Meu	35188	Montfort-sur-Meu	Zone d'action complémentaire (ZAC)
35189		Montgermont	35189	Montgermont	Zone de vigilance (ZV)
35190		Monthault	35162	Louigné-du-Désert	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
35191		Les Portes du Coglais	35257	Maen Roch	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
35192		Montreuil-des-Landes	35115	Fougères	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
35193		Montreuil-le-Gast	35173	Melesse	Zone de vigilance (ZV)
35194		Montreuil-sous-Pérouse	35360	Vitré	Zone d'action complémentaire (ZAC)
35195		Montreuil-sur-Ille	35152	Liffré	Zone d'action complémentaire (ZAC)

Code INSEE de la commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	Code INSEE du QPV au 1er janvier 2020	Libellé de la commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	Code du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Libellé du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Qualification zonage médecin
35196		Mordelles	35196	Mordelles	Zone de vigilance (ZV)
35197		Mouazé	35152	Liffré	Zone d'action complémentaire (ZAC)
35198		Moullins	35239	Retiers	Zone d'action complémentaire (ZAC)
35199		Moussé	35125	La Guerche-de-Bretagne	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
35200		Moutiers	35125	La Guerche-de-Bretagne	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
35201		Muel	35297	Saint-Méen-le-Grand	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
35202		La Noë-Blanche	35012	Bain-de-Bretagne	Zone de vigilance (ZV)
35203		La Nouaye	35188	Montfort-sur-Meu	Zone d'action complémentaire (ZAC)
35204		Nouvoitou	35069	Châteaugiron	Zone d'action complémentaire (ZAC)
35205		Noyal-sous-Bazouges	35085	Combourg	Zone de vigilance (ZV)
35206		Noyal-Châtillon-sur-Seiche	35066	Chartres-de-Bretagne	Zone de vigilance (ZV)
35207		Noyal-sur-Vilaine	35001	Acigné	Zone de vigilance (ZV)
35208		Orgères	35066	Chartres-de-Bretagne	Zone de vigilance (ZV)
35210		Pacé	35210	Pacé	Zone de vigilance (ZV)
35211		Paimpont	35223	Plélan-le-Grand	Zone d'action complémentaire (ZAC)
35212		Pancé	35012	Bain-de-Bretagne	Zone de vigilance (ZV)
35214		Parcé	35115	Fougères	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
35215		Parigné	35115	Fougères	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
35216		Parthenay-de-Bretagne	35210	Pacé	Zone de vigilance (ZV)
35217		Le Pertre	35006	Argentré-du-Plessis	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
35218		Le Petit-Fougeray	35136	Janzé	Zone de vigilance (ZV)
35219		Pipriac	35219	Pipriac	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
35220		Piré-Chancé	35069	Châteaugiron	Zone d'action complémentaire (ZAC)
35221		Pléchâtel	35012	Bain-de-Bretagne	Zone de vigilance (ZV)
35222		Pleine-Fougères	50410	Pontorson	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
35223		Plélan-le-Grand	35223	Plélan-le-Grand	Zone d'action complémentaire (ZAC)

Code INSEE de la commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	Code INSEE du QPV au 1er janvier 2020	Libellé de la commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	Code du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Libellé du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Qualification zonage médecin
35224		Plerguer	35095	Dol-de-Bretagne	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
35225		Plesder	22050	Dinan	Zone d'action complémentaire (ZAC)
35226		Pleugueneuc	35337	Tinténiac	Zone de vigilance (ZV)
35227		Pleumeleuc	35023	Bédée	Zone de vigilance (ZV)
35228		Pleurtaut	35093	Dinard	Zone de vigilance (ZV)
35229		Pocé-les-Bois	35360	Vitré	Zone d'action complémentaire (ZAC)
35230		Poilly	50487	Saint-James	Zone d'action complémentaire (ZAC)
35231		Poligné	35012	Bain-de-Bretagne	Zone de vigilance (ZV)
35232		Princé	35360	Vitré	Zone d'action complémentaire (ZAC)
35233		Québriac	35337	Tinténiac	Zone de vigilance (ZV)
35234		Quédillac	35297	Saint-Méen-le-Grand	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
35235		Rannée	35125	La Guerche-de-Bretagne	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
35236		Redon	35236	Redon	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
35236	QP035007	Bellevue (QPV Redon)	35236	Redon	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
35237		Renac	35236	Redon	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
35238		Rennes	35238	Rennes	Zone de vigilance (ZV)
35238	QP035002	Villejean (QPV Rennes)	35238	Rennes	Zone d'action complémentaire (ZAC)
35238	QP035003	Les Clôteaux - Champs Manceaux (QPV Rennes)	35238	Rennes	Zone d'action complémentaire (ZAC)
35238	QP035004	Maurepas (QPV Rennes)	35238	Rennes	Zone d'action complémentaire (ZAC)
35238	QP035005	Le Blossne (QPV Rennes)	35238	Rennes	Zone d'action complémentaire (ZAC)
35238	QP035006	Cleunay (QPV Rennes)	35238	Rennes	Zone d'action complémentaire (ZAC)
35239		Retiers	35239	Retiers	Zone d'action complémentaire (ZAC)
35240		Le Rheu	35240	Le Rheu	Zone de vigilance (ZV)
35241		La Richardais	35093	Dinard	Zone de vigilance (ZV)
35242		Rimou	35004	Val-Couesnon	Zone de vigilance (ZV)

Code INSEE de la commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	Code INSEE du QPV au 1er janvier 2020	Libellé de la commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	Code du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Libellé du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Qualification zonage médecin
35243		Romagné	35115	Fougères	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
35244		Romazy	35004	Val-Couesnon	Zone de vigilance (ZV)
35245		Romillé	35023	Bédée	Zone de vigilance (ZV)
35246		Roz-Landrieux	35095	Dol-de-Bretagne	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
35247		Roz-sur-Couesnon	50410	Pontorson	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
35248		Sains	50410	Pontorson	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
35249		Sainte-Anne-sur-Vilaine	44067	Guéméné-Penfao	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
35250		Saint-Armel	35352	Vern-sur-Seiche	Zone de vigilance (ZV)
35251		Saint-Aubin-d'Aubigné	35152	Liffré	Zone d'action complémentaire (ZAC)
35252		Saint-Aubin-des-Landes	35360	Vitré	Zone d'action complémentaire (ZAC)
35253		Saint-Aubin-du-Cormier	35253	Saint-Aubin-du-Cormier	Zone de vigilance (ZV)
35255		Saint-Benoît-des-Ondes	35095	Dol-de-Bretagne	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
35256		Saint-Briac-sur-Mer	35093	Dinard	Zone de vigilance (ZV)
35257		Maen Roch	35257	Maen Roch	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
35258		Saint-Briec-des-Iffs	35337	Tinténiac	Zone de vigilance (ZV)
35259		Saint-Broladre	35095	Dol-de-Bretagne	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
35260		Saint-Christophe-des-Bois	35360	Vitré	Zone d'action complémentaire (ZAC)
35261		Saint-Christophe-de-Valains	35257	Maen Roch	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
35262		Sainte-Colombe	35239	Retiers	Zone d'action complémentaire (ZAC)
35263		Saint-Coulomb	35049	Cancale	Zone d'action complémentaire (ZAC)
35264		Saint-Didier	35068	Châteaubourg	Zone de vigilance (ZV)
35265		Saint-Domineuc	35337	Tinténiac	Zone de vigilance (ZV)
35266		Saint-Erblon	35066	Chartres-de-Bretagne	Zone de vigilance (ZV)
35268		Saint-Ganton	35219	Pipriac	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)

Code INSEE de la commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	Code INSEE du QPV au 1er janvier 2020	Libellé de la commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	Code du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Libellé du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Qualification zonage médecin
35270		Saint-Georges-de-Gréhaigne	50410	Pontorson	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
35271		Saint-Georges-de-Reintembault	50487	Saint-James	Zone d'action complémentaire (ZAC)
35272		Saint-Germain-du-Pinel	35006	Argentré-du-Plessis	Zone d'intervention prioritaire (ZIP) Zone d'accompagnement régional (ZAR)
35273		Saint-Germain-en-Coglès	35115	Fougères	Zone d'action complémentaire (ZAC)
35274		Saint-Germain-sur-Ille	35152	Liffré	Zone de vigilance (ZV)
35275		Saint-Gilles	35210	Pacé	Zone de vigilance (ZV)
35276		Saint-Gondran	35337	Tinténiac	Zone de vigilance (ZV)
35277		Saint-Gonlay	35188	Montfort-sur-Meu	Zone d'action complémentaire (ZAC)
35278		Saint-Grégoire	35278	Saint-Grégoire	Zone de vigilance (ZV)
35279		Saint-Guinoux	35288	Saint-Malo	Zone de vigilance (ZV)
35280		Saint-Hilaire-des-Landes	35257	Maen Roch	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
35281		Saint-Jacques-de-la-Lande	35281	Saint-Jacques-de-la-Lande	Zone de vigilance (ZV)
35282		Rives-du-Couesnon	35253	Saint-Aubin-du-Cormier	Zone de vigilance (ZV)
35283		Saint-Jean-sur-Vilaine	35068	Châteaubourg	Zone de vigilance (ZV)
35284		Saint-Jouan-des-Guéréts	35288	Saint-Malo	Zone de vigilance (ZV)
35285		Saint-Just	35219	Pipriac	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
35286		Saint-Léger-des-Prés	35085	Combourg	Zone de vigilance (ZV)
35287		Saint-Lunaire	35093	Dinard	Zone de vigilance (ZV)
35288		Saint-Malo	35288	Saint-Malo	Zone de vigilance (ZV)
35288	QP035001	La Découverte (QPV Saint-Malo)	35288	Saint-Malo	Zone d'action complémentaire (ZAC)
35289		Saint-Malo-de-Phily	35176	Guipry-Messac	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
35290		Saint-Malon-sur-Mel	35223	Plélan-le-Grand	Zone d'action complémentaire (ZAC)
35291		Saint-Marcan	35095	Dol-de-Bretagne	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
35292		Saint-Marc-le-Blanc	35257	Maen Roch	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
35294		Sainte-Marie	35236	Redon	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)

Code INSEE de la commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	Code INSEE du QPV au 1er janvier 2020	Libellé de la commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	Code du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Libellé du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Qualification zonage médecin
35295		Saint-Maugan	35188	Montfort-sur-Meu	Zone d'action complémentaire (ZAC)
35296		Saint-Médard-sur-Ille	35152	Liffré	Zone d'action complémentaire (ZAC)
35297		Saint-Méen-le-Grand	35297	Saint-Méen-le-Grand	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
35299		Saint-Méloir-des-Ondes	35049	Cancale	Zone d'action complémentaire (ZAC)
35300		Saint-M'Hervé	35360	Vitré	Zone d'action complémentaire (ZAC)
35302		Saint-Onen-la-Chapelle	35297	Saint-Méen-le-Grand	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
35304		Saint-Ouen-des-Alleux	35253	Saint-Aubin-du-Cormier	Zone de vigilance (ZV)
35305		Saint-Péran	35223	Plélan-le-Grand	Zone d'action complémentaire (ZAC)
35306		Saint-Père-Marc-en-Poulet	35288	Saint-Malo	Zone de vigilance (ZV)
35307		Saint-Pern	35184	Montauban-de-Bretagne	Zone d'action complémentaire (ZAC)
35308		Mesnil-Roc'h	22050	Dinan	Zone d'action complémentaire (ZAC)
35309		Saint-Rémy-du-Plain	35152	Liffré	Zone d'action complémentaire (ZAC)
35310		Saint-Sauveur-des-Landes	35115	Fougères	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
35311		Saint-Séglin	35168	Val d'Anast	Zone d'action complémentaire (ZAC)
35312		Saint-Senoux	35126	Guichen	Zone de vigilance (ZV)
35314		Saint-Suliac	35288	Saint-Malo	Zone de vigilance (ZV)
35315		Saint-Sulpice-la-Forêt	35152	Liffré	Zone d'action complémentaire (ZAC)
35316		Saint-Sulpice-des-Landes	35012	Bain-de-Bretagne	Zone de vigilance (ZV)
35317		Saint-Symphorien	35337	Tinténiac	Zone de vigilance (ZV)
35318		Saint-Thual	35337	Tinténiac	Zone de vigilance (ZV)
35319		Saint-Thurial	35196	Mordelles	Zone de vigilance (ZV)
35320		Saint-Uniac	35184	Montauban-de-Bretagne	Zone d'action complémentaire (ZAC)
35321		Saulnières	35136	Janzé	Zone de vigilance (ZV)
35322		Le Sel-de-Bretagne	35012	Bain-de-Bretagne	Zone de vigilance (ZV)
35324		La Selle-en-Luitré	35115	Fougères	Zone d'accompagnement régional (ZAR)

Code INSEE de la commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	Code INSEE du QPV au 1er janvier 2020	Libellé de la commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	Code du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Libellé du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Qualification zonage médecin
35325		La Selle-Guerchaise	35125	La Guerche-de-Bretagne	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
35326		Sens-de-Bretagne	35152	Liffré	Zone d'action complémentaire (ZAC)
35327		Servon-sur-Vilaine	35068	Châteaubourg	Zone de vigilance (ZV)
35328		Sixt-sur-Aff	56061	La Gacilly	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
35329		Sougéal	50410	Pontorson	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
35330		Taillis	35360	Vitré	Zone d'action complémentaire (ZAC)
35331		Talensac	35188	Montfort-sur-Meu	Zone d'action complémentaire (ZAC)
35332		Teillac	35012	Bain-de-Bretagne	Zone de vigilance (ZV)
35333		Le Theil-de-Bretagne	35239	Retiers	Zone d'action complémentaire (ZAC)
35334		Thorigné-Fouillard	35334	Thorigné-Fouillard	Zone de vigilance (ZV)
35335		Thourie	35239	Retiers	Zone d'action complémentaire (ZAC)
35336		Le Tiercent	35257	Maen Roch	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
35337		Tinténiac	35337	Tinténiac	Zone de vigilance (ZV)
35338		Torcé	35360	Vitré	Zone d'action complémentaire (ZAC)
35339		Trans-la-Forêt	50410	Pontorson	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
35340		Treffendel	35223	Piélan-le-Grand	Zone d'action complémentaire (ZAC)
35342		Trémeheuc	35085	Combourg	Zone de vigilance (ZV)
35343		Tresbœuf	35136	Janzé	Zone de vigilance (ZV)
35345		Trévérien	35337	Tinténiac	Zone de vigilance (ZV)
35346		Trimer	35337	Tinténiac	Zone de vigilance (ZV)
35347		Val-d'Izé	35360	Vitré	Zone d'action complémentaire (ZAC)
35350		Vergéal	35006	Argentré-du-Plessis	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
35351		Le Verger	35196	Mordelles	Zone de vigilance (ZV)
35352		Vern-sur-Seiche	35352	Vern-sur-Seiche	Zone de vigilance (ZV)
35353		Vezin-le-Coquet	35240	Le Rheu	Zone de vigilance (ZV)
35354		Vieux-Viel	50410	Pontorson	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
35355		Vieux-Vy-sur-Couesnon	35152	Liffré	Zone d'action complémentaire (ZAC)



Code INSEE de la commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	Code INSEE du QPV au 1er janvier 2020	Libellé de la commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	Libellé du territoire de territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Code du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Libellé du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Qualification zonage médecin
35356		Vignoc	Melesse	35173	Melesse	Zone de vigilance (ZV)
35357		Villamée	Louvigné-du-Désert	35162	Louvigné-du-Désert	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
35358		La Ville-ès-Nonais	Saint-Malo	35288	Saint-Malo	Zone de vigilance (ZV)
35359		Visseiche	La Guerche-de-Bretagne	35125	La Guerche-de-Bretagne	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
35360		Vitré	Vitré	35360	Vitré	Zone d'action complémentaire (ZAC)
35361		Le Vivier-sur-Mer	Dol-de-Bretagne	35095	Dol-de-Bretagne	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
35362		Le Tronchet	Dol-de-Bretagne	35095	Dol-de-Bretagne	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
35363		Pont-Péan	Chartres-de-Bretagne	35066	Chartres-de-Bretagne	Zone de vigilance (ZV)
56001		Allaire	Redon	35236	Redon	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
56002		Ambon	Muzillac	56143	Muzillac	Zone de vigilance (ZV)
56003		Arradon	Arradon	56003	Arradon	Zone de vigilance (ZV)
56004		Arzal	La Roche-Bernard	56195	La Roche-Bernard	Zone d'action complémentaire (ZAC)
56005		Arzon	Sarzeau	56240	Sarzeau	Zone d'action complémentaire (ZAC)
56006		Augan	Ploérmel	56165	Ploérmel	Zone de vigilance (ZV)
56007		Auray	Auray	56007	Auray	Zone de vigilance (ZV)
56007	QP056001	Gumenen Goaner - Parco Pointer (QPV Auray)	Auray	56007	Auray	Zone d'action complémentaire (ZAC)
56008		Baden	Auray	56007	Auray	Zone de vigilance (ZV)
56009		Bangor	Le Palais	56152	Le Palais	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
56010		Baud	Baud	56010	Baud	Zone d'action complémentaire (ZAC)
56011		Béganne	Redon	35236	Redon	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
56012		Beignon	Piélan-le-Grand	35223	Piélan-le-Grand	Zone d'action complémentaire (ZAC)
56013		Belz	Belz	56013	Belz	Zone de vigilance (ZV)
56014		Berné	Le Faouët	56057	Le Faouët	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
56015		Berric	Questembert	56184	Questembert	Zone d'action complémentaire (ZAC)
56017		Bignan	Locminé	56117	Locminé	Zone d'accompagnement régional (ZAR)

Code INSEE de la commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	Code INSEE du QPV au 1er janvier 2020	Libellé de la commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	Code du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Libellé du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Qualification zonage médecin
56018		Billiers	56143	Muzillac	Zone de vigilance (ZV)
56019		Billio	56117	Locminé	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
56020		Bohal	56124	Malestroit	Zone d'action complémentaire (ZAC)
56021		Brandérion	56083	Hennebont	Zone de vigilance (ZV)
56022		Brandivy	56177	Pluvigner	Zone de vigilance (ZV)
56023		Brech	56007	Auray	Zone de vigilance (ZV)
56024		Bréhan	22136	Loudéac	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
56025		Brignac	22147	Merdrignac	Zone d'action complémentaire (ZAC)
56026		Bubry	56073	Guémené-sur-Scorff	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
56027		Buléon	56117	Locminé	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
56028		Caden	56184	Questembert	Zone d'action complémentaire (ZAC)
56029		Calan	56166	Plouay	Zone de vigilance (ZV)
56030		Camoël	44072	Herbignac	Zone d'action complémentaire (ZAC)
56031		Camors	56010	Baud	Zone d'action complémentaire (ZAC)
56032		Campénéac	56165	Ploërmel	Zone de vigilance (ZV)
56033		Carentoir	56061	La Gacilly	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
56034		Carnac	56034	Carnac	Zone de vigilance (ZV)
56035		Caro	56124	Malestroit	Zone d'action complémentaire (ZAC)
56036		Caudan	56036	Caudan	Zone de vigilance (ZV)
56039		La Chapelle-Neuve	56010	Baud	Zone d'action complémentaire (ZAC)
56040		Cléguer	56185	Quéven	Zone de vigilance (ZV)
56041		Cléguérec	56178	Pontivy	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
56042		Colpo	56067	Grand-Champ	Zone de vigilance (ZV)
56043		Concoret	56127	Mauron	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
56044		Cournon	56061	La Gacilly	Zone d'accompagnement régional (ZAR)

Code INSEE de la commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	Code INSEE du QPV au 1er janvier 2020	Libellé de la commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	Libellé du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Code du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Libellé du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Qualification zonage médecin
56045		Le Cours	Elven	56053	Elven	Zone d'action complémentaire (ZAC)
56046		Crach	Auray	56007	Auray	Zone de vigilance (ZV)
56047		Crédin	Loudéac	22136	Loudéac	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
56048		Le Croisty	Le Faouët	56057	Le Faouët	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
56049		Croixanvec	Loudéac	22136	Loudéac	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
56050		La Croix-Helléan	Josselin	56091	Josselin	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
56051		Cruguel	Josselin	56091	Josselin	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
56052		Damgan	Muzillac	56143	Muzillac	Zone de vigilance (ZV)
56053		Elven	Elven	56053	Elven	Zone d'action complémentaire (ZAC)
56054		Erdeven	Belz	56013	Belz	Zone de vigilance (ZV)
56055		Étel	Belz	56013	Belz	Zone de vigilance (ZV)
56056		Évriguet	Mauron	56127	Mauron	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
56057		Le Faouët	Le Faouët	56057	Le Faouët	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
56058		Férel	Herbignac	44072	Herbignac	Zone d'action complémentaire (ZAC)
56060		Les Fougerêts	La Gacilly	56061	La Gacilly	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
56061		La Gacilly	La Gacilly	56061	La Gacilly	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
56062		Gâvres	Riantec	56193	Riantec	Zone de vigilance (ZV)
56063		Gestel	Quéven	56185	Quéven	Zone de vigilance (ZV)
56065		Gourhel	Ploërmel	56165	Ploërmel	Zone de vigilance (ZV)
56066		Gourin	Gourin	56066	Gourin	Zone d'action complémentaire (ZAC)
56067		Grand-Champ	Grand-Champ	56067	Grand-Champ	Zone de vigilance (ZV)
56068		La Grée-Saint-Laurent	Josselin	56091	Josselin	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
56069		Groix	Groix	56069	Groix	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
56070		Guégon	Josselin	56091	Josselin	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
56071		Guéhenno	Locminé	56117	Locminé	Zone d'accompagnement régional (ZAR)

Code INSEE de la commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	Code INSEE du QPV au 1er janvier 2020	Libellé de la commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	Code du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Libellé du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Qualification zonage médecin
56072		Gueltas	22136	Loudéac	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
56073		Guémené-sur-Scorff	56073	Guémené-sur-Scorff	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
56074		Guénin	56010	Baud	Zone d'action complémentaire (ZAC)
56075		Guer	56075	Guer	Zone de vigilance (ZV)
56076		Guern	56073	Guémené-sur-Scorff	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
56077		Le Guerno	56143	Muzillac	Zone de vigilance (ZV)
56078		Guidel	56078	Guidel	Zone de vigilance (ZV)
56079		Guillac	56165	Ploërmel	Zone de vigilance (ZV)
56080		Guilliers	56127	Mauron	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
56081		Guisriff	29274	Scaër	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
56082		Helléan	56091	Josselin	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
56083		Hennebont	56083	Hennebont	Zone de vigilance (ZV)
56083	QP056002	Les 3 K : Kennedy - Kergohic - Kerihouais (QPV Hennebont)	56083	Hennebont	Zone d'action complémentaire (ZAC)
56084		Le Hézo	56251	Theix-Noyalo	Zone de vigilance (ZV)
56085		Hoëdic	56085	Hoëdic	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
56086		Île-d'Houat	56086	Île-d'Houat	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
56087		Île-aux-Moines	56087	Île-aux-Moines	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
56088		Île-d'Arz	56088	Île-d'Arz	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
56089		Inguiniet	56166	Plouay	Zone de vigilance (ZV)
56090		Inzinzac-Lochrist	56083	Hennebont	Zone de vigilance (ZV)
56091		Josselin	56091	Josselin	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
56092		Kerfourm	56178	Pontivy	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
56093		Kergrist	56178	Pontivy	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
56094		Kervignac	56083	Hennebont	Zone de vigilance (ZV)
56096		Landaul	56177	Pluvigner	Zone de vigilance (ZV)
56097		Landévant	56177	Pluvigner	Zone de vigilance (ZV)
56098		Lanester	56098	Lanester	Zone de vigilance (ZV)

Code INSEE de la commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	Code INSEE du QPV au 1er janvier 2020	Libellé de la commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	Code du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Libellé du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Qualification zonage médecin
56098	QP056003	Centre Ville Kerfrehour (QPV Lanester)	56098	Lanester	Zone d'action complémentaire (ZAC)
56099		Langoëlan	56073	Guémené-sur-Scorff	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
56100		Langonnet	56057	Le Faouët	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
56101		Languidic	56083	Hennebont	Zone de vigilance (ZV)
56102		Forges de Lanouée	56091	Josselin	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
56103		Lantillac	56091	Josselin	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
56104		Lanvaudan	56166	Plouay	Zone de vigilance (ZV)
56105		Lanvéneq	56057	Le Faouët	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
56106		Larmor-Baden	56007	Auray	Zone de vigilance (ZV)
56107		Larmor-Plage	56107	Larmor-Plage	Zone d'action complémentaire (ZAC)
56108		Larré	56184	Questembert	Zone d'action complémentaire (ZAC)
56109		Lauzach	56184	Questembert	Zone d'action complémentaire (ZAC)
56110		Lignol	56073	Guémené-sur-Scorff	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
56111		Limerzel	56184	Questembert	Zone d'action complémentaire (ZAC)
56112		Lizio	56124	Malestroit	Zone d'action complémentaire (ZAC)
56113		Locmalo	56073	Guémené-sur-Scorff	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
56114		Locmaria	56152	Le Palais	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
56115		Locmaria-Grand-Champ	56067	Grand-Champ	Zone de vigilance (ZV)
56116		Locmariaquer	56007	Auray	Zone de vigilance (ZV)
56117		Locminé	56117	Locminé	Zone de vigilance (ZV)
56118		Locmiquélic	56193	Riantec	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
56119		Locoal-Mendon	56013	Belz	Zone de vigilance (ZV)
56120		Locqueltas	56067	Grand-Champ	Zone de vigilance (ZV)
56121		Lorient	56121	Lorient	Zone de vigilance (ZV)
56121	QP056004	Kervenanc Nord (QPV Lorient)	56121	Lorient	Zone d'action complémentaire (ZAC)

Code INSEE de la commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	Code INSEE du QPV au 1er janvier 2020	Libellé de la commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	Code du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Libellé du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Qualification zonage médecin
56121	QP056005	Polygone Frebault (QPV Lorient)	56121	Lorient	Zone d'action complémentaire (ZAC)
56121	QP056006	Bois Du Château (QPV Lorient)	56121	Lorient	Zone d'action complémentaire (ZAC)
56121	QP056007	Kerguillette Petit Paradis (QPV Lorient)	56121	Lorient	Zone d'action complémentaire (ZAC)
56122		Loyat	56165	Ploërmel	Zone de vigilance (ZV)
56123		Malansac	56184	Questembert	Zone d'action complémentaire (ZAC)
56124		Malestroit	56124	Malestroit	Zone d'action complémentaire (ZAC)
56125		Malguénac	56178	Pontivy	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
56126		Marzan	56195	La Roche-Bernard	Zone d'action complémentaire (ZAC)
56127		Mauron	56127	Mauron	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
56128		Meirand	56073	Guémené-sur-Scorff	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
56129		Ménéac	22147	Merdrignac	Zone d'action complémentaire (ZAC)
56130		Merlevenez	56083	Hennebont	Zone de vigilance (ZV)
56131		Meslan	56057	Le Faouët	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
56132		Meucon	56206	Saint-Avé	Zone de vigilance (ZV)
56133		Missiriac	56124	Malestroit	Zone d'action complémentaire (ZAC)
56134		Mohon	56091	Josselin	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
56135		Molac	56184	Questembert	Zone d'action complémentaire (ZAC)
56136		Monteneuf	56075	Guer	Zone de vigilance (ZV)
56137		Monterblanc	56053	Elven	Zone d'action complémentaire (ZAC)
56139		Montertelot	56165	Ploërmel	Zone de vigilance (ZV)
56140		Moréac	56117	Locminé	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
56141		Moustoir-Ac	56117	Locminé	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
56143		Muzillac	56143	Muzillac	Zone de vigilance (ZV)
56144		Évellys	56117	Locminé	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
56145		Néant-sur-Yvel	56127	Mauron	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)

Code INSEE de la commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	Code INSEE du QPV au 1er janvier 2020	Libellé de la commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	Code du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Libellé du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Qualification zonage médecin
56146		Neulliac	56178	Pontivy	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
56147		Nivillac	56195	La Roche-Bernard	Zone d'action complémentaire (ZAC)
56148		Nostang	56083	Hennebont	Zone de vigilance (ZV)
56149		Noyal-Muzillac	56143	Muzillac	Zone de vigilance (ZV)
56151		Noyal-Pontivy	56178	Pontivy	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
56152		Le Palais	56152	Le Palais	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
56153		Péaule	56195	La Roche-Bernard	Zone d'action complémentaire (ZAC)
56154		Peillac	56184	Questembert	Zone d'action complémentaire (ZAC)
56155		Pénestin	44072	Herbignac	Zone d'action complémentaire (ZAC)
56156		Persquen	56073	Guémené-sur-Scorff	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
56157		Plaudren	56117	Locminé	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
56158		Plescop	56158	Plescop	Zone de vigilance (ZV)
56159		Pleucadeuc	56124	Malestroit	Zone d'action complémentaire (ZAC)
56160		Pleugriffet	56117	Locminé	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
56161		Ploemel	56034	Carnac	Zone de vigilance (ZV)
56162		Ploemeur	56162	Ploemeur	Zone de vigilance (ZV)
56163		Ploérdut	56073	Guémené-sur-Scorff	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
56164		Ploeren	56164	Ploeren	Zone de vigilance (ZV)
56165		Ploërmel	56165	Ploërmel	Zone de vigilance (ZV)
56166		Plouay	56166	Plouay	Zone de vigilance (ZV)
56167		Plougoumelen	56007	Auray	Zone de vigilance (ZV)
56168		Plouharnel	56034	Carnac	Zone de vigilance (ZV)
56169		Plouhinec	56193	Riantec	Zone de vigilance (ZV)
56170		Plouray	22266	Rostrenen	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
56171		Pluherlin	56184	Questembert	Zone d'action complémentaire (ZAC)

Code INSEE de la commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	Code INSEE du QPV au 1er janvier 2020	Libellé de la commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	Code du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Libellé du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Qualification zonage médecin
56172		Plumelec	56117	Locminé	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
56173		Pluméliau-Bieuzy	56010	Baud	Zone d'action complémentaire (ZAC)
56174		Plumelin	56117	Locminé	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
56175		Plumergat	56067	Grand-Champ	Zone de vigilance (ZV)
56176		Pluneret	56007	Auray	Zone de vigilance (ZV)
56177		Pluvigner	56177	Pluvigner	Zone de vigilance (ZV)
56178		Pontivy	56178	Pontivy	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
56179		Pont-Scorff	56185	Quéven	Zone de vigilance (ZV)
56180		Porcaro	56075	Guer	Zone de vigilance (ZV)
56181		Port-Louis	56193	Riantec	Zone de vigilance (ZV)
56182		Priziac	56057	Le Faouët	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
56184		Questembert	56184	Questembert	Zone d'action complémentaire (ZAC)
56185		Quéven	56185	Quéven	Zone de vigilance (ZV)
56186		Quiberon	56186	Quiberon	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
56188		Quistinic	56010	Baud	Zone d'action complémentaire (ZAC)
56189		Radenac	56117	Locminé	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
56190		Réquiny	56117	Locminé	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
56191		Réminiac	56075	Guer	Zone de vigilance (ZV)
56193		Riantec	56193	Riantec	Zone de vigilance (ZV)
56194		Rieux	35236	Redon	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
56195		La Roche-Bernard	56195	La Roche-Bernard	Zone d'action complémentaire (ZAC)
56196		Rochefort-en-Terre	56184	Questembert	Zone d'action complémentaire (ZAC)
56197		Val d'Oust	56165	Ploërmel	Zone de vigilance (ZV)
56198		Rohan	22136	Loudéac	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)



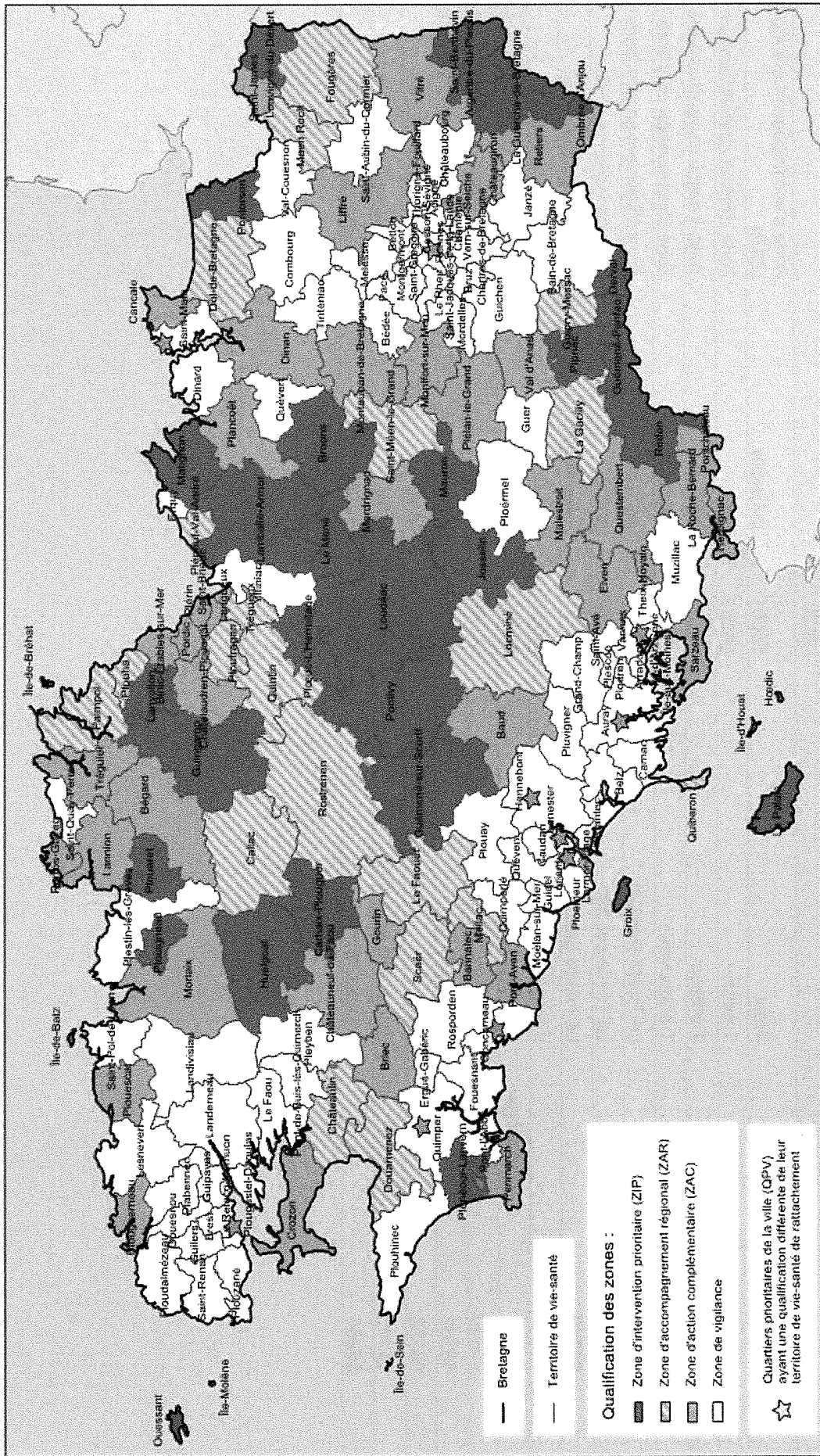
Code INSEE de la commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	Code INSEE du QPV au 1er janvier 2020	Libellé de la commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	Code du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Libellé du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Qualification zonage médecin
56199		Roudouallec	56066	Gourin	Zone d'action complémentaire (ZAC)
56200		Ruffiac	56124	Malestroit	Zone d'action complémentaire (ZAC)
56201		Le Saint	56057	Le Faouët	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
56202		Saint-Abraham	56165	Ploërmel	Zone de vigilance (ZV)
56203		Saint-Aignan	56178	Pontivy	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
56204		Saint-Allouestre	56117	Locminé	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
56205		Saint-Armel	56240	Sarzeau	Zone d'action complémentaire (ZAC)
56206		Saint-Avé	56206	Saint-Avé	Zone de vigilance (ZV)
56207		Saint-Barthélemy	56010	Baud	Zone d'action complémentaire (ZAC)
56208		Saint-Briec-de-Mauron	56127	Mauron	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
56209		Sainte-Brigitte	56073	Guémené-sur-Scorff	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
56210		Saint-Caradec-Trégomel	56073	Guémené-sur-Scorff	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
56211		Saint-Congard	56124	Malestroit	Zone d'action complémentaire (ZAC)
56212		Saint-Dolay	44129	Pontchâteau	Zone d'action complémentaire (ZAC)
56213		Saint-Gérand	56178	Pontivy	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
56214		Saint-Gildas-de-Rhuys	56240	Sarzeau	Zone d'action complémentaire (ZAC)
56215		Saint-Gonnery	22136	Loudéac	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
56216		Saint-Gorgon	35236	Redon	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
56218		Saint-Gravé	56184	Questembert	Zone d'action complémentaire (ZAC)
56219		Saint-Guyomard	56053	Elven	Zone d'action complémentaire (ZAC)
56220		Sainte-Hélène	56013	Belz	Zone de vigilance (ZV)
56221		Saint-Jacut-les-Pins	35236	Redon	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
56222		Saint-Jean-Brévelay	56117	Locminé	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
56223		Saint-Jean-la-Poterie	35236	Redon	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
56224		Saint-Laurent-sur-Oust	56124	Malestroit	Zone d'action complémentaire (ZAC)
56225		Saint-Léry	56127	Mauron	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)

Code INSEE de la commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	Code INSEE du QPV au 1er janvier 2020	Libellé de la commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	Code du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Libellé du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Qualification zonage médecin
56226		Saint-Malo-de-Beignon	56075	Guer	Zone de vigilance (ZV)
56227		Saint-Malo-des-Trois-Fontaines	56091	Josselin	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
56228		Saint-Marcel	56124	Malestroit	Zone d'action complémentaire (ZAC)
56229		Saint-Martin-sur-Oust	56061	La Gacilly	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
56230		Saint-Nicolas-du-Tertre	56061	La Gacilly	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
56231		Saint-Nolff	56053	Elven	Zone d'action complémentaire (ZAC)
56232		Saint-Perreux	35236	Redon	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
56233		Saint-Philibert	56007	Auray	Zone de vigilance (ZV)
56234		Saint-Pierre-Quiberon	56186	Quiberon	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
56236		Saint-Servant	56091	Josselin	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
56237		Saint-Thuriau	56178	Pontivy	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
56238		Saint-Tugdual	56073	Guémené-sur-Scorff	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
56239		Saint-Vincent-sur-Oust	35236	Redon	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
56240		Sarzeau	56240	Sarzeau	Zone d'action complémentaire (ZAC)
56241		Sauzon	56152	Le Palais	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
56242		Séglien	56073	Guémené-sur-Scorff	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
56243		Séné	56243	Séné	Zone de vigilance (ZV)
56244		Sérent	56124	Malestroit	Zone d'action complémentaire (ZAC)
56245		Silfiac	56073	Guémené-sur-Scorff	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
56246		Le Sourn	56178	Pontivy	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
56247		Sulniac	56053	Elven	Zone d'action complémentaire (ZAC)
56248		Surzur	56143	Muzillac	Zone de vigilance (ZV)
56249		Taupont	56165	Ploërmel	Zone de vigilance (ZV)
56250		Théhillac	35236	Redon	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
56251		Theix-Noyalo	56251	Theix-Noyalo	Zone de vigilance (ZV)
56252		Le Tour-du-Parc	56240	Sarzeau	Zone d'action complémentaire (ZAC)

Code INSEE de la commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	Code INSEE du QPV au 1er janvier 2020	Libellé de la commune (ou QPV) au 1er janvier 2020	Code du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Libellé du territoire de vie-santé au 1er janvier 2020	Qualification zonage médecin
56253		Tréal	56061	La Gacilly	Zone d'accompagnement régional (ZAR)
56254		Trédion	56053	Elven	Zone d'action complémentaire (ZAC)
56255		Treffléan	56053	Elven	Zone d'action complémentaire (ZAC)
56256		Tréhorreuteuc	56127	Mauron	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
56257		La Trinité-Porthoët	22136	Loudéac	Zone d'intervention prioritaire (ZIP)
56258		La Trinité-sur-Mer	56034	Carnac	Zone de vigilance (ZV)
56259		La Trinité-Surzur	56251	Theix-Noyal	Zone de vigilance (ZV)
56260		Vannes	56260	Vannes	Zone de vigilance (ZV)
56260	QP056008	Kercado (QPV Vannes)	56260	Vannes	Zone d'action complémentaire (ZAC)
56260	QP056009	Ménimur (QPV Vannes)	56260	Vannes	Zone d'action complémentaire (ZAC)
56261		La Vraie-Croix	56053	Elven	Zone d'action complémentaire (ZAC)
56262		Bono	56007	Auray	Zone de vigilance (ZV)
56263		Sainte-Anne-d'Auray	56007	Auray	Zone de vigilance (ZV)
56264		Kernascledén	56166	Plouay	Zone de vigilance (ZV)

Annexe 2 : Cartographie Zonage Médecin

Zonage Médecin - Janvier 2021



Source : ARS Bretagne  
 Réalisation : ARS Bretagne, Décembre 2020  
 Carte réalisée avec Cartes & Données - © Artique

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-12-17-014

Arrêté portant sur le contrat type régional d'aide à  
l'installation des médecins (CAIM) dans les zones  
sous-dotées

Direction Stratégie régionale en santé  
Direction adjointe Soins de Proximité et  
Formations en santé

**ARRÊTÉ**  
**portant sur le contrat type régional d'aide à l'installation des médecins (CAIM)**  
**dans les zones sous-dotées**

**Le Directeur général de  
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 162-5 et L. 162-14-4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne;

Vu le décret no 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2016, paru au JORF le 23 octobre 2016 et portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1o de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 portant détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin ;

Considérant que la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie prévoit qu'un contrat type régional d'aide à l'installation des médecins (CAIM) dans les zones sous dotées doit être arrêté par les directeurs généraux des Agences Régionales de Santé ;

Considérant que ce contrat a pour objet de favoriser l'installation des médecins dans une zone prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définie par l'agence régionale de santé et caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins, par la mise en place d'une aide forfaitaire versée au moment de l'installation du médecin dans les zones précitées pour l'accompagner dans cette période de fort investissement généré par le début d'activité en exercice libéral ;

Considérant que le contrat type régional est arrêté sur la base du contrat type national prévu à l'article 4 et à l'annexe 3 de la convention médicale approuvée par arrêté du 20 octobre 2016 ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé peut, dans le contrat type régional arrêté par chaque agence régionale de santé conformément aux dispositions de l'article L. 162-14-4 du code de la sécurité sociale, ouvrir le contrat aux médecins s'installant dans les zones précitées ne remplissant pas, au moment de l'installation, la troisième condition d'éligibilité au contrat ;

Considérant que l'Agence Régionale de Santé Bretagne ouvre ce contrat aux médecins qui s'installent dans les zones précitées, mais qui ne remplissent pas, au moment de l'installation, la troisième condition d'éligibilité au contrat, mais s'engagent à la remplir dans un délai de deux ans suivant la signature du contrat. Cette condition porte sur le fait d'exercer au sein d'un groupe formé entre médecins ou d'un groupe pluriprofessionnel, quelle que soit sa forme juridique, ou appartenir à une communauté professionnelle territoriale de santé, telle que définie à l'article L. 1434-12 du code de la santé publique, ou appartenir à une équipe de soins primaires définie à l'article L. 1444-11-1 du code de la santé publique avec formalisation d'un projet de santé commun déposé à l'ARS ;

Considérant que cette dérogation bénéficie au maximum à 20 % des installations éligibles dans la région ;

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre le médecin, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'ARS Bretagne.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le contrat mis en annexe prend effet à compter du 1er janvier 2021.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 3 :**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 17 décembre 2020

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

**ANNEXE : CONTRAT TYPE REGIONAL D'AIDE A L'INSTALLATION DES MEDECINS (CAIM)  
DANS LES ZONES SOUS DOTEES**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 portant détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 portant sur le contrat type régional d'aide à l'installation des médecins (CAIM) dans les zones sous-dotées ;

Il est conclu entre, d'une part :

**La Caisse Primaire d'Assurance Maladie (dénommée ci-après CPAM) de :**

**Département :**

**Adresse :**

***représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)***

**L'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) Bretagne**

**6 place des Colombes – CS 14253**

**35042 RENNES CEDEX**

***représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)***

et, d'autre part le médecin

**Nom, Prénom :**

**Spécialité :**

**Inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :**

**Numéro RPPS :**

**Numéro AM :**

**Adresse professionnelle :**

un contrat d'aide à l'installation médecin (CAIM) dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins.



## 1. Champ du contrat

### Article .1.1 Objet du contrat

Ce contrat vise à favoriser l'installation et le maintien des médecins au sein d'une zone prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définie par l'agence régionale de santé et caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins, par la mise en place d'une aide forfaitaire versée au moment de l'installation du médecin dans les zones précitées pour l'accompagner dans cette période de fort investissement généré par le début d'activité en exercice libéral (locaux, équipements, charges diverses, etc.).

### Article .1.2 Bénéficiaires

Le présent contrat est réservé aux médecins remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- qui s'installent en exercice libéral dans une zone prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définie par l'agence régionale de santé et caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins
- exerçant une activité libérale conventionnée dans le secteur à honoraires opposables ou dans le secteur à honoraires différents et ayant adhéré aux dispositifs de pratique tarifaire maîtrisée tels que définis aux articles 40 et suivants de la convention,
- exerçant au sein d'un groupe formé entre médecins ou d'un groupe pluri-professionnel, quelle que soit sa forme juridique,
- ou appartenant à une communauté territoriale professionnelle de santé telle que définie à l'article L. 1434-12 du code de la santé publique,
- ou appartenant à une équipe de soins primaires définie à l'article L. 1411-11-1 du code de la santé publique avec formalisation d'un projet de santé commun déposé à l'Agence Régionale de Santé,
- s'engageant à participer au dispositif de permanence des soins ambulatoire, tel qu'il est organisé sur le territoire, sauf dérogation accordée par le Conseil de l'Ordre des médecins,
- s'engageant à proposer aux patients du territoire une offre de soins d'au moins deux jours et demi par semaine au titre de l'activité libérale dans la zone.

Le médecin ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à l'installation médecin.

Le médecin ne peut signer simultanément le présent contrat et un contrat de transition (COTRAM) défini à l'article 5 de la convention médicale ou un contrat de stabilisation et de coordination (COSCOM) défini à l'article 6 de la convention médicale.

Les médecins, ayant un projet d'installation dans les zones identifiées par l'ARS comme particulièrement déficitaires en médecin, au sein d'une zone prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définie par l'agence régionale de santé et caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins, peuvent rencontrer des difficultés pour débiter leur activité libérale au sein d'un groupe ou pour intégrer un projet de santé dans le cadre d'une communauté professionnelle territoriale de santé ou d'une équipe de soins primaires.

Dans ce cadre, l'Agence Régionale de Santé peut, dans le contrat type régional arrêté par chaque agence régionale de santé conformément aux dispositions de l'article L. 162-14-4 du code de la sécurité sociale, ouvrir le contrat aux médecins s'installant dans les zones précitées ne remplissant pas, au moment de l'installation, les conditions d'éligibilité au contrat.

Les médecins concernés s'engagent à remplir les conditions d'éligibilité, à savoir :

- exercice en groupe,
  - ou appartenance à une communauté professionnelle territoriale de santé définie à l'article L. 1434-12 du code de la santé publique,
  - ou appartenance à une équipe de soins primaires définie à l'article L. 1411-11-1 du code de la santé publique,
- dans un délai de deux ans suivant la signature du contrat.

Cette dérogation bénéficie au maximum à 20 % des installations éligibles dans la région au sein du présent article.

Dans le cadre du présent contrat, le médecin :

- bénéficie de la dérogation
- ne bénéficie pas de la dérogation

## **2. Engagements des parties**

### **Article .2.1 Engagements du médecin**

**Le médecin s'engage :**

- à exercer en libéral son activité au sein d'un groupe, d'une communauté professionnelle territoriale de santé, d'une équipe de soins, au sein de la zone définie à l'article 1 du contrat pendant une durée de cinq années consécutives à compter de la date d'adhésion au contrat,
- à proposer aux patients du territoire une offre de soins d'au moins deux jours et demi par semaine au titre de son activité libérale dans la zone,
- à participer au dispositif de permanence des soins ambulatoire, tel qu'il est organisé sur le territoire, sauf dérogation accordée par le Conseil de l'Ordre des médecins.

#### Engagement optionnel

Le médecin s'engage à réaliser une partie de son activité libérale au sein des hôpitaux de proximité définis à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique dans les conditions prévues à l'article L. 6146-2 du code de la santé publique.

### **Article .2.2 Engagements de l'Assurance Maladie et de l'Agence Régionale de Santé**

En contrepartie des engagements du médecin définis au paragraphe 2.1, l'Assurance Maladie s'engage à verser au médecin une aide à l'installation d'un montant de 50 000 euros pour une activité minimale de quatre jours par semaine. Pour le médecin exerçant entre deux jours et demi et quatre jours par semaine à titre libéral dans la zone, le montant est proratisé sur la base de 100 % pour quatre jours par semaine (31 250 euros pour deux jours et demi, 37 500 euros pour trois jours et 43 750 euros pour trois jours et demi par semaine).

Cette aide est versée en deux fois :

- 50 % versé à la signature du contrat,
- le solde de 50 % versé à la date du premier anniversaire du contrat.

Si le médecin s'est engagé à réaliser une partie de son activité libérale au sein d'un hôpital de proximité défini à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique, l'Assurance Maladie s'engage à verser une majoration d'un montant de 2 500 euros de ce forfait.

La somme correspondant à cette majoration est versée sur transmission par le médecin de la copie du contrat d'activité libérale dans un hôpital de proximité dans les conditions suivantes :

- 1 250 euros versés à la signature du contrat,
- 1 250 euros versés à la date du premier anniversaire du contrat.

## **3. Durée du contrat**

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

#### 4. Résiliation du contrat

##### Article .4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du médecin

Le médecin peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la Caisse d'Assurance Maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, l'Assurance Maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation et de la majoration pour l'activité au sein des hôpitaux de proximité, le cas échéant, au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par le médecin.

##### Article .4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la Caisse d'Assurance Maladie et de l'Agence Régionale de Santé

Dans le cas où le médecin ne respecte pas ses engagements contractuels (départ de la zone ou médecin ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le médecin dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au médecin la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, l'Assurance Maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation et de la majoration pour l'activité au sein des hôpitaux de proximité, le cas échéant, au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation notifiée par la caisse.

#### 5. Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L.1434-4 du code de la santé publique, entraînant la sortie du lieu d'exercice du médecin adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le médecin.

Le .....

Le .....

Le .....

**La Caisse Primaire d'Assurance  
Maladie**  
(Nom Prénom)

**Le Médecin**  
(Nom Prénom)

**L'Agence Régionale de Santé  
Bretagne**  
(Nom Prénom)

# Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-12-17-017

Arrêté portant sur le contrat type régional de solidarité territoriale médecin (CSTM) en faveur des médecins s'engageant à réaliser une partie de leur activité dans les zones sous-dotées

Direction Stratégie régionale en santé  
Direction adjointe Soins de Proximité et  
Formations en santé

**ARRÊTÉ**  
**Portant sur le contrat type régional de solidarité territoriale médecin (CSTM)**  
**en faveur des médecins s'engageant à réaliser une partie de leur activité**  
**dans les zones sous-dotées**

**Le Directeur général de  
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne;

Vu le décret no 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2016, paru au JORF le 23 octobre 2016 et portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1o de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 portant détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin ;

Vu l'arrêté du 1er août 2018 portant approbation de l'avenant n° 6 à la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016 ;

Considérant que la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie prévoit qu'un contrat type régional de solidarité territoriale médecin (CSTM) doit être arrêté par les directeurs généraux des ARS ;

Considérant que ce contrat vise à inciter les médecins n'exerçant pas dans une zone prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définie par l'agence régionale de santé et caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins, à consacrer une partie de leur activité médicale pour apporter leur aide à leurs confrères exerçant dans les zones précitées ;

Considérant que ce contrat type régional est arrêté sur la base du contrat type national prévu à l'article 7 et à l'annexe 6 de la convention médicale approuvée par arrêté du 20 octobre 2016 ;

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre le médecin, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'ARS Bretagne.

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

Le contrat mis en annexe prend effet à compter du 1er janvier 2021.

### Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes qui peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 17 décembre 2020

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

**Annexe : CONTRAT TYPE REGIONAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE MEDECIN (CSTM)  
EN FAVEUR DES MEDECINS S'ENGAGEANT A REALISER UNE PARTIE DE LEUR ACTIVITE  
DANS LES ZONES SOUS DOTEES**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 portant détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin ;

Vu l'arrêté du 1er août 2018 portant approbation de l'avenant n° 6 à la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 portant sur le contrat type régional de solidarité territoriale médecin (CSTM) dans les zones sous-dotées ;

Il est conclu entre, d'une part :

**La Caisse Primaire d'Assurance Maladie (dénommée ci-après CPAM) de :**

**Département :**

**Adresse :**

**représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)**

**L'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) Bretagne**

**6 place des Colombes – CS 14253**

**35042 RENNES CEDEX**

**représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)**

et, d'autre part le médecin

**Nom, Prénom :**

**Spécialité :**

**Inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :**

**Numéro RPPS :**

**Numéro AM :**

**Adresse professionnelle :**

un contrat de solidarité territoriale médecin (CSTM) relatif à l'engagement de réaliser une partie de l'activité au sein de zones sous-dotées.

## **Article 1 Champ du contrat**

### **Article .1.1 Objet du contrat**

Ce contrat vise à inciter les médecins n'exerçant pas dans une zone prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définie par l'agence régionale de santé et caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins, à consacrer une partie de leur activité médicale pour apporter leur aide à leurs confrères exerçant dans les zones précitées.

### **Article .1.2 Bénéficiaires**

Le présent contrat est réservé aux médecins remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- médecins libéraux n'exerçant pas dans une zone prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définie par l'agence régionale de santé et caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins ;
- médecins exerçant une activité libérale conventionnée ;
- médecins s'engageant à exercer au minimum 10 jours par an dans une zone prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définie par l'agence régionale de santé et caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins.

Un médecin ne peut signer simultanément deux contrats avec deux ARS ou avec deux caisses différentes.

## **Article 2 Engagements des parties**

### **Article .2.1 Engagements du médecin**

Le médecin s'engage à exercer en libéral au minimum 10 jours par an son activité au sein d'une zone prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définie par l'agence régionale de santé et caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins.

Le médecin s'engage à facturer l'activité qu'il réalise au sein des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins dans le cadre du présent contrat sous le numéro de facturant (numéro AM) qui lui a été attribué spécifiquement pour cette activité.

### **Article .2.2 Engagements de l'Assurance Maladie et de l'Agence Régionale de Santé**

En contrepartie du respect des engagements définis au paragraphe 2.1, l'Assurance Maladie s'engage à verser au médecin une aide à l'activité correspondant à 25 % des honoraires tirés de l'activité conventionnée clinique et technique (hors dépassements d'honoraires et rémunérations forfaitaires) réalisés dans le cadre du présent contrat (et donc facturée sous le numéro AM spécifique réservé à cette activité) au sein d'une zone prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définie par l'agence régionale de santé et caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins, dans la limite d'un plafond de 50 000 euros par an.

Pour les médecins exerçant en secteur à honoraires différents, l'aide à l'activité est proratisée sur la base du taux d'activité réalisée à tarifs opposables par le médecin dans la zone.

Cette aide à l'activité est calculée au regard des honoraires facturés par le médecin sous le ou les numéros de facturant qui lui a (ont) été attribué(s) spécifiquement pour cette activité au sein des zones précitées dans le cadre du présent contrat.

Le médecin adhérent bénéficie également d'une prise en charge des frais de déplacement engagés pour se rendre dans les zones précitées dans le cadre du présent contrat. Cette prise en charge est réalisée selon les modalités prévues pour les conseillers des Caisses d'Assurance Maladie dans le cadre des instances paritaires conventionnelles.



Le montant dû au médecin est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata temporis de la date d'adhésion du médecin au contrat. Le versement des sommes dues est effectué dans le second trimestre de l'année civile suivant celle de référence.

### **Article 3 Durée du contrat**

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

### **Article 4 Résiliation du contrat**

#### **Article .4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du médecin**

Le médecin peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la Caisse d'Assurance Maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectué au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

#### **Article .4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la Caisse d'Assurance Maladie et de l'Agence Régionale de Santé**

Dans le cas où le médecin ne respecte pas ses engagements contractuels (médecin ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le médecin dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au médecin la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectué au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

### **Article 5 Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins**

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique, entraînant la sortie du lieu d'exercice du médecin adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le médecin.

Le .....

**La Caisse Primaire d'Assurance  
Maladie**  
(Nom Prénom)

Le .....

**Le Médecin**  
(Nom Prénom)

Le .....

**L'Agence Régionale de Santé  
Bretagne**  
(Nom Prénom)

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-12-17-015

Arrêté portant sur le contrat type régional de stabilisation  
et de coordination médecin (COSCOM) pour les médecins  
installés dans les zones sous-dotées

Direction Stratégie régionale en santé  
Direction adjointe Soins de Proximité et  
Formations en santé

**ARRÊTÉ**  
**portant sur le contrat type régional de stabilisation et de coordination médecin  
(COSCOM) pour les médecins installés dans les zones sous-dotées**

**Le Directeur général de  
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 162-5 et L. 162-14-4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne;

Vu le décret no 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2016, paru au JORF le 23 octobre 2016 et portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1o de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 portant détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin ;

Considérant que la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie prévoit qu'un contrat type régional de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM) pour les médecins installés dans les zones sous dotées doit être arrêté par les directeurs généraux des ARS ;

Considérant que ce contrat a pour objet de valoriser la pratique des médecins exerçant dans une zone prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définie par l'agence régionale de santé et caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins, qui s'inscrivent dans une démarche de prise en charge coordonnée des patients sur un territoire, soit par un exercice regroupé, soit en appartenant à une équipe de soins primaires ou une communauté professionnelle territoriale de santé définies aux article L. 1411-11-1 et L. 1434-12 du code de la santé publique ;

Considérant que ce contrat type régional est arrêté sur la base du contrat type national prévu à l'article 6 et à l'annexe 5 de la convention médicale approuvée par arrêté du 20 octobre 2016 ;

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre le médecin, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'ARS Bretagne.

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

Le contrat mis en annexe prend effet à compter du 1er janvier 2021.

### Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 17 décembre 2020

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

**Annexe : CONTRAT TYPE REGIONAL DE STABILISATION ET DE COORDINATION MEDECIN (COSCOM)  
POUR LES MEDECINS INSTALLEES DANS LES ZONES SOUS DOTEES**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 portant détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 portant sur le contrat type régional de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM) dans les zones sous-dotées ;

Il est conclu entre, d'une part :

**La Caisse Primaire d'Assurance Maladie (dénommée ci-après CPAM) de :**

**Département :**

**Adresse :**

**représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)**

**L'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) Bretagne**

**6 place des Colombes – CS 14253**

**35042 RENNES CEDEX**

**représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)**

et, d'autre part le médecin

**Nom, Prénom :**

**Spécialité :**

**Inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :**

**Numéro RPPS :**

**Numéro AM :**

**Adresse professionnelle :**

un contrat de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM) pour les médecins installés en zone sous-dotée.

## **Article 1 Champ du contrat**

### **Article .1.1 Objet du contrat**

L'objet du contrat est de valoriser la pratique des médecins exerçant dans une zone prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définie par l'agence régionale de santé et caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins, qui s'inscrivent dans une démarche de prise en charge coordonnée des patients sur un territoire, soit par un exercice regroupé, soit en appartenant à une communauté professionnelle territoriale de santé ou à une équipe de soins primaires telles que définies aux articles L. 1434-12 et L. 1411-11-1 du code de la santé publique.

Le contrat vise également à valoriser :

- la réalisation d'une partie de l'activité libérale au sein des hôpitaux de proximité définis à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique dans les conditions prévues à l'article L. 6146-2 du code précité,
- l'activité de formation au sein des cabinets libéraux situés dans les zones précitées par l'accueil d'étudiants en médecine dans le cadre de la réalisation d'un stage ambulatoire afin de favoriser de futures installations en exercice libéral dans ces zones.

### **Article .1.2 Bénéficiaires**

Le contrat de stabilisation et de coordination est réservé aux médecins remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- médecins installés dans une zone prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définie par l'agence régionale de santé et caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins,
- médecins exerçant une activité libérale conventionnée,
- médecins :
  - o exerçant au sein d'un groupe formé entre médecins ou d'un groupe pluri-professionnel, quelle que soit sa forme juridique,
  - o ou appartenant à une communauté territoriale professionnelle de santé telle que définie à l'article L. 1434-12 du code de la santé publique,
  - o ou appartenant à une équipe de soins primaires définie à l'article L. 1411-11-1 du code de la santé publique avec formalisation d'un projet de santé commun déposé à l'Agence Régionale de Santé.

Un médecin ne peut signer simultanément le présent contrat et un contrat d'aide à l'installation (CAIM) défini à l'article 4 de la convention médicale ou un contrat de transition (COTRAM) défini à l'article 5 de la convention médicale.

Un médecin adhérent à l'option démographie telle que définie dans la convention médicale issue de l'arrêté du 22 septembre 2011 et reprise à l'annexe 7 de la convention médicale signée le 25 août 2016 peut signer le présent contrat uniquement lorsque son adhésion à l'option démographie est arrivée à échéance.

## **Article 2 Engagements des parties**

### **Article .2.1 Engagements du médecin**

Le médecin s'engage à exercer en libéral son activité en groupe ou à appartenir à une communauté professionnelle territoriale de santé telle que définie à l'article L. 1434-12 du code de la santé publique ou à une équipe de soins primaires telle que définie à l'article L. 1411-11-1 du code de la santé publique, au sein d'une zone prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définie par l'agence régionale de santé et caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins pendant une durée de trois années consécutives à compter de la date d'adhésion.

#### Engagements optionnels

Le médecin s'engage, à titre optionnel, à réaliser une partie de son activité libérale au sein d'un hôpital de proximité tel que défini à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique dans les conditions prévues à l'article L. 6146-2 du code de la santé publique.

Dans ce cas, il s'engage à transmettre à sa Caisse d'Assurance Maladie la copie du contrat d'activité libérale dans un hôpital de proximité.

Le médecin s'engage, à titre optionnel, à exercer les fonctions de maître de stage universitaire prévues au troisième alinéa de l'article R. 6153-47 du code de la santé publique et à accueillir en stage des internes en médecine réalisant un stage ambulatoire de niveau 1 ou des étudiants en médecine réalisant un stage d'externat en médecine générale.

Dans ce cas, il s'engage à transmettre à sa Caisse d'Assurance Maladie la copie des notifications de rémunérations perçues au titre de l'accueil de stagiaires et versées par le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche afin de permettre à celle-ci d'apprécier l'atteinte de l'engagement souscrit.

### **Article .2.2 Engagements de l'Assurance Maladie et de l'Agence Régionale de Santé**

En contrepartie du respect des engagements définis à l'article 2.1 du présent contrat, le médecin adhérent au présent contrat bénéficie d'une rémunération forfaitaire de 5 000 euros par an.

Si le médecin s'est engagé à réaliser une partie de son activité libérale au sein d'un hôpital de proximité défini à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique, l'Assurance Maladie s'engage à verser une majoration d'un montant de 1 250 euros par an de la rémunération forfaitaire précitée. La somme correspondant à cette majoration est versée, sur transmission par le médecin de la copie du contrat d'activité libérale dans un hôpital de proximité.

Le médecin adhérent au contrat bénéficie également d'une rémunération complémentaire de 300 euros par mois pour l'accueil d'un stagiaire à temps plein (correspondant à 50 % de la rémunération attribuée par le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'exercice des fonctions de maître de stage universitaires) s'il a accueilli des étudiants en médecine réalisant un stage ambulatoire dans les conditions définies à l'article 2.1 du présent contrat. Cette rémunération complémentaire est proratisée en cas d'accueil d'un stagiaire à temps partiel.

Pour les médecins exerçant en secteur à honoraires différents, les rémunérations versées sont proratisées sur la base du taux d'activité réalisée à tarifs opposables par le médecin.

Le montant dû au médecin est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata de la date d'adhésion du médecin au contrat. Le versement des sommes dues est effectué dans le second trimestre de l'année civile suivante.

### **Article 3 Durée du contrat**

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

### **Article 4 Résiliation du contrat**

#### **Article .4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du médecin**

Le médecin peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la Caisse d'Assurance Maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectué au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

#### **Article .4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la Caisse d'Assurance Maladie**

Dans le cas où le médecin ne respecte pas ses engagements contractuels (médecin ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le médecin dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au médecin la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectué au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

### **Article 5 Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins**

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique, entraînant la sortie du lieu d'exercice du médecin adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le médecin.

Le .....

**La Caisse Primaire d'Assurance  
Maladie**  
(Nom Prénom)

Le .....

**Le Médecin**  
(Nom Prénom)

Le .....

**L'Agence Régionale de Santé  
Bretagne**  
(Nom Prénom)



Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-12-17-016

Arrêté portant sur le contrat type régional de transition  
pour les médecins (COTRAM) installés dans les zones  
sous-dotées

Direction Stratégie régionale en santé  
Direction adjointe Soins de Proximité et  
Formations en santé

**ARRÊTÉ**  
**portant sur le contrat type régional de transition pour les médecins (COTRAM)**  
**installés dans les zones sous-dotées**

**Le Directeur général de  
l'Agence Régionale de Santé Bretagne**

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane MULLIEZ en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne;

Vu le décret no 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2016, paru au JORF le 23 octobre 2016 et portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1<sup>o</sup> de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 portant détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin ;

Considérant que la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie prévoit qu'un contrat type régional de transition pour les médecins (COTRAM) doit être arrêté par les directeurs généraux des ARS ;

Considérant que ce contrat vise à soutenir les médecins installés au sein d'une zone prévue au 1<sup>o</sup> de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définie par l'agence régionale de santé et caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins, préparant leur cessation d'exercice et prêts à accompagner pendant cette période de fin d'activité un médecin nouvellement installé dans leur cabinet ;

Considérant que ce contrat type régional est arrêté sur la base du contrat type national prévu à l'article 5 et à l'annexe 4 de la convention médicale approuvée par arrêté du 20 octobre 2016 ;

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre le médecin, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'ARS Bretagne.

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

Le contrat mis en annexe prend effet à compter du 1er janvier 2021.

### Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérécourts citoyens », accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 17 décembre 2020

Le Directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,

Stéphane MULLIEZ

**Annexe : CONTRAT TYPE REGIONAL DE TRANSITION POUR LES MEDECINS (COTRAM)  
INSTALLÉS DANS LES ZONES SOUS DOTEES**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 portant détermination des zones caractérisées par une offre insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins concernant la profession de médecin ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 portant sur le contrat type régional de transition pour les médecins (COTRAM) installés dans les zones sous-dotées ;

Il est conclu entre, d'une part :

**la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (dénommée ci-après CPAM) de :**

**Département :**

**Adresse :**

**représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)**

**l'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) Bretagne**

**6 place des Colombes – CS 14253**

**35042 RENNES CEDEX**

**représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)**

et, d'autre part le médecin

**Nom, Prénom :**

**Spécialité :**

**Inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :**

**Numéro RPPS :**

**Numéro AM :**

**Adresse professionnelle :**

un contrat de transition pour les médecins (COTRAM) pour soutenir les médecins installés au sein des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins préparant leur cessation d'exercice et prêts à accompagner pendant cette période de fin d'activité un médecin nouvellement installé dans leur cabinet.

## **Article 1 Champ du contrat**

### **Article .1.1 Objet du contrat**

L'objet du contrat est de valoriser la pratique des médecins exerçant dans une zone prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définie par l'agence régionale de santé et caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins, préparant leur cessation d'exercice et prêts à accompagner pendant cette période de fin d'activité un médecin nouvellement installé dans leur cabinet.

L'objet est de valoriser les médecins qui s'engagent à accompagner leurs confrères nouvellement installés au sein de leur cabinet, lesquels seront amenés à prendre leur succession à moyen terme.

Cet accompagnement se traduit notamment par un soutien dans l'organisation et la gestion du cabinet médical, la connaissance de l'organisation des soins sur le territoire, et l'appui à la prise en charge des patients en fonction des besoins du médecin.

### **Article .1.2 Bénéficiaires**

Le présent contrat est réservé aux médecins remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- installés dans une zone prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définie par l'agence régionale de santé et caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins,
- exerçant une activité libérale conventionnée,
- âgés de 60 ans et plus,
- accueillant au sein de leur cabinet (en tant qu'associé, collaborateur libéral,...) un médecin qui s'installe dans la zone précitée (ou un médecin nouvellement installé depuis moins de un an) âgé de moins de 50 ans et exerçant en exercice libéral conventionné.

Un médecin ne peut signer simultanément deux contrats avec deux ARS ou avec deux caisses différentes.

Un médecin ne peut signer simultanément le présent contrat et un contrat d'aide à l'installation médecin (CAIM) défini à l'article 4 de la convention médicale ou un contrat de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM) défini à l'article 6 de la convention médicale.

Un médecin adhérant à l'option démographie telle que définie dans la convention médicale issue de l'arrêté du 22 septembre 2011 et reprise à l'annexe 7 de la convention médicale signée le 25 août 2016 peut signer le présent contrat lorsque son adhésion à l'option démographie est arrivée à échéance.

## **Article 2 Engagements des parties**

### **Article .2.1 Engagement du médecin**

Le médecin s'engage à accompagner son confrère nouvel installé dans son cabinet pendant une durée de trois ans dans toutes les démarches liées à l'installation en exercice libéral, à la gestion du cabinet et à la prise en charge des patients en fonction des besoins de ce dernier.

Le médecin s'engage à informer la Caisse d'Assurance Maladie et l'Agence Régionale de Santé en cas de cessation de son activité et/ou en cas de départ du cabinet de son confrère nouvel installé.

## **Article .2.2 Engagements de l'Assurance Maladie et de l'Agence Régionale de Santé**

En contrepartie des engagements définis au paragraphe 2.1, l'Assurance Maladie s'engage à verser au médecin une aide à l'activité correspondant à 10 % des honoraires tirés de son activité conventionnée clinique et technique (hors dépassements d'honoraires et rémunérations forfaitaires), dans la limite de 20 000 euros par an.

Pour les médecins exerçant en secteur à honoraires différents, l'aide à l'activité est proratisée sur la base du taux d'activité réalisée à tarifs opposables par le médecin.

Le montant dû au médecin est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata de la date d'adhésion du médecin au contrat. Le versement des sommes dues est effectué dans le courant du second trimestre de l'année civile suivant l'année de référence.

## **Article 3 Durée du contrat**

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature.

Le contrat peut faire l'objet d'un renouvellement pour une durée maximale de trois ans en cas de prolongation de l'activité du médecin adhérent au-delà de la durée du contrat initial dans la limite de la date de cessation d'activité du médecin bénéficiaire.

## **Article 4 Résiliation du contrat**

### **Article .4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du médecin**

Le médecin peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la Caisse d'Assurance Maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectué au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

### **Article .4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la Caisse d'Assurance Maladie et de l'Agence Régionale de Santé**

Dans le cas où le médecin ne respecte pas ses engagements contractuels (médecin ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou n'effectuant plus l'accompagnement dans les conditions définies à l'article 2.1), la Caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le médecin dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au médecin la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectué au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

**Article 5 Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins**

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique, entraînant la sortie du lieu d'exercice du médecin adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le médecin.

Le .....

**La Caisse Primaire d'Assurance  
Maladie**  
(Nom Prénom)

Le .....

**Le Médecin**  
(Nom Prénom)

Le.....

**L'Agence Régionale de Santé  
Bretagne**  
(Nom Prénom)

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-12-18-003

Validation de la composition de la section compétente pour  
le traitement des situations disciplinaires de l'Institut de  
Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de  
Fougères (2020-2021)





**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Direction de la stratégie régionale en santé  
Direction adjointe Soins de proximité et Formations en santé  
Département des professionnels de santé et des formations

**VALIDATION**  
**de la composition de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires de**  
**l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de Fougères**  
**(2020-2021)**

Vu la délégation en date du 6 juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Madame Marine CHAUVET, Directrice Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en Santé ;

Conformément à l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, **la composition de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires, de l'institut de formation en soins infirmiers du Centre Hospitalier de Fougères est la suivante :**

**Le président de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires, tiré au sort parmi les représentants des enseignants lors de la première réunion de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :**

- ✓ Titulaire : Professeur SOMME Dominique
- ✓ Suppléant : Madame BIARD Marie-Yolande

**1. Représentants des enseignants :**

– Un enseignant de statut universitaire, désigné par le Président d'université, lorsque l'institut de formation a conclu une convention avec une université :

- ✓ Professeur Dominique SOMME

– Le médecin participant à l'enseignement dans l'institut, qui participe à l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :

- ✓ Titulaire : Docteur Céline LEGRIX

– Un formateur permanent de l'institut de formation, tiré au sort parmi ceux élus au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :

- ✓ Titulaire : Madame BIARD Marie-Yolande
- ✓ Suppléante : Madame JEANNEAU Marie-Louise

9, Place des Courtois - CS 14241  
35042 Rennes Cedex  
www.ars.bretagne.fr

## 2. Représentants des étudiants :

– Un représentant des étudiants par année de formation, tirés au sort parmi les étudiants titulaires au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :

### 1<sup>ère</sup> année :

Titulaire : Madame GUILLOT Noémie  
Suppléant : Monsieur DUJARDIN Gwendal

### 2<sup>ème</sup> année :

Titulaire : Madame ROCHEFORT Maëlle  
Suppléant : Monsieur ROUME Quentin

### 3<sup>ème</sup> année :

Titulaire : Madame POUSSIN Oriane  
Suppléante : Madame MALOIZEL Manon

## 3. Une des deux personnes, tirées au sort parmi celles chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, élues au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut.

- ✓ Titulaire : Madame COLLET Martine
- ✓ Suppléant : Madame CARRE Sonia

La durée du mandat des représentants des enseignants et celle des membres représentant les étudiants est d'une année.

Fait à Rennes, le 18 Décembre 2020

P/Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,  
La Directrice adjointe des Soins de Proximité  
et des Formations en santé



Marine CHAUVET

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-12-18-001

Validation de la composition de la section compétente pour  
le traitement des situations disciplinaires, de l'institut :  
Institut de Formation des Manipulateurs en  
Electroradiologie Médicale (2020-2021)

Direction de la stratégie régionale en santé  
Direction adjointe Soins de proximité et Formations en santé  
Département des professionnels de santé et des formations

## VALIDATION

### **de la composition de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires, de l'institut : Institut de Formation des Manipulateurs en Electroradiologie Médicale (2020-2021)**

Vu la délégation en date du 6 juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Madame Marine CHAUVET, Directrice Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en Santé ;

Conformément à l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, **la composition de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires, de l'institut : Institut de Formation des Manipulateurs en Electroradiologie Médicale la suivante :**

**Le président de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires est tiré au sort parmi les représentants des enseignants lors de la première réunion de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut.**

- ✓ Mr Arnaud FILY titulaire Formateur IFMEM, ou son suppléant Pr Jean-Christophe FERRE.

#### **1. Représentants des enseignants :**

- **un enseignant de statut universitaire, désigné par le Président d'université, lorsque l'institut de formation a conclu une convention avec une université :**
- ✓ Pr Jean-Christophe FERRE, Université de Rennes 1.
- **le médecin participant à l'enseignement dans l'institut, qui participe à l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :**
- ✓ Dr Antoine LARRALDE, CHU de Rennes titulaire, ou son suppléant Dr Dihia BELABBAS CHU de Rennes.
- **un formateur permanent de l'institut de formation, tiré au sort parmi ceux élus au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut.**
- ✓ Mr Arnaud FILY titulaire Formateur IFMEM, ou son suppléant Karine NADREAU Formateur IFMEM.

## 2. Représentants des étudiants :

- un représentant des étudiants par année de formation, tirés au sort parmi les étudiants titulaires au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut.

### 1<sup>ère</sup> année :

**Titulaire** : Erwan POTTIER

**Suppléant** : Enora GROT

### 2<sup>ème</sup> année :

**Titulaire** : Maud DEME/FANTOU

**Suppléant** : Lucie VAUGON

### 3<sup>ème</sup> année :

**Titulaire** : Maud SIMON

**Suppléant** : Kelvin MAIGNE

3. Une des deux personnes, tirées au sort parmi celles chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, élues au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut.

- ✓ Mr Jean-Marc HUITOREL, CLCC Rennes ou son suppléant Mme Gwenaëlle LE BUANEC, CH de Saint Brieuc.

La durée du mandat des représentants des enseignants est de 3 ans, celle des membres représentant les étudiants est d'une année.

Fait à Rennes, le 18 Décembre 2020

P/Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,  
La Directrice adjointe des Soins de Proximité  
et des Formations en santé



Marine CHAUVET

Agence Régionale de Santé Bretagne

R53-2020-12-18-002

Validation de la composition de la section compétente pour  
le traitement des situations disciplinaires, de l'institut de  
Formation en Soins infirmiers du CHU de Rennes  
(2020-2021)



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Direction de la stratégie régionale en santé  
Direction adjointe Soins de proximité et Formations en santé  
Département des professionnels de santé et des formations

## **VALIDATION**

### **de la composition de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires, de l'institut de Formation en Soins infirmiers du CHU de Rennes (2020-2021)**

Vu la délégation en date du 6 juillet 2020 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Bretagne à Madame Marine CHAUVET, Directrice Adjointe des Soins de Proximité et des Formations en Santé ;

Conformément à l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, la composition de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires, de l'institut : Institut de Formation en Soins infirmiers du CHU de Rennes est la suivante :

Le président de la section compétente pour le traitement des situations disciplinaires est tiré au sort parmi les représentants des enseignants lors de la première réunion de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut.

- ✓ Mme Séverine DUCLOYER Formateur IFSI, ou son suppléant Pr Marc-Antoine BELAUD-ROTUREAU, Université de Rennes 1.

#### **1. Représentants des enseignants :**

- un enseignant de statut universitaire, désigné par le Président d'université, lorsque l'institut de formation a conclu une convention avec une université :
- ✓ Pr Marc-Antoine BELAUD-ROTUREAU, Université de Rennes 1.
- le médecin participant à l'enseignement dans l'institut, qui participe à l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut :
- ✓ Dr Marc JOLY, CHU de Rennes titulaire, ou son suppléant Dr Faouzi SOUALA, CHU de Rennes.
- un formateur permanent de l'institut de formation, tiré au sort parmi ceux élus au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut.
- ✓ Mme Séverine DUCLOYER Formateur IFSI, ou son suppléant Mme Christine LE BIHAN Formateur IFSI.

**2. Représentants des étudiants :**

- un représentant des étudiants par année de formation, tirés au sort parmi les étudiants titulaires au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut.

1<sup>ère</sup> année :

Titulaire : Alexis JORAND  
Suppléant : Fanny WILLEME

2<sup>ème</sup> année :

Titulaire : Bastien NOEL  
Suppléant : Mathilde ROHON

3<sup>ème</sup> année :

Titulaire : Naïs DEBANNE  
Suppléant : Maxime GUILLARD

- 3. Une des deux personnes, tirées au sort parmi celles chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, élues au sein de l'instance compétente pour les orientations générales de l'institut.**

- ✓ Mme Aurore CRUAUD, ou son suppléant Mme Patricia VOISIN

La durée du mandat des représentants des enseignants est de 3 ans, celle des membres représentant les étudiants est d'une année.

Fait à Rennes, le 18 Décembre 2020

P/Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne,  
La Directrice adjointe des Soins de Proximité  
et des Formations en santé



Marine CHAUVET



Direction interrégionale de la Mer  
Nord-Atlantique-Manche Ouest

R53-2020-12-22-002

Arrêté en date du 22 décembre 2020 portant sur le  
règlement local de la station de pilotage de  
Brest-Concarneau-Odet



**ARRÊTÉ n°  
(DIRM n° 53/2020)**

portant sur le règlement local de la station de pilotage de Brest-Concarneau-Odet

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU le code des transports ;
- VU le code des ports maritimes ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU l'arrêté ministériel n°4318 GM-2 du 12 octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification du pilotage ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié, relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°2020/DIRM-NAMO/DSG du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Guillaume SELLIER, directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°2018-17078 du 21 décembre 2018 modifié (DIRM n° 69/2018), portant sur le règlement local de la station de pilotage de Brest-Concarneau-Odet ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°R53-2020-11-18-001 (DIRM n°38/2020) du 18 novembre 2020 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- VU le procès-verbal de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Brest-Concarneau-Odet qui s'est tenue le 26 novembre 2020 ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 – ZONE DE PILOTAGE**

**I – La zone de pilotage de la station de BREST-CONCARNEAU-ODET est constituée par les deux zones géographiques suivantes :**

## **A – ZONE DE BREST**

La zone de pilotage de BREST est comprise à l'intérieur des limites suivantes :

- au nord, le parallèle du phare du Four,
- à l'ouest, le méridien 5° 15' Ouest de longitude Greenwich,
- au sud, le parallèle de la pointe de Lervily,
- à l'est, le premier obstacle à la navigation maritime sur les rivières Elorn et Aulne.

Le pilotage est obligatoire à l'est de la ligne joignant la pointe Saint-Mathieu à la pointe du Toulinguet, ainsi que pour l'accès au port de DOUARNENEZ. Le pilotage est facultatif dans tout le reste de la zone.

## **B – ZONE DE CONCARNEAU-ODET**

La zone de pilotage obligatoire de CONCARNEAU-ODET est délimitée comme suit :

- à l'est, l'alignement des balises de l'île Verte et de Raguénès,
- à l'ouest, le méridien du feu de Lesconil,
- au sud, le parallèle de la bouée de la Jument des Glénan,
- au nord, le premier obstacle à la navigation maritime sur la rivière ODET.

Le pilotage est obligatoire pour tous les navires d'une jauge brute supérieure à 6000 TJB à l'intérieur de la zone ci-dessus.

Pour les navires d'une jauge brute inférieure à 6000 TJB à destination de l'ODET, le pilotage est obligatoire au nord de la ligne comprise entre la pointe de Langoz et la pointe de Moustierlin.

Pour les navires d'une jauge brute inférieure à 6000 TJB à destination de CONCARNEAU, le pilotage est obligatoire au nord de la ligne comprise entre la pointe de Beg Meil et la pointe de la Jument.

II – Seuls les pilotes de la station de BREST-CONCARNEAU-ODET et les pilotes habilités de la station de LORIENT ont le droit de conduire les navires dans les zones de pilotage obligatoire définies ci-dessus. Ils peuvent, sur demande, intervenir dans la zone de pilotage facultatif.

## **ARTICLE 2 – OBLIGATION DE PILOTAGE**

1 - A l'intérieur des zones de pilotage obligatoire définies ci-dessus, le pilotage est obligatoire pour tous les navires, tels qu'ils sont définis aux articles L5341-1 et suivants et R5341-1 et suivants du code des transports notamment ceux dont la longueur hors tout est inférieure au seuil fixé, pour chaque zone, par l'annexe I du présent règlement.

2 - Dans la zone de BREST, les navires de commerce et les navires militaires étrangers sont astreints au pilotage à l'entrée et à la sortie des zones portuaires réservées à la Marine nationale.

3 - Sont exclus de l'exemption de pilotage :

- a) les navires citernes affectés au transport de produits pétroliers ou de gaz, ainsi que tous les navires transportant des matières dangereuses, lorsqu'ils sont assujettis, en raison de la nature et de la quantité des produits transportés, à opérer à un poste à

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest  
2 boulevard Allard- BP 78749 – 44 187 NANTES cedex 4  
Téléphone : 02.40.44.81.10 Télécopie : 02.40.73.33.26  
dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

171

quai spécial de sécurité, en vertu de la réglementation générale ou locale pour le transport et la manutention des matières dangereuses et infectes dans les ports maritimes.

b) les navires remorquant d'autres navires ou engins flottants si le résultat obtenu en additionnant leur longueur et celle(s) du ou des remorqué(s) dépasse les valeurs prévues à l'annexe I du présent règlement.

4 - Bien qu'étant astreints à l'obligation de pilotage, sont affranchis de l'obligation de prendre un pilote les navires dont les capitaines sont titulaires d'une licence de capitaine pilote pour la zone considérée.

Les catégories et les longueurs hors tout des navires pour lesquels une licence de capitaine pilote peut être délivrée et les conditions que doivent réunir leur capitaine sont fixées pour chaque zone à l'annexe II du présent règlement.

### **ARTICLE 3 – ZONE NORMALE D'EMBARQUEMENT**

#### **A) ZONE DE BREST**

La zone normale d'embarquement ou de débarquement du pilote est située à proximité de la bouée Charles Martel.

Par mauvais temps, l'embarquement ou le débarquement pourra se faire au voisinage de la baie de CAMARET ou dans le goulet.

Par très gros temps de secteur surôit à noroît, empêchant le bateau-pilote de franchir le goulet, l'embarquement et le débarquement se fera à l'entrée de la rade.

Pour DOUARNENEZ, la zone normale d'embarquement ou de débarquement est située à 1 mille dans le nord de l'entrée du port.

#### **B) ZONE DE CONCARNEAU-ODET**

Pour les navires de jauge brute inférieure à 6000 TJB à destination de CONCARNEAU, la zone normale d'embarquement ou de débarquement est située à proximité de l'alignement d'entrée à une distance de 1 mille environ de la tourelle du Cochon.

Pour les navires de jauge brute inférieure à 6000 TJB à destination de LOCTUDY, la zone normale d'embarquement ou de débarquement est située à 1 mille dans l'est du phare de Langoz.

Pour les navires de jauge brute inférieure à 6000 TJB à destination de l'ODET, la zone normale d'embarquement ou de débarquement est située sur l'alignement d'entrée à une distance de 1 mille de la tourelle des Verrès.

Pour les navires de jauge brute supérieure à 6000 TJB, la zone normale d'embarquement ou de débarquement est située sur l'axe des chenaux d'approche :

- à l'est, par le travers de la bouée jaune des Gléan ;
- à l'ouest, par le travers de la bouée rouge des Gléan.

#### **ARTICLE 4 – APPEL DU PILOTE**

Tout navire astreint à l'obligation de pilotage est tenu de faire le signal d'appel du pilote en entrant dans la zone où le pilotage est obligatoire.

En tout temps, il peut se faire reconnaître par toute communication radio mettant en œuvre les moyens réglementaires prévus pour la station.

En outre, il est tenu de faire connaître son heure probable d'arrivée dix-huit heures à l'avance ou au plus tard, au moment où il quitte le port d'escale précédent.

#### **ARTICLE 5 – DEMANDE DU PILOTE**

Les demandes de pilotes concernant les bâtiments en instance d'appareillage doivent être faites conformément aux dispositions du code des transports, dans les délais ci-après :

- deux heures au moins avant l'heure fixée pour les appareillages prévus entre 6 heures et 20 heures du même jour.
- avant 18 heures pour les appareillages prévus entre 20 heures et 6 heures le lendemain.

#### **ARTICLE 6 – OPERATIONS DE PILOTAGE SIMULTANÉES**

Si des opérations de pilotage sont commandées simultanément pour CONCARNEAU et pour l'ODET, en cas d'impossibilité d'assurer toutes les opérations, priorité sera donnée au mouvement sur l'ODET.

#### **ARTICLE 7 – TARIFS DE PILOTAGE**

Les tarifs de pilotage de la station de BREST-CONCARNEAU-ODET sont calculés sur la base du volume des navires, exprimé en mètres cubes, établi conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel n° 4318 GM/2 du 12 octobre 1976 portant modification de l'assiette de tarification du pilotage.

Les annexes III et IV du présent arrêté constituent l'annexe tarifaire. Elles fixent les tarifs de pilotage et les indemnités applicables dans les différentes zones de la station de pilotage. Ces tarifs s'entendent hors taxes.

#### **ARTICLE 8 – COURTIER ET CONSIGNATAIRES**

La responsabilité des courtiers et consignataires de navires au sujet des sommes dues au pilotage est définie par l'article L5341-5 du code des transports et l'article 8 de la loi du 28 mars 1928.

Pour les navires qui n'ont ni courtier ni consignataire, le capitaine doit se conformer aux prescriptions du code des transports.

#### **ARTICLE 9 – EFFECTIF DE LA STATION**

L'effectif de la station de BREST-CONCARNEAU-ODET est fixé à cinq pilotes. Toutefois, ce nombre pourra être modifié par décision du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest si l'activité de la station l'exige et après avis de l'assemblée commerciale.

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest  
2 boulevard Allard- BP 78749 – 44 187 NANTES cedex 4  
Téléphone : 02.40.44.81.10 Télécopie : 02.40.73.33.26  
dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

4/74

## **ARTICLE 10 - PILOTES**

1. Les candidats aux fonctions de pilotes de la station de BREST-CONCARNEAU-ODET doivent réunir les conditions générales prévues au code des transports.
2. Ils doivent en outre réunir les conditions particulières suivantes :  
Être âgés de 24 ans au moins et de 35 ans au plus, à la date d'ouverture du concours, et justifier :
  - de six ans de navigation effective dans la marine de l'État ou dans la marine marchande, dont quatre ans au moins au service du pont.
  - de la possession, du brevet de capitaine de 1<sup>ère</sup> classe de la navigation maritime ou du brevet de capitaine illimité STCW ;
3. Le programme des connaissances spéciales exigées des candidats aux fonctions de pilote de la station de BREST-CONCARNEAU-ODET fait l'objet de l'annexe V du présent arrêté.
4. Les pilotes nouvellement admis sont commissionnés pour les deux zones de pilotage obligatoire définies à l'article 1, ainsi que pour la zone de pilotage de ROSCOFF-MORLAIX, dont les limites figurent au règlement local de la station de ROSCOFF-MORLAIX.
5. Les pilotes nouvellement admis sont soumis à un stage dont les conditions et la durée sont déterminées par le règlement intérieur de fonctionnement de la station.
6. Les pilotes de la station de BREST-CONCARNEAU-ODET sont habilités à remplacer les pilotes de LORIENT dans le cadre de l'accord de collaboration entre ces deux stations.
7. Le programme des connaissances, le nombre de tours de pilotage en doublure, ainsi que le nombre de tours nécessaires au maintien de l'habilitation sont annexés au règlement local de la station de LORIENT.
8. Les connaissances spéciales exigées pour l'habilitation pour la zone de LORIENT seront acquises dans le cadre de la formation permanente du pilote nouvellement admis.

## **ARTICLE 11 – ORGANISATION DU SERVICE**

Dans la station, le service de pilotage se fait au tour de liste.

La répartition des pilotes entre la zone de BREST, la zone de CONCARNEAU-ODET et le port de LORIENT est effectuée conformément aux dispositions fixées par le règlement intérieur de fonctionnement de la station.

## **ARTICLE 12 – INTERVENTION DES PILOTES DE LA STATION DE LORIENT**

1. L'intérim du service du pilotage sur l'ensemble des ports de la station pourra être assuré par les pilotes de la station de LORIENT dans le cadre de l'accord de collaboration entre les deux stations. Cet accord a pour but de pourvoir à des besoins temporaires de pilotes en cas de surcharge de trafic ou d'indisponibilité momentanée d'un pilote.
2. Le matériel naval affecté au service du pilotage de la zone BREST-CONCARNEAU-ODET sera mis gratuitement à la disposition du pilote de la station de LORIENT devant assurer l'intérim.
3. En tout état de cause, priorité sera donnée au port de LORIENT si les pilotes de service de cette station sont tous nécessaires pour y servir tous les navires.

4. Les modalités financières font l'objet d'une convention soumise pour approbation au directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest.
5. Le programme des connaissances, le nombre de tours de pilotage en doublure ainsi que le nombre de tours nécessaires au maintien de l'habilitation font l'objet de l'annexe VI et VII du présent arrêté.

#### **ARTICLE 13 – SIEGE DE LA STATION**

Le siège de la station de BREST-CONCARNEAU-ODET est fixé à BREST.

#### **ARTICLE 14 – DIRECTION DU SERVICE**

La direction et le fonctionnement du service du pilotage ainsi que la liaison avec l'autorité de tutelle sont assurés par le président du Syndicat Professionnel des Pilotes de BREST-CONCARNEAU-ODET.

#### **ARTICLE 15 – COMPOSITION DU MATERIEL**

La composition du matériel, des biens meubles et immeubles de la station de pilotage de BREST-CONCARNEAU-ODET est la suivante :

- a) à BREST : des locaux d'attente, ateliers, bureaux avec les équipements nécessaires au fonctionnement du service.
- b) à BREST : deux vedettes rapides en état de tenir la mer par gros temps. L'une de ces vedettes est armée en permanence, la deuxième étant alors prête à la remplacer en cas d'avarie ou d'indisponibilité.
- c) à CONCARNEAU : une vedette en état de tenir la mer par gros temps.

Le règlement de service intérieur de fonctionnement fixe les conditions d'utilisation et d'armement du matériel de la station, de même que les détails de fonctionnement du service et de l'administration.

#### **ARTICLE 16 – PROPRIETE DU MATERIEL**

Les pilotes de la station de BREST-CONCARNEAU-ODET sont propriétaires à titre collectif du matériel, des biens nécessaires à l'exécution du service et du fonds de matériel par parts individuelles et égales. Ils constituent ainsi la Collectivité des Pilotes de la Station de BREST-CONCARNEAU-ODET.

#### **ARTICLE 17 – EXPLOITATION ET GESTION DU MATERIEL**

Afin d'assurer le fonctionnement du service du pilotage, la Collectivité des Pilotes de BREST-CONCARNEAU-ODET :

- met l'ensemble du matériel de la station à la disposition du Syndicat Professionnel des Pilotes de BREST-CONCARNEAU-ODET ;
- confie la gestion et l'exploitation de ce matériel audit syndicat, en vertu d'un mandat permanent, conformément aux articles L. 5341-7 et L. 5341-10 du code des transports, et sous contrôle du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère.

#### **ARTICLE 18 – CAISSE DE RETRAITE ET DE SECOURS**

En application des articles L. 5341-8, L. 5341-10 et D. 5341-63 du code des transports, il est institué une Caisse de Retraite et de Secours de la station de BREST-CONCARNEAU-ODET.

Cette caisse assure aux pilotes, pilotes stagiaires et à leurs veuves et orphelins, le versement de pensions et secours dont le taux et les modalités sont prévus par l'arrêté du préfet de la région Bretagne portant règlement de la Caisse des Retraites et Secours.

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest  
2 boulevard Allard- BP 78749 – 44 187 NANTES cedex 4  
Téléphone : 02.40.44.81.10 Télécopie : 02.40.73.33.26  
dirn-namo@developpement-durable.gouv.fr

6/24

## **ARTICLE 19 – ORGANISATION FINANCIERE**

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n°2018-16984 (DIRM n°60-2018) du 3 décembre 2018 susvisé portant règlement intérieur financier détermine les modalités d'organisation financière et de gestion des recettes de la station.

## **ARTICLE 20**

L'arrêté du préfet de la région Bretagne n°2018-17078 du 21 décembre 2018 modifié (DIRM n° 69/2018), portant sur le règlement local de la station de pilotage de Brest-Concarneau-Odet, est abrogé.

## **ARTICLE 21**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Nantes, le **22 DEC. 2020**



Pour le préfet et par délégation,  
L'Administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes  
Bruno ROUMÉGOU  
Directeur interrégional adjoint délégué  
de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest

### **Ampliations :**

Ministère de la Mer (direction générale des infrastructures, des transports et de la mer, direction des services de transport, sous-direction des ports et du transport fluvial, bureau de l'organisation et de la réglementation portuaire)

Préfecture de la région Bretagne (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle des politiques publiques)

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest (directeur adjoint délégué ; cellule communication études ; chrono)

Direction départementale des territoires et de la mer, délégation à la mer et au littoral du Finistère

Membres titulaires et suppléants de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Brest-Concarneau-Odet

Station de pilotage de Brest-Concarneau-Odet

Préfecture de la région Bretagne (secrétariat général pour les affaires régionales, pôle modernisation et moyens, direction des services administratifs et financiers, mission d'appui et des moyens mutualisés) pour publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest  
2 boulevard Allard- BP 78749 – 44 187 NANTES cedex 4  
Téléphone : 02.40.44.81.10 Télécopie : 02.40.73.33.26  
dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

7/14



**ANNEXE I**

**SEUILS D'OBLIGATION DE PILOTAGE**

**A – ZONE DE BREST**

La longueur hors tout en deçà de laquelle les navires sont affranchis de l'obligation de pilotage est fixée :

- à 50 mètres en grande rade et dans les ports de BREST et DOUARNENEZ ;
- à 40 mètres sur les rivières ELORN et AULNE.

**B – ZONE DE CONCARNEAU-ODET**

La longueur hors tout en deçà de laquelle les navires sont affranchis de l'obligation de pilotage est fixée, dans le port de CONCARNEAU et de LOCTUDY, et sur la rivière ODET, à 50 mètres.

### LICENCES DE CAPITAINE PILOTE

#### A/ Conditions générales :

Sont exclus du champ d'application d'attribution des licences de capitaine pilote, les navires citernes affectés au transport des hydrocarbures dont la liste figure à la convention MARPOL 73, annexe I, ainsi que les navires transportant des substances dangereuses telles que définies par le décret n° 79-703 du 07 août 1979.

Les licences obtenues par les capitaines ne sont pas valides lorsque les mouvements du navire sont effectués avec l'assistance d'un ou de plusieurs remorqueurs.

Les capitaines titulaires de la licence feront parvenir à la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère – délégation à la mer et au littoral – et à la station de pilotage, par l'intermédiaire de leurs armements et avant la date anniversaire de l'obtention de la licence, un relevé des touchées effectuées lors des 24 mois précédents. Il est entendu que chaque touchée ne pourra être validée que pour une personne (capitaine ou second capitaine) lors de l'établissement d'un dossier pour la délivrance, le maintien ou le renouvellement d'une licence.

#### B/ Conditions locales se rapportant au capitaine :

Des licences de capitaine pilote peuvent être délivrées pour l'accès aux ports de la zone de BREST et de la zone de CONCARNEAU-ODET, aux capitaines et aux seconds capitaines qui en font la demande, dans les conditions suivantes qui s'ajoutent à celles fixées par le code des transports et l'article 3 de l'arrêté du 18 avril 1986.

Les candidats seront soumis à un examen, en vertu de l'article 4 de l'arrêté du 18 avril 1986, dont les épreuves sont les suivantes :

- Une interrogation orale sur la connaissance de l'environnement nautique, des accès du port, de la zone de pilotage (dangers, feux, alignements, manœuvre avec remorqueur, etc.), du règlement du port et de la réglementation relative aux licences de capitaine pilote ;
- Une épreuve pratique de pilotage à bord.

#### C/ Zone de BREST :

##### Article 1 : Conditions locales se rapportant au navire

Navires dont la longueur est inférieure à 120 m.

##### Article 2 : Délivrance

Les candidats à la licence de capitaine pilote doivent avoir effectué, en qualité de capitaine ou de second capitaine du navire considéré, un minimum de 12 touchées pilotées au cours des 12 mois précédant la demande.

##### Article 3 : Validité et renouvellement

La durée de validité de la licence de capitaine pilote est de 2 ans à compter de la date de délivrance.

Les conditions de touchées et de périodicité pour la validité et le renouvellement de la licence sont de 12 touchées en 24 mois à compter de la date de délivrance.

Si, au cours de la période de validité de la licence, le nombre minimal de 12 touchées sur les 24 mois écoulés n'est pas atteint, la licence peut être revalidée dès lors que le nombre de touchées manquantes en qualité de capitaine pilote aura été effectué avec l'assistance d'un pilote. La dernière touchée pilotée constitue le test de requalification formalisée par une attestation délivrée par la station de pilotage et transmise à la direction départementale des territoires et de la mer.

Si, à la date d'échéance de la licence, les conditions ne sont pas réunies pour le renouvellement de celle-ci, ce renouvellement peut être effectué sans examen dans un délai de 6 mois après revalidation dans les conditions de l'alinéa ci-dessus.

#### **Article 4 : Réattribution**

Les capitaines ayant été titulaires d'une licence de capitaine pilote (depuis moins de 24 mois à compter de la demande de réattribution) pour le port de BREST peuvent se voir réattribuer une licence pour ce port, dont leur connaissance est reconnue, sous réserve de l'avis favorable de la commission locale, après qu'un nombre de 6 touchées pilotées pour le navire considéré ait été réalisé au cours des 6 mois précédant la demande.

#### **Article 5 : Extension**

Sous réserve du respect des conditions de l'article 1, et de l'avis favorable de la commission locale, la validité d'une licence peut être étendue à un ou plusieurs navires de caractéristiques comparables, sans conditions particulières, sur simple demande écrite.

#### **Remarque**

L'obtention de la licence de capitaine pilote pour la zone de BREST, n'exonère pas les capitaines des navires à destination du port militaire de se conformer aux instructions de la Base Navale (canal VHF 74) concernant notamment l'embarquement d'un pilote militaire dans l'enceinte militaire.

### **D/ Zone de CONCARNEAU-ODET :**

#### **Article 1 : Conditions locales se rapportant au navire**

Navires dont la longueur est inférieure à 75 m.

#### **Article 2 : Délivrance**

Les candidats à la licence de capitaine pilote doivent avoir effectué, en qualité de capitaine ou de second capitaine du navire considéré, un minimum de 20 touchées pilotées au cours des 12 mois précédant la demande. Toutefois, ce nombre est ramené à 10 pour les navires dotés de deux hélices et de deux appareils à gouverner.

#### **Article 3 : Validité et renouvellement**

La durée de validité de la licence de capitaine pilote est de 2 ans à compter de la date de délivrance.

Les conditions de touchées et de périodicité pour la validité et le renouvellement de la licence sont de 20 touchées en 24 mois à compter de la date de délivrance.

Pour les navires dotés de deux hélices et d'un appareil à gouverner, les conditions de touchées et de périodicité pour la validité et le renouvellement de la licence sont de 10 touchées en 24 mois à compter de la date de délivrance.

Si, au cours de la période de validité de la licence, le nombre minimal de 20 touchées (ou de 10 pour les navires dotés de deux hélices et d'un appareil à gouverner) sur les 24 mois écoulés n'est pas atteint, la licence peut être revalidée dès lors que le nombre de touchées manquantes en qualité de capitaine pilote aura été effectué avec l'assistance d'un pilote. La dernière touchée pilotée constitue le test de requalification formalisée par une attestation délivrée par la station de pilotage et transmise à la direction départementale des territoires et de la mer.

Si, à la date d'échéance de la licence, les conditions ne sont pas réunies pour le renouvellement de celle-ci, ce renouvellement peut être effectué sans examen dans un délai de 6 mois après revalidation dans les conditions de l'alinéa ci-dessus.

#### **Article 4 : Réattribution**

Les capitaines ayant été titulaires d'une licence de capitaine pilote (depuis moins de 24 mois à compter de la demande de réattribution) pour un port de la zone de CONCARNEAU-ODET peuvent se voir réattribuer une licence pour ce port, dont leur connaissance est reconnue, sous réserve de l'avis favorable de la commission locale, après qu'un nombre de 10 touchées pilotées pour le navire considéré - ou de 5 touchées pour les navires dotés de deux hélices et de deux appareils à gouverner - ait été réalisé au cours des 6 mois précédant la demande.

#### **Article 5 : Extension**

Sous réserve du respect des conditions de l'article 1, et de l'avis favorable de la commission locale, la validité d'une licence peut être étendue à un ou plusieurs navires de caractéristiques comparables, sans conditions particulières, sur simple demande écrite.

## E/ Zone de DOUARNENEZ :

### **Article 1 : Conditions locales se rapportant au navire**

Navires dont la longueur est inférieure à 75 m.

### **Article 2 : Délivrance**

Les candidats à la licence de capitaine pilote doivent avoir effectué, en qualité de capitaine ou de second capitaine du navire considéré, un minimum de 20 touchées pilotées au cours des 12 mois précédant la demande. Toutefois, ce nombre est ramené à 10 pour les navires dotés d'un dispositif de propulsion latérale.

### **Article 3 : Validité et renouvellement**

La durée de validité de la licence de capitaine pilote est de 2 ans à compter de la date de délivrance.

Les conditions de touchées et de périodicité pour la validité et le renouvellement de la licence sont de 20 touchées en 24 mois à compter de la date de délivrance.

Pour les navires dotés d'un dispositif de propulsion latérale, les conditions de touchées et de périodicité pour la validité et le renouvellement de la licence sont de 10 touchées en 24 mois à compter de la date de délivrance.

Si, au cours de la période de validité de la licence, le nombre minimal de 20 touchées (ou de 10 pour les navires dotés d'un dispositif de propulsion latérale) sur les 24 mois écoulés n'est pas atteint, la licence peut être revalidée dès lors que le nombre de touchées manquantes en qualité de capitaine pilote aura été effectué avec l'assistance d'un pilote. La dernière touchée pilotée constitue le test de requalification formalisée par une attestation délivrée par la station de pilotage et transmise à la direction départementale des territoires et de la mer.

Si, à la date d'échéance de la licence, les conditions ne sont pas réunies pour le renouvellement de celle-ci, ce renouvellement peut être effectué sans examen dans un délai de 6 mois après revalidation dans les conditions de l'alinéa ci-dessus.

### **Article 4 : Réattribution**

Les capitaines ayant été titulaires d'une licence de capitaine pilote (depuis moins de 24 mois à compter de la demande de réattribution) pour le port de DOUARNENEZ peuvent se voir réattribuer une licence pour ce port, dont leur connaissance est reconnue, sous réserve de l'avis favorable de la commission locale, après qu'un nombre de 10 touchées pilotées pour le navire considéré - ou de 5 touchées pour les navires dotés d'un dispositif de propulsion latérale - ait été réalisé au cours des 6 mois précédant la demande.

### **Article 5 : Extension**

Sous réserve du respect des conditions de l'article 1, et de l'avis favorable de la commission locale, la validité d'une licence peut être étendue à un ou plusieurs navires de caractéristiques comparables, sans conditions particulières, sur simple demande écrite.

**TARIFS – DISPOSITIONS PERMANENTES**

**A – DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX ZONES DE LA STATION**

**1. ASSIETTE DES TARIFS**

Le volume servant à la tarification du pilotage est établi en fonction de ses caractéristiques physiques par la formule ci-après :

$$V = L \times b \times Te$$

dans laquelle V est exprimé en mètres cubes, L, b et Te représentant respectivement la longueur hors tout du navire, sa largeur maximale et son tirant d'eau maximal d'été, déterminé en mètres et décimètres.

La valeur du tirant d'eau maximal du navire prise en compte pour l'application de la formule ci-dessus ne peut, en aucun cas, être inférieure à une valeur théorique égale à  $0,14 \cdot \sqrt{L \cdot b}$ , (L et b étant respectivement la longueur hors tout et la largeur maximale du navire).

**2. NAVIRES NON ASTREINTS**

Les navires qui, bien qu'affranchis de l'obligation de pilotage en raison de leur longueur, font appel aux services du pilote, paient une majoration de tarif de 20 %.

**3. PREAVIS D'ARRIVEE**

Les navires qui n'ont pas annoncé leur arrivée douze heures à l'avance paient une majoration de tarif de 10%.

Les navires qui, après avoir annoncé l'heure probable de leur arrivée, subissent un retard supérieur à deux heures, paient une majoration de tarif de 10 % s'ils n'avisent pas la station de pilotage deux heures au moins avant l'heure indiquée dans leur premier message.

**4. CONVOI REMORQUE**

Lorsqu'un navire remorque un autre navire ou engin flottant dépourvu de capitaine, les droits de pilotage sont établis d'après les volumes du remorqueur et du remorqué.

Le navire ou l'engin flottant remorqué est considéré comme « non maître de sa manœuvre ».

**B – DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA ZONE DE BREST**

1. Le minimum de perception s'applique aux navires d'un volume taxable inférieur ou égal à 1500 m<sup>3</sup>.

2. Pour les trajets mer-rade et vice-versa, les navires paient 60 % du tarif mer-port avec application du minimum de perception.

3. Pour les navires devant mouiller en baie de CAMARET, de BERTHEAUME ou dans la zone PEN-AR-VIR, à destination ou en provenance de BREST, il sera perçu un supplément égal au minimum de perception.

Pour les navires à destination ou en provenance de LANDERNEAU, SAINT-NICOLAS, L'HOPITAL-CAMFROUT, LE FAOU, LANDEVENNEC et PORT-LAUNAY il sera perçu un supplément égal au minimum de perception.

4. Les services effectués en tout ou partie après 20 h ou avant 8 h (heure légale française) ainsi que les services effectués les samedis, dimanches et jours fériés donnent lieu à une majoration de 45 % des droits fixés à l'annexe IV du présent arrêté, la majoration maximum ne pouvant en aucun cas excéder 45 % mais est cumulable avec d'autres majorations. Cette majoration sera portée à 50 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

5. Les navires dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine pilote ne paient que 30 % du tarif du pilotage normal quand ils ne font pas appel aux services du pilote.

6. Les navires non maîtres de leur manœuvre sont majorés de 50 %.

7. Les navires relâchant uniquement pour relève d'équipage, soutage, embarquement ou débarquement de commission d'essais, pour embarquement de vivres, matériel d'armement ou pièces machines, à condition que l'opération effectuée ne concerne que leurs propres besoins, bénéficient d'une réduction de 40 % sur les tarifs en vigueur.

8. Les navires transbordeurs qui pratiquent des lignes régulières bénéficient d'une tarification forfaitaire fixée à 33 % du tarif.

9. Les droits perçus pour tout changement de poste dans le port ou en rade, pour les essais, les régulations de compas ainsi que pour tout mouillage en rade sont fixés à l'annexe IV du présent arrêté. La nuit, les samedis, dimanches et jours fériés ces tarifs sont majorés de 45 % et de 50 % à compter de 2022.

10. Les indemnités dues aux pilotes pour défaut de nourriture à bord, de couchage, conduite d'un navire en dehors de leur zone de pilotage, non utilisation du pilote appelé ou commandé, ou attente du pilote, ainsi que l'indemnité spéciale prévue par le code des transports, sont fixées par l'annexe IV du présent arrêté.

11. Les paquebots de croisière qui touchent BREST plusieurs fois dans l'année civile bénéficient d'une réduction de 15 % sur les tarifs à partir de la 2<sup>ème</sup> escale.

12. Les navires porte-conteneurs qui pratiquent un itinéraire déterminé et effectuant périodiquement des transports à partir de la plate-forme multimodale (QR2/QR3) de BREST, bénéficient d'une tarification forfaitaire fixée à 75 % du tarif « jour » sans majoration pour heures de nuit et jours fériés.

### **C – DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA ZONE DE CONCARNEAU-ODET**

1. Le minimum de perception s'applique aux navires d'un volume taxable inférieur ou égal à 1500 m<sup>3</sup>.

2. Les services effectués en tout ou partie après 18 heures ou avant 8 heures (heure légale française) ainsi que les services effectués les samedis, dimanches et jours fériés, donnent lieu à une majoration de 50 % des droits fixés à l'annexe IV, la majoration maximum ne pouvant en aucun cas excéder 50% mais est cumulable avec d'autres majorations.

3. Les tarifs applicables aux navires non maîtres de leur manœuvre sont majorés de 50 %.

4. Les droits perçus pour tout changement de poste dans le port, pour les essais, les régulations de compas, les prises de coffre ou de mouillage, sont fixés à l'annexe IV du présent arrêté. Les navires se déhalant sur la même ligne de quai et le même bord d'accostage, sur une distance inférieure à la longueur du navire à déplacer, sont affranchis de l'obligation de pilotage.

5. Les indemnités dues pour défaut de nourriture à bord, de couchage, de conduite d'un navire en dehors de leur zone, non utilisation du pilote appelé ou commandé, attente du pilote ou sortie du bateau pilote, ainsi que l'indemnité spéciale prévue par le code des transports, sont fixées par l'annexe IV du présent arrêté.

6. Les navires de JB < 6000 TJB à destination de CONCARNEAU ou de l'ODET qui demandent le pilote au-delà de la zone normale d'embarquement paient un supplément de tarif défini dans l'annexe IV du présent arrêté.

7. Les forfaits de mise à disposition du pilote pour CONCARNEAU et l'ODET sont fixés par l'annexe IV du présent arrêté.

#### **D – DISPOSITIONS PARTICULIERES A LA ZONE DE DOUARNENEZ**

1. Le tarif de base est celui de la zone de BREST.

2. Les navires dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine pilote ne paient que 20% du tarif de pilotage normal quand ils ne font pas appel aux services du pilote.

3. Le forfait de mise à disposition du pilote est fixé par l'annexe IV du présent arrêté.

## ANNEXE TARIFAIRE IV

POUR LA ZONE DE BREST  
(en euros hors TVA)

Assiette des tarifs (A-1.annexe II): V(en m3) = LxbxTe L: longueur hors tout du navire, b: sa largeur maximale, Te: son tirant d'eau maximal d'été déterminé en mètres et décimètres	Mer-Port ou vice-versa (tarif normal)	Mer-rade et vice-versa	Chenal du Four Raz de Sein	Mouillage en Baie de Camaret, de Bertheaume, de la zone de Pen-ar-Vir vers Brest et vice-versa	De Brest à (et vice-versa) De mer à (et vice et versa)  Landerneau - St-Nicolas Hôpital-Camfrout - Le Faou Landévennec- Port Launay
Volume tarifaire jusqu'à 1500 m3 Minimum de perception (B-1.annexe III)	286,30 €	286,30 €	286,30 €		
par m3 supplémentaire	0,06575		0,06575		
1 501 à 5 000 m3		60 % du tarif mer-port	0,05797		Tarif normal mer-port + versement d'un supplément égal au minimum de perception (B-3. Annexe III)
5 001 à 20 000 m3	0,05797		0,05797		
20 001 à 40 000 m3	0,04695		0,04695		
40 001 à 60 000 m3	0,03906		0,03906		
60 001 à 90 000 m3	0,02701		0,02701		
90 001 à 160 000 m3	0,02103		0,02103		
au-delà de 160 000 m3	0,01495		0,01495		
Particularités des horaires, week-end et jours fériés	Les services effectués en tout ou partie après 20 h ou avant 8 h (heure légale française) ainsi que les services effectués les samedis, dimanches et jours fériés donnent lieu à une majoration de 45 % des droits fixés à l'annexe IV du présent arrêté, la majoration maximum ne pouvant en aucun cas excéder 45 % mais est cumulable avec d'autres majorations. Cette majoration sera portée à 50 % à compter de 2022. (B-4-9. Annexe III)				
Autre particularité (B-7. Annexe III)	Les navires relâchant uniquement pour relève d'équipage, soutage, embarquement ou débarquement de commission d'essais, pour embarquement de vivres, matériel d'armement ou pièces machines, à condition que l'opération effectuée ne concerne que leurs propres besoins, bénéficient d'une réduction de 40 % sur les tarifs en vigueur (B-7. Annexe III)				
Spécificités liées au type de navire	Les navires transbordeurs qui pratiquent des lignes régulières bénéficient d'une tarification forfaitaire fixée à 33 % du tarif normal. (B-8. Annexe III) Les navires porte-conteneurs pratiquant un itinéraire déterminé et effectuant périodiquement des transports à partir de la plate-forme multimodale (QR2/QR3), bénéficient d'une tarification forfaitaire fixée à 75 % du tarif « jour » sans majoration pour heures de nuit et jours fériés (B-13. Annexe III)				



<b>Tarif en fonction de la périodicité des touchées</b>	Les paquebots qui touchent Brest plusieurs fois dans l'année civile bénéficient d'une réduction de 15 % sur les tarifs à partir de la 2ème escale (B-12. Annexe III)
<b>Navires non astreints</b> (A-2. Annexe III)	Les navires qui, bien qu'affranchis de l'obligation de pilotage en raison de leur longueur, font appel aux services du pilote, paient une majoration de tarif de 20 % (A-2. Annexe III)
<b>Préavis d'arrivée</b> (A-3. Annexe III)	Les navires qui n'ont pas annoncé leur arrivée douze heures à l'avance paient une majoration de tarif de 10 % Ceux qui ont annoncé l'heure probable de leur arrivée et subissent un retard supérieur à deux heures paient une majoration de tarif de 10 % s'ils n'avisent pas la station de pilotage deux heures au moins avant l'heure indiquée dans leur 1er message (A-3. Annexe III)
<b>Convoi remorque</b> (A-4/B-6. Annexe III)	Lorsqu'un navire remorque un autre navire ou engin flottant dépourvu de capitaine, les droits de pilotage sont établis d'après les volumes du remorqueur et du remorqué. Le navire ou l'engin flottant remorqué est considéré comme non maître de sa manœuvre. Les navires non maîtres de leur manœuvre sont majorés de 50 % (A-4/B-6. Annexe III)
<b>Navire à capitaine titulaire d'une licence-pilote</b> (B-5. annexe III)	Minimum de perception jusqu'à 1500 m3 : <b>286,30 €</b> . Puis 30 % du tarif normal de pilotage. (B-5. Annexe III)
<b>Changement de poste dans le port ou en rade ou pour des essais</b> (B-9.annexe III)	<b>Changement de quai</b> : 50 % du tarif mer-port avec application du minimum de perception et 50 % du tarif mer-port, mais volume de facturation affecté d'un coefficient de 0,5 pour les barges Énergies Marines Renouvelables. <b>Déhalage sur le même quai</b> : 25 % du tarif mer-port avec application du minimum de perception. <b>Changement de poste en rade ou essais</b> : <b>286,30 €</b> pour un navire d'un volume tarifaire inférieur ou égal à 20 000 m3. <b>0,01272 €</b> par m3 pour un navire d'un volume supérieur à 20 000 m3. Pour les essais, ce tarif est majoré de <b>61,60 €</b> par heure supplémentaire au-delà de deux heures. La nuit, les samedis, dimanches et jours fériés, ces tarifs sont majorés de 40 % (B-9. Annexe III)
<b>Régulation de compas</b> (B-9.annexe III)	<b>286,30 €</b> pour un navire d'un volume tarifaire < ou = à 20 000 m3 et 20 % du tarif Mer/Port pour un navire > à 20 000 m3 Lorsque des essais et une régulation de compas sont effectués simultanément, le tarif essai est appliqué pour ces 2 opérations. La nuit, les samedis, dimanches et jours fériés, ces tarifs sont majorés de 40 % (B-9. Annexe III)
<b>Mouillage en rade</b> (B-9.annexe III)	<b>78,39 €</b> pour les navires < ou = à 45 000 m3 et <b>153,32 €</b> si supérieur (B-9. Annexe III)
<b>Déplacement du pilote</b> (B-10. Annexe III)	<b>58,05 €</b> (B-10. Annexe III)
<b>Attente</b> (B-10. Annexe III)	Durée normale d'attente fixée à 1 heure, au-delà, il est perçu une indemnité horaire de <b>58,05 €</b> (B-10. Annexe III)
<b>Couchage</b> (B-10. Annexe III)	A défaut de couchage, le pilote recevra une indemnité de <b>39,82 €</b> (B-10. Annexe III)

<b>Conduite hors zone</b> <b>(B-10. Annexe III)</b>	Pour une conduite en dehors de leur zone de pilotage, les pilotes reçoivent les frais de conduite prévus + une indemnité journalière de <b>77,77 €</b> + une indemnité de <b>7,69 €</b> pour un petit déjeuner et <b>22,18 €</b> par repas (B-10. Annexe III)
<b>Retenue à bord (B-10. Annexe III)</b>	Une indemnité journalière de <b>77,77 €</b> + une indemnité de <b>7,69 €</b> pour un petit déjeuner et <b>22,18 €</b> par repas pour une retenue à bord en dehors du service normal (B-10. Annexe III)
<b>Indemnité spéciale</b> <b>(B-10. Annexe III)</b>	<b>58,05 € (B-10. Annexe III)</b>

## ANNEXE TARIFAIRE IV

POUR LA ZONE CONCARNEAU-ODET  
(en euros hors TVA)

Assiette des tarifs (A-1.annexe II): V(en m3) = LxbxTe L: longueur hors tout du navire, b: sa largeur maximale, Te: son tirant d'eau maximal d'été déterminé en mètres et décimètres	Tarif de base, du point d'embarquement du pilote (et vice-versa) à Concarneau, Bénodet, Loctudy	Tarif de base, du point d'embarquement du pilote (et vice-versa) de Bénodet au Corniguel
Volume tarifaire jusqu'à 1500 m3. Minimum de perception (C-1. Annexe III)	Mer-Port ou vice-versa 430 €	430,00 €
par m3 supplémentaire 1 501 à 5 000 m3 5 001 à 20 000 m3 20 001 à 40 000 m3 40 001 à 60 000 m3 60 001 à 90 000 m3 90 001 à 160 000 m3 au-delà de 160 000 m3	0,08008 0,05883 0,04765 0,03964 0,02742 0,02134 0,01517	Minimum de taxation par m3 supplémentaire 0,08008 0,05883 0,04765 0,03964 0,02742 0,02134 0,01517  ODET Pilote : 140 % du tarif de base ODET ou Concarneau avec Licence de Capitaine Pilote : 30 % du tarif de base ODET Sablier avec Licence de Capitaine Pilote : 15 % du tarif de base  Tarif de base, du point d'embarquement du pilote (et vice-versa) de Bénodet au Corniguel
Particularités des horaires, week-end et jours fériés	Les services effectués en tout ou partie après 18 h ou avant 8 h, ainsi que les services effectués les samedis, dimanches et jours fériés donnent lieu à une majoration de 50 % du tarif normal, la majoration maximum ne pouvant en aucun cas excéder 50 % mais est cumulable avec d'autres majorations. (C-2. Annexe III)	

<b>Pilotage hors zone normale pour les navires de JB &lt; 6000 TJB</b>	En cas d'appel du pilote au delà de la zone normale d'embarquement, il est perçu un supplément de tarif égal à un minimum de perception de <b>118,94 € + 0,03785 €</b> par m <sup>3</sup> au delà de 1500 m <sup>3</sup>
<b>Navires non astreints (A-2. Annexe III)</b>	Les navires qui, bien qu'affranchis de l'obligation de pilotage en raison de leur longueur, font appel aux services du pilote, paient une majoration de tarif de 20 % (A-2. Annexe III)
<b>Préavis d'arrivée (A-3. Annexe III)</b>	Les navires qui n'ont pas annoncé leur arrivée douze heures à l'avance paient une majoration de tarif de 10 % Ceux qui ont annoncé l'heure probable de leur arrivée et subissent un retard supérieur à deux heures paient une majoration de tarif de 10 % s'ils n'avisent pas la station de pilotage deux heures au moins avant l'heure indiquée dans leur 1er message (A-3. Annexe III)
<b>Convoi remorqué (A-4 et C-3. Annexe III)</b>	Lorsqu'un navire remorque un autre navire ou engin flottant dépourvu de capitaine, les droits de pilotage sont établis d'après les volumes du remorqueur et du remorqué. Le navire ou l'engin flottant remorqué est considéré comme non maître de sa manœuvre. Les tarifs applicables aux navires non maîtres de leur manœuvre sont majorés de 50 % (A-4 et C-3. Annexe III)
<b>Navire à capitaine titulaire d'une licence-pilote</b>	Minimum de perception jusqu'à 1500 m <sup>3</sup> : <b>430 €</b> Puis <b>30 % du tarif normal de pilotage</b>
<b>Changement de poste dans le port ou en rade ou pour des essais (C-4. Annexe III)</b>	Taxe de 50 % du tarif d'entrée avec application du minimum de perception de <b>430 €</b> (C-4. Annexe III)
<b>Régulation de compas (C-4. Annexe III)</b>	<b>353,50 €</b> pour un navire d'un volume tarifaire < ou = 20 000 m <sup>3</sup> et 20 % du tarif Mer/Port pour un navire > à 20 000 m <sup>3</sup> Lorsque des essais et une régulation de compas sont effectués simultanément, le tarif essai est appliqué pour ces 2 opérations (C-4. Annexe III)
<b>Mouillage en rade (C-4. Annexe III)</b>	<b>59,99 €</b> (C-4. Annexe III)
<b>Déplacement du pilote (C-5. Annexe III)</b>	<b>58,93 €</b> (C-5. Annexe III)
<b>Attente (C-5. Annexe III)</b>	Durée normale d'attente fixée à une heure, au-delà, il est perçu une indemnité horaire de <b>58,93 €</b> (C-5. Annexe III)
<b>Couchage (C-5. Annexe III)</b>	A défaut de couchage, le pilote recevra une indemnité de <b>40,24 €</b> (C-5. Annexe III)
<b>Conduite hors zone (C-5. Annexe III)</b>	Pour une conduite en dehors de leur zone de pilotage, les pilotes reçoivent les frais de conduite prévus + une indemnité journalière de <b>78,94 €</b> + une indemnité de <b>7,79 €</b> pour un petit déjeuner et <b>22,51 €</b> par repas (C-5. Annexe III)
<b>Retenue à bord (C-5. Annexe III)</b>	Une indemnité journalière de <b>78,94 €</b> + une indemnité de <b>7,79 €</b> pour un petit déjeuner et <b>22,51 €</b> par repas pour une retenue à bord en dehors du service normal (C-5. Annexe III)
<b>Indemnité spéciale (C-5. Annexe III)</b>	<b>58,93 €</b> (C-5. Annexe III)
<b>Mise à disposition du pilote (C-7. et D-3. Annexe III)</b>	Concarneau (C-7. Annexe III): <b>140,63 €</b> Odet (C-7. Annexe III): <b>113,58 €</b> Douarnenez (D-3. Annexe III): <b>97,36 €</b>

**CONNAISSANCES SPECIALES**

**PREAMBULE**

Les candidats devront présenter aux membres du jury concernés par cette épreuve un jeu complet de cartes marines, préalablement tracées par leurs soins, couvrant les zones visées par les paragraphes du présent programme. Cette exigence permettra aux examinateurs d'apprécier la qualité du travail préparatoire fourni.

Devront être connus lorsqu'ils figurent au programme :

- côtes et marques des basses ;
- accès, marques, rayons d'évitage, profondeurs d'eau, nature et tenue des fonds des mouillages demandés ;
- directions, balisage, alignements, basses les plus avoisinantes, points de changement de direction, profondeurs d'eau, courants et accès divers des routes et chenaux ;
- accès, descriptions, dimensions et côtes des quais et bassins ;
- chenaux, accès, limites et marques devront être connus de jour et de nuit à chaque fois que possible ;
- les marques indiquées par les candidats feront uniquement référence à ces amers figurant sur les cartes et devront être visibles de la zone décrite. La qualité visuelle de ces amers sera appréciée par les examinateurs ;
- la connaissance des courants et contre-courants devra être d'autant plus approfondie que les accès, chenaux, rades et ports sont les plus fréquentés.

**A – ZONE DE BREST**

**1 – ATERRISSAGES**

- a) sur le Four venant de la Manche,
- b) sur Ouessant et l'Iroise venant du large,
- c) sur le Raz de Sein et la bouée d'Armen venant du sud.

Amers – feux- phares-hertziens – sondes – signaux de brume – règles de circulation, de stationnement et de mouillages éventuels à l'entrée de la Manche et à l'intérieur de la zone de compétence des pilotes de Brest– arrêtés PREMAR en vigueur – sémaphores – PC Rade – Brest-Port – CROSS CORSEN – CROSS ETEL – moyens de sauvetage et d'assistance sur zone – moyens de liaisons radio téléphoniques avec les navires.

**2 – ZONE NORD : DU FOUR A SAINT-MATHIEU**

**PORTS ET MOUILLAGES :**

Le Stiff, Arland, Lampaul, l'Aber-Ildut, Le Conquet, Molène et les Blancs Sablons.

**CHENAUX INTERIEURS :**

Fromveur, Four, Helle.

**BASSES :**

Du Chenal, de la Fourmi, de Lochrist, du Rouget, Epave du Taboga, St-Paul, Lipari, Valbelle (3,40m et 5,20m), St-Pierre, Luronne, NE du Faix, passage à terre de la Grande-Vinotière et des Vieux-Moines.

**LIMITES :**

Des dangers de l'Île d'Ouessant – (connaissances des basses proches à l'intérieur de ces limites – marques non exigées).

Du plateau des Plâtresses.

Des dangers de l'archipel de Molène.

**BASSES :**

Occidentale des Pierre Vertes, Melle-Bihan, Pen-Glock, Ar-Gor-Vraz, Gor-Ar-Raz, Tonton Michel, NE des Pourceaux, occidentale du Courleau, orientale du Courleau, roche du Varech, occidentale des Pierres Noires.

**CHENAUX SECONDAIRES :**

Des Las, du grand Crom, NW de Molène, Men-Al-Leuon, Post Ar Ganol, Chimère, Christ, Conquet, routes de Molène au Stiff, chenal latéral du Four en direction du chenal méridional de Portsall.

**3 – ZONE SUD : CHAUSSEE ET RAZ DE SEIN****PORT DE SEIN ET MOUILLAGES :****CHENAUX**

D'accès à Sein : Ezaudi, Ar-Vas-Du et chenal oriental.

Raz de Sein : passages venant du sud, du nord et de la baie de Douarnenez.

**LIMITES**

Du raz de terre entre la Plate et Lervily, nord et sud de la baie des Trépassés, des basses du nord-ouest et du plateau de Sein, du plateau de Tévenec, de la côte sud de Sein jusqu'au Chat – de la côte nord de Sein, de la chaussée de Sein.

**BASSES**

De la Tête du Chat, Cornoc-Bras, Masclougreiz, Moullec, Ar-C'Harn, An Hinkinou, Nevez, Cornoc-an-Tréas, basses du nord-ouest, Burel, Jaune, les Barillets, le Plate, Moudénou.

**CHENAUX SECONDAIRES**

A terre pour rejoindre Audierne, entre Sein et Tévenec, Yévenec et la Pointe du Van, la basse Jaune et la pointe du Van, Tévenec et les basses Plates.

**4 – BAIE DE DOUARNENEZ****PORTS DE DOUARNENEZ ET MORGAT – MOUILLAGES****ACCES**

Venant du raz de Sein – de l'ouest – passage entre la basse Vieille et le Cap de la Chèvre – passage de la Lentille.

**BASSES**

Vieille, Laye, Lentille, Taureau, Veur, Neuve.

**LIMITES**

Par fonds de 10 mètres de la basse Vieille à Morgat, de la côte NE de la baie jusqu'à Douarnenez.

## **5 - BREST ET SES ABORDS**

### **DU CAP DE LA CHEVRE A CAMARET**

#### **ROUTES**

Passages entre la Chèvre et le Chevreau, le Bouc et le Chevreau, la basse et la queue du Chevreau, entre les Tas de Pois, chenal du Grand Leach, passage du Toulinguet.

#### **LIMITES DES FONDS DE 10 METRES**

De la chaussée du Cap de la Chèvre à la pointe de Dinant, de la pointe du Toulinguet à celle du Grand Gouin, des roches du Toulinguet, des plateaux de la Chèvre et du Chevreau, du rocher de la basse du Bouc, de l'anse de Camaret.

#### **MOUILLAGES**

Des anses de Penhir, Dinant et baie de Camaret.

#### **BASSES**

Pelen (Sud), Mendufa-Bihan, Dinant, Roche du Crabe, Bouc, Chevreau, Chèvre.

#### **PORT DE CAMARET**

### **DU RAZ DE SEIN A L'AVANT GOULET**

#### **ROUTES**

Petit Leach – passages du Corbeau, entre la Parquette et l'Astrolabe, à l'ouest de la Vandrée.

#### **LIMITES**

De la chaussée de la Parquette

#### **BASSES**

Rozenne, Menez-Hom, Poulmacotte, Lys, Iroise, Laborieux, Vandrée, Goémant, Astrolobe, Corbeau, Trépied.

### **DU LARGE A L'AVANT GOULET**

#### **ROUTES**

Venant du large – grand chenal de l'Iroise – zones d'attente. Accès sur rade de Brest des navires à fort tirant d'eau (20m) de jour, de nuit (routes, distances des amers principaux rencontrés, dispositions à prendre en fonction des marées). Zones favorables à l'embarquement des pilotes suivant l'état de la mer.

### **DU FOUR A L'AVANT GOULET**

Venant du Four, rallier l'avant goulet au sud de Charles Martel à terre des Vieux Moines et de la roche du Magellan – anse de Bertheaume, limite des fonds de 10 mètres, mouillage.

#### **BASSES**

Des Rospects, du Coq, Magellan, Charles Martel, Beuzec.

## **GOULET DE BREST**

Distance entre points remarquables – passes nord et sud – limites de la côte nord, de la côte sud, des plateaux des Fillettes et Goudron – passages entre Mengam et Goudron, Fillettes et Goudron – anse de Sainte-Anne et appontement IFREMER.

Influence des courants sur l'état de la mer dans le goulet.

### **BASSES**

Hermine, Castor, Pollux, Fillettes, Goudron.

## **RADE DE BREST**

Distance entre points remarquables – tour de la rade par fonds de 10 mètres – passages à terre de la Cormorandière, de l'île Ronde Limites du banc de St-Pierre, ouest du banc du Corbeau – poste RORO Ile longue (accès venant du goulet et du port de Brest) – bases de vitesse, de contrôle magnétique et acoustique de l'île Longue. Description sommaire des anses des 4 Pompes, de Roscanvel, du Fret, du Poulmic, du Tinduff, de l'Auberlac'h, du Carreau, du Moulin-Blanc – ports.

Mouillages autorisés.

### **BASSES**

Du Renard, de l'Armorique, Fortunée, Péloupèle, St-Pierre.

## **PORT DE GUERRE**

Passé sud – rade abri – épis porte-avions – 4 Pompes – quai des Flottilles.  
Accès et description sommaire de la Penfeld – formes de radoub.

Règles de circulation en vigueur.

## **PORT DE COMMERCE**

Accès – influence des courants sur la manœuvre des navires dans les passes, bassins devant les quais, quais et formes de radoub.

Quais, souilles, bassins, formes de radoub et grils de carénage.

Description sommaire de l'outillage et des facilités diverses offertes aux navires.

## **ELORN**

Routes et distances du port de Brest à St-Nicolas et la balise de St-Jean.

Mouillages en rivières - pont de Plougastel – banc de Keraliou et limites.

De St-Jean à Landerneau description sommaire de la rivière et du port de Landerneau.

## **AULNE**

Routes et distances du port de Brest à Trégarvan – banc du Bindy.

Traverse de l'Hôpital – Landévennec – Mouillage.

De Trégarvan à Port-Launay : description sommaire de la rivière, de l'écluse et du port de Port-Launay.



## **B – ZONE DE CONCARNEAU-ODET**

De Lesconil à l'entrée de l'Odet, toutes les basses avec marques officielles jusqu'à la baie de Bénodet.

Le port et le mouillage de Loctudy.

Le mouillage en grande rade de Bénodet.

Le mouillage du port de Bénodet.

Le mouillage de Roz-Ar-Vez rivière.

Le mouillage Lanrez en rivière.

La passe entre la Voleuse et Men Dehou – (passage de l'est).

La passe nord et sud de l'île aux Moutons.

Le mouillage de Penfret, les passes des Bluniers.

Le mouillage en grande rade de Concarneau.

Le mouillage de la baie de la Forêt.

La passe de Concarneau.

Le mouillage de la Croix.

Les marques pour éviter les rochers des Soldats, pointe de Trévignon.

La passe de l'île Verte.

Connaissance et description du port de Concarneau, de la rivière de l'Odet et du port de Corniguel.

## **C – ZONE DE ROSCOFF ET MORLAIX**

### **ATTERRISSAGES VENANT DU LARGE :**

#### **ROUTES ET CHENAUX**

Du chenal de l'île de Batz vers Roscoff – de Roscoff vers le grand chenal de Tréguier.

Passage à terre de l'île de Batz, entre les Duons et la Bisayers - grand chenal et chenal de Tréguier – chenal ouest du Ricard – de la barre de flot à Morlaix.

#### **LIMITES**

Par fonds de 20 mètres à l'ouest, au nord et l'est de l'île de Batz.

Plateau des Duons et Pot de Fer.

#### **PORTS**

Roscoff : ancien et nouveau port (BLOSCON) – Morlaix.

#### **MOUILLAGES**

Pot de Fer, Stolvezzen, barre de flots d'attente devant Roscoff.

#### **BASSES**

Astan – Bloscon – Pot de Fer – Stolvezzen.

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest  
2 boulevard Allard- BP 78749 – 44 187 NANTES cedex 4  
Téléphone : 02.40.44.81.10 Télécopie : 02.40.73.33.26  
dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr

7474

Direction interrégionale de la Mer  
Nord-Atlantique-Manche Ouest

R53-2020-12-22-001

Arrêté portant approbation de la délibération n° 2020-019  
« PAP – CRPM – A » du 8 décembre 2020 du comité  
régional des pêches maritimes et des élevages marins de  
Bretagne



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer  
Nord Atlantique-Manche Ouest**

**ARRÊTÉ n°**

portant approbation de la délibération n° 2020-019 « PAP – CRPM – A » du 8 décembre 2020 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
- VU l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2020-11-18-001 du 18 novembre 2020 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- SUR proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

La délibération n°2020-019 « PAP – CRPM – A » du 8 décembre 2020 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à pied sur les secteurs de pêche du littoral de la région Bretagne est approuvée et rendue obligatoire.

**ARTICLE 2**

L'arrêté de la préfète de la région Bretagne n°R53-2019-07-11-001 du 11 juillet 2019 portant approbation de la délibération n° 2019-011 « PAP – CRPM – A » du 10 mai 2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

**ARTICLE 3**

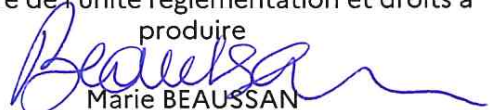
Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et les directeurs départementaux des territoires et de la mer (délégués à la mer et au littoral) de Bretagne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 22 décembre 2020

Pour le préfet, et par délégation,

la cheffe de l'unité réglementation et droits à

produire



Marie BEAUSSAN

**Annexes :** Les annexes ne sont pas publiées au recueil. Elles sont consultables auprès du service émetteur.

**Ampliation :** DPMA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 22-29-35-56 – ULAM 22-29-35-56 – CRPMEM Bretagne – CDPMEM 22-29-35-56 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 22-29-35-56 – DIRM/DCAM – Douanes Bretagne

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Division pêche et aquaculture  
3 avenue de la préfecture – 35 026 RENNES cedex 9

Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

1/1

Direction interrégionale de la Mer  
Nord-Atlantique-Manche Ouest

R53-2020-12-22-003

Arrêté portant approbation de la délibération n° 2020-020  
« PAP – CRPM – B » du 8 décembre 2020 du comité  
régional des pêches maritimes et des élevages marins de  
Bretagne



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer  
Nord Atlantique-Manche Ouest**

**ARRÊTÉ n°**

portant approbation de la délibération n° 2020-020 « PAP – CRPM – B » du 8 décembre 2020 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2020-12-22-001 du 22 décembre 2020 portant approbation de la délibération n° 2020-019 « PAP-CRPM-A » du 8 décembre 2020 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2020-11-18-001 du 18 novembre 2020 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- SUR proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

La délibération n° 2020-020 « PAP – CRPM – B » du 8 décembre 2020 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les conditions de pêche à pied sur les secteurs de pêche du littoral du Morbihan est approuvée et rendue obligatoire.

**ARTICLE 2**

L'arrêté de la préfète de la région Bretagne n°R53-2020-05-19-003 du 19 mai 2020 portant approbation de la délibération n° 2020-005 « PAP – CRPM – B » du 13 mai 2020 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

**ARTICLE 3**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et les directeurs départementaux des territoires et de la mer (délégués à la mer et au littoral) de Bretagne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 22 décembre 2020

Pour le préfet, et par délégation,

la cheffe de l'unité réglementation et droits à  
produire

  
Marie BEAUSSAN

**Annexes :** Les annexes ne sont pas publiées au recueil. Elles sont consultables auprès du service émetteur.

**Ampliation :** DPMA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 35-22-29-56 – ULAM 35-22-29-56 – CRPMEM Bretagne – CDPMEM 35-22-29-56 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 35-22-29-56 – DIRM/DCAM – Douanes Bretagne

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Division pêche et aquaculture  
3 avenue de la préfecture – 35 026 RENNES cedex 9  
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm-nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

1/1

Direction interrégionale de la Mer  
Nord-Atlantique-Manche Ouest

R53-2020-12-22-004

Arrêté portant approbation de la délibération n° 2020-021  
« PÊCHE A PIED – CDPM 56 – B » du 8 décembre 2020  
du comité régional des pêches maritimes et des élevages  
marins de Bretagne





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BRETAGNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interrégionale de la Mer  
Nord Atlantique-Manche Ouest**

**ARRÊTÉ n°**

portant approbation de la délibération n° 2020-021 « PÊCHE A PIED – CDPM 56 – B » du 8 décembre 2020 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 912-31 et R. 912-32 ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n° R53-2020-22-12-001 du 22 décembre 2020 portant approbation de la délibération n° 2020-019 « PAP-CRPM-A » du 8 décembre 2020 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne n°R53-2020-22-12-003 du 22 décembre 2020 portant approbation de la délibération n° 2020-020 « PAP-CRPM-B » du 8 décembre 2020 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne ;
- VU l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n°R53-2020-11-18-001 du 18 novembre 2020 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- SUR proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

La délibération n° 2020-021 « PÊCHE A PIED – CDPM 56 – B » du 8 décembre 2020 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne fixant les conditions de pêche à pied sur les secteurs de pêche du littoral du Morbihan est approuvée et rendue obligatoire.

**ARTICLE 2**

L'arrêté de la préfète de la région Bretagne n°R53-2020-02-17-003 du 17 février 2020 portant approbation de la délibération n° 2019-033 « PÊCHE A PIED-CDPM-56-B » du 21 novembre 2019 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne est abrogé.

**ARTICLE 3**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest et le directeur départemental des territoires et de la mer (délégué à la mer et au littoral) du Morbihan sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 22 décembre 2020

Pour le préfet, et par délégation,

la cheffe de l'unité réglementation et droits à  
produire



Marie BEAUSSAN

**Annexes :** Les annexes ne sont pas publiées au recueil. Elles sont consultables auprès du service émetteur.

**Ampliation :** DPMA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 56 – ULAM 56 – CRPMEM Bretagne – CDPMEM 56 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 56 – DIRM/DCAM – Douanes Bretagne

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Division pêche et aquaculture  
3 avenue de la préfecture – 35 026 RENNES cedex 9

Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

1/1

Direction interrégionale de la Mer  
Nord-Atlantique-Manche Ouest

R53-2020-12-22-005

Arrêté portant approbation de la délibération n° 2020-022  
« INTERDICTION SENNES BRETAGNE – A » du 8  
décembre 2020 du comité régional des pêches maritimes et  
des élevages marins de Bretagne



**ARRÊTÉ n°**

portant approbation de la délibération n° 2020-022 « INTERDICTION SENNES BRETAGNE – A » du 8 décembre 2020 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne

Le préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 921-31 et R. 921-32 ;
- VU l'arrêté du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest n° R53-2020-11-18-001 du 18 novembre 2020 portant subdélégation de signature administrative pour les attributions relevant du préfet de la région Bretagne ;
- SUR proposition du directeur interrégional de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1**

La délibération n°2020-022 « INTERDICTION SENNES BRETAGNE – A » du 8 décembre 2020 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne portant réglementation de l'usage des sennes dans les eaux territoriales au large de la région Bretagne est approuvée et rendue obligatoire.


**ARTICLE 2**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur interrégional de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest et les directeurs départementaux des territoires et de la mer (délégués à la mer et au littoral) de Bretagne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le 22 décembre 2020

Pour le préfet, et par délégation,

la cheffe de l'unité réglementation et droits à

produire  
  
Marie BEAUSSAN

**Annexes :** Les annexes ne sont pas publiées au recueil. Elles sont consultables auprès du service émetteur.

**Ampliation :** DPMA/BGR – SGAR Bretagne – DDTM/DML 22-29-35-56 – ULAM 22-29-35-56 – CRPMEM Bretagne – CDPMEM 22-29-35-56 – CNSP – Groupement de gendarmerie maritime – Groupement de gendarmerie 22-29-35-56 – DIRM/DCAM – Douanes Bretagne

Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest / Division pêche et aquaculture  
3 avenue de la préfecture – 35 026 RENNES cedex 9  
Tél. 02.90.02.69.50 – <http://www.dirm.nord-atlantique-manche-ouest.developpement-durable.gouv.fr/>

1/1

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de  
la forêt

R53-2020-12-17-011

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément au  
titre de l'article L.5143-7 du CSP - Coopérative Evolution

**ARRETE**  
portant renouvellement d'agrément d'un groupement visé à l'article L. 5143-7 du  
code de la santé publique

**Le Préfet de la Région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R. 5143-5, D. 5143-6 à D. 5143-9 et R. 5143-10 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;
- VU** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;
- VU** l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;
- VU** la demande de renouvellement d'agrément introduite le 21 avril 2020 par le directeur général de la coopérative Évolution ;
- VU** l'engagement de M. Yann LECOINTRE, représentant légal de la coopérative Évolution, de mettre en œuvre le programme de maîtrise de cycle œstral, assimilé à un programme sanitaire d'élevage, présenté dans sa demande de renouvellement d'agrément ;
- VU** l'avis en date du 24 novembre 2020 de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire sur le programme de maîtrise du cycle œstral ;
- VU** la proposition en date du 24 novembre 2020 de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de prolonger l'agrément n° PH 35 238 03 ;

**ARRÊTE**

**Article I.**

Le programme de maîtrise du cycle œstral de la coopérative Évolution, présenté dans le dossier accompagnant la demande de renouvellement de l'agrément prévu par les dispositions de l'article L5143-6 du code de la santé publique, en date du 21 avril 2020, est approuvé.

## **Article II.**

L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique octroyé à Évolution, rue Éric Tabarly – CS 10040 – 35538 Noyal-sur-Vilaine, sous le n° PH 35 238 03, est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour les productions bovine et caprine.

## **Article III.**

Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L.5143-8 du code de la santé publique est situé 406 rue de Normandie 53100 Mayenne.

## **Article IV.**

Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou pharmaciens responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance du Préfet de région.

## **Article V.**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directeurs départementaux en charge de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine et de Mayenne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le **17 DEC. 2020**

Le Préfet de région,

Préfet d'Ille-et-Vilaine



Emmanuel BERTHIER

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de  
la forêt

R53-2020-12-17-012

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément au  
titre de l'article L.5143-7 du CSP - Coopérative  
Garun-Paysanne



**ARRETE**  
portant renouvellement d'agrément d'un groupement visé à l'article L. 5143-7 du  
code de la santé publique

**Le Préfet de la Région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 5143-6 à L. 5143-8, R. 5143-5, D. 5143-6 à D. 5143-9 et R. 5143-10 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R.133-15 ;
- VU** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;
- VU** l'arrêté interministériel du 28 juin 2011 modifié fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique ;
- VU** la demande de renouvellement d'agrément introduite le 23 janvier 2020 par le directeur de la coopérative Garun-Paysanne ;
- VU** l'engagement de M. Sébastien BLOT, représentant légal de la coopérative Garun-Paysanne, de mettre en œuvre le programme sanitaire d'élevage présenté dans sa demande de renouvellement d'agrément ;
- VU** l'avis en date du 24 novembre 2020 de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire sur les programmes sanitaires d'élevage ;
- VU** la proposition en date du 24 novembre 2020 de la commission régionale de la pharmacie vétérinaire de prolonger l'agrément n° PH 22 077 02 ;

**ARRÊTE**

**Article I.**

Les programmes sanitaires d'élevage de la coopérative Garun-Paysanne, présentés dans le dossier accompagnant la demande de renouvellement de l'agrément prévu par les dispositions de l'article L5143-6 du code de la santé publique, en date du 21 avril 2020, sont approuvés.

## Article II.

L'agrément visé à l'article L.5143-7 du code de la santé publique octroyé à Coopérative Garun-Paysanne, Le chemin chaussé – BP 70329 – 22403 Hénansal, sous le n° PH 22 077 02, est renouvelé pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté, pour les productions porcine et avicole (ponte).

## Article III.

Le lieu de stockage des médicaments vétérinaires autorisés au titre de l'article L.5143-8 du code de la santé publique est situé Le chemin chaussée 22240 La Bouillie.

## Article IV.

Toute modification des conditions ayant conduit à l'octroi de l'agrément, notamment lorsqu'il s'agit des vétérinaires ou pharmaciens responsables, des lieux de stockage des médicaments vétérinaires ou des productions destinataires, doit être portée à la connaissance du Préfet de région.

## Article V.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental en charge de la protection des populations des Côtes d'Armor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et de la préfecture des Côtes d'Armor.

Fait à Rennes, le **17 DEC. 2020**

Le Préfet de région,

Préfet d'Ille-et-Vilaine



Emmanuelle BERTHIER

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de  
la forêt

R53-2020-11-23-004

Publication par voie d'extrait des arrêtés du préfet de la  
région Bretagne relatifs au contrôle des structures agricoles



Publication par voie d'extrait des arrêtés du préfet de la région Bretagne relatifs au contrôle des structures agricoles

N° de l'arrêté	date de l'arrêté	Type arrêté	identité du demandeur	identité du cédant	surface demandée	localisation du foncier
C35200127	28/09/2020	Autorisation partielle	EARL LA LAMBARDAIS	TESSIER Neily	8,19	35 VAL D'ANAST (MAURE-DE-BRETAGNE)
C35200175	29/09/2020	Autorisation partielle	GAEC DU CHALET	EARL LA VALLEE DE LA CHEVRE	52,80	35 ACIGNE
C35200462	20/10/2020	Autorisation partielle	TRUCAS Eric	TARJOL Armelle	13,40	35 BOISGERVILLY
C35200220	12/10/2020	Autorisation partielle	EARL DE LA BILLIAIS	OLIVIER Philippe	0,30	35 MERNEL
C35200490	28/09/2020	Autorisation partielle	GAEC LA HESNIERE	EARL LECOMTE-VILLOURY	20,89	35 BLERUAIS
C35200495	21/09/2020	Autorisation partielle	GAEC DOUSSE LELIEVRE	THOMAS Gérard	11,33	35 AMANLIS
C35200284	21/09/2020	Autorisation partielle	GAEC JPM	THOMAS Gérard	11,33	35 AMANLIS
C35191134	19/10/2020	Autorisation partielle	LABBE Nicolas	GAEC LEBANSAIS	15,21	35 LOUVIGNE-DU-DESERT
C35191138	28/09/2020	Autorisation partielle	GAEC AUBAULT	EARL SAFFRAY MICHEL	59,79	35 AMANLIS 35 ESSE 35 JANZE
C35200253	24/09/2020	Autorisation partielle	EARL DES COLLINES	EARL COQUELIN	16,15	35 POCE-LES-BOIS
C35200263	28/09/2020	Autorisation partielle	GAEC DU SOLEIL LEVANT	LOUVIGNE Marie-Thérèse	25,28	35 LA CHAPELLE-SAINT-AUBERT
C35200276	29/09/2020	Autorisation partielle	EARL MOISON	GAEC LES HORIZONS	31,88	35 MESSAC
C35200278	28/09/2020	Autorisation partielle	GAEC DES GAVALLIERES	EARL LECOMTE-VILLOURY	74,25	35 BLERUAIS 35 PAIMPONT 35 SAINT-MALON-SUR-MEL
C35200036	06/10/2020	Autorisation partielle	EARL DES PEUJLIERS	LEMOINE Armel	8,76	35 PLEUMELEUC 35 ROMILLE
C35200048	13/10/2020	Autorisation partielle	GAEC LA FERME DE MEUL'N	TEXIER LOIC	9,87	35 MERNEL
C35200314	20/10/2020	Autorisation partielle	GAEC DU ROC	GAEC LEBANSAIS	18,20	35 LOUVIGNE-DU-DESERT
C35200320	21/10/2020	Autorisation partielle	EARL BOSSU	EARL LES CHAMPS	23,03	35 BAIN-DE-BRETAGNE 35 MESSAC
C35200329	19/10/2020	Autorisation partielle	FONTAINE Dominique	GAEC DU CAILLABOEUF	1,21	35 ERCE-EN-LAMEE
C35200073	29/09/2020	Autorisation partielle	GAEC BRIAND-GREFFIER	GAEC LES HORIZONS	61,06	35 MESSAC
C35200080	29/09/2020	Autorisation partielle	EARL CAPRIC	GAEC LES HORIZONS	9,23	35 ACIGNE
C35200341	06/10/2020	Autorisation partielle	GAEC RAVACHE	EARL LA VALLEE DE LA CHEVRE	26,88	35 PIPRIAC 35 SAINT-GANTON
C35200624	06/10/2020	Autorisation partielle	JINPRESSE Mickaël	GAEC DU MUGUET	20,31	35 PIPRIAC
C35200626	22/10/2020	Autorisation partielle	FAUCHEUX Lecomte Charles	GAEC PERSEHAIE	58,11	35 SAINT-THURIAL 35 TREFFENDEL
C35200368	22/09/2020	Autorisation partielle	GAEC DES TROIS FONTAINES	GAEC LA PETITE HAIE	6,89	35 SAINT-MAUGAN 35 SAINT-ONEN-LA-CHAPELLE
C35200369	23/10/2020	Autorisation partielle	GAEC BREIZ LAIT	AMOSSE Fabrice	21,81	35 LIEURON
C35200727	20/10/2020	Déclaration recevable	JALU Jérémy	JALU Yannick	103,44	35 VAL D'ANAST (MAURE-DE-BRETAGNE)
C35200862	20/10/2020	Déclaration irrecevable	SOUVESTRE Jean-Luc	GAEC ESNAULT D2MG	19,18	35 SAINT-AUBIN-DES-LANDES
C35200392	28/09/2020	Refus	SAMSON Anthony		3,30	35 MOUAZE
C35200445	21/09/2020	Refus	JOUZEL Philippe	THOMAS Gérard	7,44	35 AMANLIS
C35200661	22/10/2020	Refus	GAEC DE LA GOBERTIERE	GAEC SHERWOOD	5,85	35 CHAVAGNE
C35200144	16/10/2020	Refus	GAEC GUERIN		8,22	35 SAINT-GONDRAN
C35200412	28/09/2020	Refus	JEUSSSELIN Lénatick	JEUSSSELIN Alain	10,62	35 DOMALAIN
C35200156	14/10/2020	Refus	SCEA LUMEAU	EARL DES BRUYERES	1,02	35 SAINT-JUST
C35200157	10/11/2020	Refus	SCEA CHAMPAGNE	JEUSSSELIN Alain	5,77	35 ARGENTRE-DU-PLESSIS
C35200423	19/10/2020	Refus	DEBAIS Olivier	SCEA LA HERMANIERE	39,82	35 COESMES
C35200171	22/10/2020	Refus	GAEC DU NOYER	HAIRAULT Jacqueline	10,97	35 NOYAL-SUR-VILAINE
C35200198	29/09/2020	Refus	DUHOUX André		3,30	35 MOUAZE
C35200225	13/10/2020	Refus	EARL DU VIEUX MOULIN	TEXIER LOIC	4,35	35 MERNEL
C35200746	10/11/2020	Refus	FAUCHEUX Lecomte Charles	GAEC DU BREIL DU COQ	11,85	35 PLELAN-LE-GRAND
C35200230	28/09/2020	Refus	GAEC DE L'YVE	GESLIN Joseph	26,67	35 ESSE 35 JANZE
C35191130	28/09/2020	Refus	SOURDIN Olivier	LECRIVAIN Etienne	10,09	35 LE CHATELLIER
C35200235	24/09/2020	Refus	GAEC LA VALIERE	EARL COQUELIN	51,56	35 POCE-LES-BOIS

N° de l'arrêté	date de l'arrêté	Type arrêté	identité du demandeur	identité du cédant	surface demandée	localisation du foncier
C35200250	22/09/2020	Refus	SCEA DE LA VILLE HOUJEE	GAEC LA PETITE HAIE	8,34	35 MUEL 35 SAINT-MAUGAN
C35200256	24/09/2020	Refus	GAEC PLAISIR DES CHAMPS	EARL COQUELIN	51,56	35 POCE-LES-BOIS
C35200257	24/09/2020	Refus	GAEC DELAUNAY	EARL COQUELIN	51,56	35 POCE-LES-BOIS
C35200265	28/09/2020	Refus	EARL CLIP	EARL L2M	5,72	35 GEVEZE
C35200525	24/09/2020	Refus	GAEC LA VISSÈLE	EARL COQUELIN	51,56	35 POCE-LES-BOIS
C35200270	29/09/2020	Refus	GAEC DU VIGNON	EARL LA VALLEE DE LA CHEVRE	1,19	35 ACIGNE
C35200275	12/10/2020	Refus	GAEC DES 3 VILLAGES	OLIVIER Philippe	2,44	35 MERNEL
C35200279	29/09/2020	Refus	GAEC DE POUPELINE	EARL LA VALLEE DE LA CHEVRE	14,82	35 ACIGNE
C35200540	22/10/2020	Refus	GAEC LA MASURE GODET	JEUSSELIN Alain	3,39	35 DOMALAIN
C35200541	10/11/2020	Refus	LEON Loïc	EARL COQUELIN	5,12	35 VAL-DIZE
C35200028	24/09/2020	Refus	PETIT Andy	EARL AUBERT-DUFEU	59,71	35 POCE-LES-BOIS
C35200568	10/11/2020	Refus	GAEC LA PEUTELAIS	EARL COQUELIN	5,12	35 VAL-DIZE
C35200056	13/10/2020	Refus	BINOIS Emmanuel	EARL AUBERT-DUFEU	5,84	35 BALAZE
C35200328	28/09/2020	Refus	EARL CORNU	GESLIN Joseph	1,07	35 JANZE
C35200351	20/10/2020	Refus	EARL GAREL-TEXIER	MAUNY Alain	3,15	35 BEDEE
C35200106	01/10/2020	Refus	BOUDREUIL Mickaël	GAEC DEFBREIZH	5,06	35 SAINT-ONEN-LA-CHAPELLE
C35200628	10/11/2020	Refus	SCEA DES PRAIRIES DU BOULOUE	GAEC DU BREIL DU COQ	11,84	35 PLELAN-LE-GRAND
C35200631	21/09/2020	Refus	GAEC ESNALUT DZMG	GREGOIRE Philippe	26,01	35 CHATEAUBOURG
C35200375	08/10/2020	Refus	SCEA LES LOURIES	EARL DUFEU	51,89	35 VITRE
C35200380	12/10/2020	Refus	GAEC BOIS BROGELANDE	EARL LES ROUSSELAIS	30,20	35 IFFENDIC
C35200121	19/10/2020	Refus	DEMARY Eric	MAUNY Alain	3,15	35 BEDEE
C35200125	16/10/2020	Refus	GAEC BOHOUN	MAUNY Alain	8,22	35 SAINT-GONDRAN
C35200383	15/10/2020	Autorisation	LEGRAND Paul	GURY-OBERTHUR Elisabeth	0,36	35 QUEBRIAC
C35200394	16/10/2020	Autorisation	LEGRAND Paul	EARL DES VILLANDES	4,82	35 LA CHAPELLE-CHAUSSEE
C35200397	15/10/2020	Autorisation	ROUSSEAU Olivier	EARL FC DROUET	16,20	35 DOMALAIN 35 MOUTIERS
C35200398	26/10/2020	Autorisation	GAEC DES GRAVIERS	GAEC PERSEHAIE	18,91	35 TREFFENDEL
C35200400	28/09/2020	Autorisation	MARIAU Eric	HUMBERT Charles	11,60	35 MAEN ROCH (SAINT-BRICE-EN-COGLES)
C35200402	22/10/2020	Autorisation	BEDEL Jean-Pierre	ROMILLAC Valérie	1,90	35 NOUVOITOU
C35200403	22/10/2020	Autorisation	EARL GRANVILLE	BAHON Etienne Maurice	0,41	35 PIPRIAC
C35200404	22/10/2020	Autorisation	GAEC DES BELLEVINIÈRES	EARL DE COURTEVILLE	61,33	35 MESSAC 35 PIPRIAC
C35200405	10/11/2020	Autorisation	GAEC DE RUMINY	EARL GIBET	31,12	35 BETTON 35 CHEVAIGNE
C35200406	22/10/2020	Autorisation	GAEC GUILBERT	GAEC DU BREIL DU COQ	11,85	35 PLELAN-LE-GRAND
C35191045	12/10/2020	Autorisation	GAEC LE HAUT DU BOIS	EARL CADIOU - BURET	0,36	35 CANCALE
C35200408	22/10/2020	Autorisation	EARL DU GUEDET	GAEC DU PAVAI	25,24	35 ARGENTRE-DU-PLESSIS
C35200411	15/10/2020	Autorisation	GAEC DES DIABLAIRES	EARL NOURISSON-PERRIN	5,35	35 BOURG-DES-COMPTES
C35200154	10/11/2020	Autorisation	HOLDER Théophane	EARL PETITPAS SERGE	3,48	35 BONNEMAIN
C35200413	22/10/2020	Autorisation	GAEC HOUGET	BIARD Pascal	0,89	35 CANCALE
C35181052	15/10/2020	Autorisation	GAEC DE LA CHOUANIERE	PLACE Céline	1,00	35 SAINT-MHERVE
C35200416	22/10/2020	Autorisation	GAEC DE TRIGNOUX	GATEL Gérard	19,63	35 DOMLOUP
C35200418	22/10/2020	Autorisation	GAEC FESNOUX	GAEC LE CLOS MARECHAL	14,19	35 MARCILLE-RAOUL
C35200421	15/10/2020	Autorisation	GAEC DES EPIS DE BLE	ANNEIX Hervé	0,70	35 COMBOURG
C35200422	15/10/2020	Autorisation	GILLET Eric	HEUDES Jean-Claude	0,79	35 RIMOU
C35200424	28/09/2020	Autorisation	EARL CASTELLIER	GAEC DES PORTES DE LA BRETAGNE	31,07	35 FLEURIGNE 35 LE LOROUX
C35200166	22/09/2020	Autorisation	EARL GROSSET	EARL DUVAL	12,03	35 MUEL
C35200425	22/10/2020	Autorisation	GAEC FLEURY MICHEL ET LAURENCE	EARL DE LA SAUDRAIS	2,16	35 COMBOURG
C35200689	29/09/2020	Autorisation	EARL LE CHENE SAUVE	EARL SAFFRAY MICHEL	0,00	35 JANZE
C35200430	15/10/2020	Autorisation	GAEC LOISEAU DESBOIS	GAEC LA PETITE HAIE	77,49	35 IFFENDIC 35 MUEL 35 SAINT-GONLAY
				SCEA LANDE DE QUIBUT	16,19	35 SAINT-MAUGAN 35 SAINT-ONEN-LA-CHAPELLE
				JEUSSELIN Alain	21,03	35 ARGENTRE-DU-PLESSIS
					1,29	35 DOMALAIN
						35 BOISTRUDAN

N° de l'arrêté	date de l'arrêté	Type arrêté	identité du demandeur	identité du cédant	surface demandée	localisation du foncier
C35200431	22/10/2020	Autorisation	EARL LES GRANDES MILLIERES	EARL BURET	4,67	35 SAINT-COULOMB 35 SAINT-MELOIR-DES-ONDES
C35200432	15/10/2020	Autorisation	MOREL Stéphane	EARL AR-CHOD	0,00	35 PLELAN-LE-GRAND
C35200433	15/10/2020	Autorisation	EARL HOUSSAIS	CROISSANT Dentise	3,52	35 BRIELLES
C35200437	15/10/2020	Autorisation	EARL MONTBULIN	HEUDES Jean-Claude	15,35	35 ROMAZY
C35200440	22/10/2020	Autorisation	LESNE Ombeline	LAINE Paul	5,22	35 SAINT-COULOMB
C35200442	22/10/2020	Autorisation	COSNET Pierre		0,63	35 LALLEU
C35200444	22/10/2020	Autorisation	EARL LA TESSERIE	EARL BEAUVAIS	7,35	35 BRIELLES 35 GENNES-SUR-SEICHE 35 LE PERTRE
C35200446	22/10/2020	Autorisation	SCEA LA MAILLARDIERE	SCEA PORCINE DU PERRY	28,28	35 BALAZE 35 SAINT-M'HERVE 35 VITRE
C35200450	29/09/2020	Autorisation	EARL ECURIE DE L'OLIVERIE		3,30	35 MOUAZE
C35200448	22/10/2020	Autorisation	SCEA LA CHAMPAGNE		2,13	35 PLEINE-FOUGERES
C35200452	22/10/2020	Autorisation	EARL HUBERT	EARL CHESNOT MICHEL	3,24	35 CANCALE
C35200453	22/10/2020	Autorisation	GAEC DU GOULOU	ALIX Pascal	8,33	35 LA CHAPELLE-CHAUSSEE
C35200456	22/10/2020	Autorisation	EARL LES CERISIERS	VERRON Simone	4,95	35 BAIS
C35200457	22/10/2020	Autorisation	EARL LE VERGER-BEAUCE	GAEC MONTOUCHER	3,51	35 MELESSE
C35200458	15/10/2020	Autorisation	FOLIARD Cédric	EARL FC DROUET	14,91	35 DOMALAIN 35 MOULTIERS
C35200460	22/10/2020	Autorisation	EARL LE BORDAGE	EARL PHILIPPE GATEL	26,93	35 DOMAGNE
C35190585	22/10/2020	Autorisation	GAEC LA LAITERIE	SCEA LA LAITERIE	28,32	35 BAIS 35 MOULINS
C35200461	28/09/2020	Autorisation	GAEC DE LA CLAIRIERE		3,65	35 LA FRESNAIS
C35200463	22/10/2020	Autorisation	GAEC LA LAITERIE	EARL LA GOUILLERE	3,01	35 AVAILLES-SUR-SEICHE
C35200464	22/10/2020	Autorisation	GAEC LA LAITERIE	SCEA PORMARION	13,50	35 PIRE-SUR-SEICHE
C35200465	22/10/2020	Autorisation	GAEC LA LAITERIE	GAEC DE L'EPINE	17,56	35 AVAILLES-SUR-SEICHE
C35200467	22/10/2020	Autorisation	HUCHET Alexandre	GAEC CARRÉ	69,08	35 MOULINS
C35200471	15/10/2020	Autorisation	GAEC DES GAVALIERES	DIVET Bernard	9,79	35 BRUC-SUR-AFF 56 COURNON 35 PIPRIAC
C35200472	22/10/2020	Autorisation	CHOQUET Patrick	EARL LECOMTE-VILLOURY	0,91	35 SAINT-MALON-SUR-MEL 35 SIXT-SUR-AFF
C35200216	22/09/2020	Autorisation	GAEC LES TONNELIERS	DIVET Bernard	3,56	35 BRUC-SUR-AFF
C35200474	15/10/2020	Autorisation	EARL LEFEUVRE GAEL	GREGOIRE Philippe	66,26	35 CHATEAUBOURG 35 SERVON-SUR-VILAINE
C35200217	19/10/2020	Autorisation	GAEC DES COTEAUX		13,38	35 FLEURIGNE
C35200218	19/10/2020	Autorisation	GAEC DES COTEAUX	GAEC DES PORTES DE LA BRETAGNE	130,28	35 LUITRE
C35200476	22/10/2020	Autorisation	GAEC DE LA RUELE	SCEA LA HERMANIERE	105,85	35 COESMES 35 THOURIE
C35200477	22/10/2020	Autorisation	SCEA DE L'OISELIERE	GAEC DU GRAND PATIS	7,90	35 MARTIGNE-FERCHAUD 35 THOURIE
C35200478	22/10/2020	Autorisation	REHAULT Yannick	GAEC PERSEHAIE	8,20	35 SAINT-THURIAL
C35200480	22/10/2020	Autorisation	GAEC DOUILLET	EARL LES BORDERIES	15,07	35 JANZE
C35200483	22/10/2020	Autorisation	GAEC L'ARC EN CIEL	LEGENDRÉ Michel	14,08	35 CHAVAGNE
C35200484	15/10/2020	Autorisation	FONTAINE Anthony	EARL DE LA VILLECHERE	1,23	35 VAL-DYZE 35 MEZIERES-SUR-COUESNON
C35200228	06/10/2020	Autorisation	GAEC MOREL LES TOUCHES	HAMARD Marie-Madeleine	28,66	35 MAEN ROCH (SAINT-BRICE-EN-COGLES) 35 TREMBLAY
C35200496	15/10/2020	Autorisation	GAEC DE BONTemps	FONTAINE Michèle	7,76	35 MONTREUIL-LE-GAST
C35181136	28/09/2020	Autorisation	GAEC AUBAULT	GAEC MOREL LES TOUCHES	1,83	35 LA SELLE-EN-LUITRE
C35200498	22/10/2020	Autorisation	GAEC DE BONTemps	TEXIER LOIC	3,97	35 MERNEL
C35191137	28/09/2020	Autorisation	GAEC AUBAULT	RUFFAULT Joseph	12,08	35 BRUZ 35 GOVEN 35 GUICHEN
				EARL AUBAULT	0,53	35 GOVEN
				GAEC SHERWOOD	86,33	44 SOULVACHE 35 THOURIE
				GESLIN Joseph	5,65	35 CHAVAGNE
					26,57	35 ESSE
						35 JANZE

N° de l'arrêté	date de l'arrêté	Type arrêté	identité du demandeur	identité du cédant	surface demandée	localisation du foncier
C352000499	22/10/2020	Autorisation	COLLEU Cyril	EARL COLLEU-GILBERT	44,14	35 BOISTRUDAN 35 DOMLOUP 35 PIRE-SUR-SEICHE
C352000501	22/10/2020	Autorisation	COLLEU Cyril	GILBERT Marc	5,78	35 CHATEAUGIRON 35 DOMLOUP
C352000502	22/10/2020	Autorisation	GAEC LE MARAIS DU MESNIL	EARL PITOIS	2,00	35 SAINS
C352000247	15/10/2020	Autorisation	EARL AUSSANT PATRICK	GAEC DES ESSARDS	22,37	35 LES PORTES EN COGLAIS (LA SELLE-EN-COGLES) 35 LES PORTES EN COGLAIS (MONTOURS) 35 MAEN ROCH (SAINT-ETIENNE-EN-COGLES) 35 SAINT-GERMAIN-EN-COGLES
C352000508	22/10/2020	Autorisation	EARL LE PLESSY ORIS	SCEA LES BOULEAUX	7,32	35 SAULNIERES
C351911149	19/10/2020	Autorisation	EARL LA VALLEE DU LAC	EARL ATLANTIS	96,65	35 BAIN-DE-BRETAGNE 35 LA DOMINELAIS 35 TEILLAY
C351911350	19/10/2020	Autorisation	EARL LA VALLEE DU LAC	GAEC DU CAILLABOEUF	111,01	35 ERCE-EN-JAMEE
C352000513	22/10/2020	Autorisation	GAEC AR ' VEUREURY	EARL COQUELIN	1,97	35 SAINT-AUBIN-DU-CORMIER
C352000255	24/09/2020	Autorisation	FAUCHEUX Sylvain	EARL COQUELIN	51,56	35 POCE-LES-BOIS
C352000514	22/10/2020	Autorisation	EARL LANUJET	GERARD Line	0,75	35 POILLEY
C352000516	22/10/2020	Autorisation	GAEC DE LA MILLAIS	EARL DOBE	38,50	35 MELESSE
C352000258	06/10/2020	Autorisation	GAEC DES LANDES	LEMOINE Armel	2,10	35 PLEUMELEUC
C352000261	28/09/2020	Autorisation	GAEC DU ROCHER NOURRI	LECRIVAIN Etienne	14,85	35 LE CHATELLIER
C352000004	28/09/2020	Autorisation	EARL SAUVEE	EARL L2M	75,28	35 BETTON 35 GEVEZE 35 LANGAN 35 MONTREUIL-LE-GAST 35 ROMILLE
C352000268	06/10/2020	Autorisation	SCEA LA LAUSSARDAIS	LEMOINE Armel	0,68	35 ROMILLE
C352000274	28/09/2020	Autorisation	EARL DES BESNAUDIERES	EARL CLTP	2,22	35 GEVEZE
C352000535	12/10/2020	Autorisation	GAEC DE LA NOE MARIE	OLIVIER Philippe	2,44	35 MERNEL
C352000536	21/10/2020	Autorisation	GAEC DU NOYER	HAIRAULT Jacqueline	1,15	35 NOYAL-SUR-VILAINE
C352000537	28/09/2020	Autorisation	GAEC L'ARLEQUIN	EARL LECOMTE-VILLOURY	7,39	35 BLERJUIS
C352000284	15/10/2020	Autorisation	EARL LECONTE	EARL RISSEL	0,75	35 SAINT-ONEN-LA-CHAPELLE
C352000026	15/10/2020	Autorisation partielle	THELOHAN Anthony	EARL DES BRUYERES	60,08	35 SAINT-JUST
C352000545	01/10/2020	Autorisation	GAEC JUME	SCEA DE LA COUPLAIS	9,11	35 BEDEE
C352000287	16/10/2020	Autorisation	EARL LECONTE	EARL RISSEL	7,47	35 SAINT-ONEN-LA-CHAPELLE
C352000209	20/10/2020	Autorisation	BEUNEL Laurence	GAEC JEUSSE KENDIRVI	0,00	35 BALAZE
C352000295	22/10/2020	Autorisation	LAUNAY Nathalie	GAEC FAISANT	12,20	35 SAINT-DOMINEUC
C352000554	22/10/2020	Autorisation	EARL ANKRIS	RUBEILLON Fils Joseph	7,63	35 BAIS
C352000298	12/10/2020	Autorisation	EARL LA BASSE PIGEONNAIS	SCEA DE LA COUPLAIS	61,96	35 BEDEE 35 ROMILLE
C352000300	29/09/2020	Autorisation	GAEC FRONTIGNE	HUMBERT Charles	7,16	35 MAEN ROCH (SAINT-BRICE-EN-COGLES)
C352000043	06/10/2020	Autorisation	EARL L'ETANG BLEU	GAEC LES GENETS	4,40	35 PAIMPONT
C352000563	22/10/2020	Autorisation	EARL GROSSET	EARL DUVAL	8,62	35 MUEL
C352000311	15/10/2020	Autorisation	GAEC DE LA CHARMILLE	DIVET Bernard	21,39	35 BRUC-SUR-AFF 56 QUELNEUC 35 SAINT-SEGUN 35 SIXT-SUR-AFF
C352000316	15/10/2020	Autorisation	EARL LECONTE	DUVAL Pierrick	2,67	35 SAINT-ONEN-LA-CHAPELLE
C352000317	20/10/2020	Autorisation	GAEC LEGRAND	GAEC CHEF DU BOIS	12,96	35 MELLE
C352000060	29/09/2020	Autorisation	GAEC DE LA FRELONNAIS	EARL LA VALLEE DE LA CHEVRE	12,83	35 ACIGNE
C352000579	01/10/2020	Autorisation	GAEC LA CROISSONNAIS	EARL LES ROUSSELAIS	30,20	35 IFFENDIC
C352000322	15/10/2020	Autorisation	EARL SEMERIL CANETONS	POMMEREU Mickaël	2,00	35 LOUVIGNE-DU-DESERT
C352000581	12/10/2020	Autorisation	GAEC DU PERRON	SCEA DE LA COUPLAIS	2,46	35 ROMILLE
C352000325	08/10/2020	Autorisation	MEHAIGNERIE Julien	EARL DUFEU	51,89	35 VITRE
C352000326	24/09/2020	Autorisation	MEHAIGNERIE Julien	EARL DE MAUREPAS	108,49	35 ARGENTRE-DU-PLESSIS 35 SAINT-M'HERVE 35 VITRE
C352000587	12/10/2020	Autorisation	EARL DE LA LOUVELAIS	SCEA DE LA COUPLAIS	9,11	35 BEDEE
C352000070	12/10/2020	Autorisation	GAEC LE HAUT DU BOIS	GAEC DU PAVAL	12,62	35 ARGENTRE-DU-PLESSIS
C352000582	22/10/2020	Autorisation	GAEC DIES GRAVIERS	GAEC PERSEHAIE	3,12	35 TREFRENDEL
C352000333	15/10/2020	Autorisation	SCEA CORNEE-LOUVET	EARL DE LA ROCHELLE	146,01	35 LIELEMER 35 PLERGUER 35 ROZ-LANDRIEUX
C352000601	22/10/2020	Autorisation	GAEC DE ROVENY	GAEC PERSEHAIE	7,89	35 SAINT-THURIAL
C352000342	22/10/2020	Autorisation	GAEC LA RIMBAUDIÈRE	GAEC DU MUGUET	61,70	35 GUIPRY 35 MESSAC 35 PIPRIAC

N° de l'arrêté	date de l'arrêté	Type arrêté	identité du demandeur	Identité du cédant	surface demandée	localisation du foncier
C35200345	20/10/2020	Autorisation	GAEC DU PLAIN BOIS		6,67	35 MARTIGNE-FERCHAUD
C35200087	13/10/2020	Autorisation	PORAS Solange	EARL SALMON	5,84	35 BALAZE
C35200348	20/10/2020	Autorisation	EARL LES GRANDES MILLIERES	EARL CADION - BIURET	3,19	35 SAINT-COULOMB
C35200614	10/11/2020	Autorisation	GAEC ESNAULT	EARL AUBERT-DUFEU	5,12	35 VAL-D'ITZE
C35200360	15/10/2020	Autorisation	MARCHAND Thomas	LOGEAS Jacky	0,15	35 SAINTE-COLOMBE
C35200362	09/10/2020	Autorisation	EARL LA MOISONDAIS	TINTENIAC Yves	0,78	35 ROMAZY
C35200363	06/10/2020	Autorisation	EARL RICHARD	GAEC DU MUGUET	4,67	35 SENS-DE-BRETAGNE
C35200625	06/10/2020	Autorisation	EARL NORMAN	COEURU Hubert	9,34	35 PIPRIAC
C35200107	15/10/2020	Autorisation	EARL LES GRANDES MILLIERES	GAEC LES HORIZONS	1,23	35 SAINT-MELOIR-DES-ONDES
C35200370	02/10/2020	Autorisation	EARL LA BRETONNIERE	GAEC MOREL LES TOUCHES	2,51	35 MESSAC
C35200112	06/10/2020	Autorisation	EARL LA REBOURSIERE	EARL LA MARELLE	11,67	35 LA SELLE-EN-LUTTRE
C35200372	15/10/2020	Autorisation	GAEC DE VILLECARTIER	EARL DU MUGUET	11,67	35 LA FONTENELLE
C35200373	22/10/2020	Autorisation	EARL COTTAIS EX EARL COTTAIS J-P	GAEC DU MUGUET	2,80	35 MESSAC
C35200374	22/10/2020	Autorisation	PATTIER Marie-Amélie	SCEA LES QUEMERIES EX EARL	0,15	35 MONTAUBAN-DE-BRETAGNE
C35200377	15/10/2020	Autorisation	COSTARD Olivier	MOUTEL Pierrette	25,98	35 SAINT-OUEN-DES-ALLEUX
C35200378	15/10/2020	Autorisation	GAEC DOINEAU	EARL FC DROUET	25,98	35 VIEUX-VY-SUR-COUESNON
C35200642	22/10/2020	Autorisation	EARL AVELINE EX EARL GILLOIS COR	EARL FC DROUET	13,03	35 DOMALAIN
C56200229	24/09/2020	Autorisation partielle	EARL DE POULPRIE	GAEC SHERWOOD	2,45	35 CHAVAGNE
C56200230	06/10/2020	Autorisation partielle	EARL RESTO BIO	GUIOT Yannick	4,98	56 LE TOUR-DU-PARC
C56200284	13/10/2020	Autorisation partielle	ROBIC Jérémie	GAEC BIO-LORIENT	31,08	56 PLOEMEUR
C56190363	13/10/2020	Autorisation partielle	GAEC DE KERESTER	SCEA AUDIO	3,98	56 CARNAC
C56200287	13/10/2020	Autorisation partielle	CHALLE Nicolas	LOGODIN Michel	25,71	56 CAMOEL
C56200047	13/10/2020	Autorisation partielle	GAEC GUEZZELO	LOGODIN Michel	10,67	56 CAMOEL
C56200304	17/09/2020	Autorisation partielle	NATUS Manuel	SCEA AUDIO	28,18	56 CARNAC
C56200106	06/10/2020	Autorisation partielle	GAEC DE BREUZENT	GAEC BIO-LORIENT	14,64	56 PLOEMEUR
C56200130	24/09/2020	Autorisation partielle	EARL GASCOIN	GAEC BIO-LORIENT	26,39	56 PLOEMEUR
C56200135	13/10/2020	Autorisation partielle	ROBIC Jérémie	EARL LE CHANT DES ONSEAUX	45,60	56 BRIGNAC
C56200148	24/09/2020	Autorisation partielle	GUILLLOUCHE Bertrand	SCEA AUDIO	25,33	56 CARNAC
C56200412	13/10/2020	Autorisation partielle	DISSERBO Sandra	BLANDIN Michel	8,32	56 BOHAL
C56200414	25/09/2020	Autorisation partielle	EARL ALLANIC	GUILLEMET David	32,16	56 PLEUCADEUC
C56200162	13/10/2020	Autorisation partielle	EARL DES PRIMEVERES	EARL DE LA HAIE	21,23	56 PLUVIGNER
C56200171	24/09/2020	Autorisation partielle	GAEC DE BEGASSON	SCEA AUDIO	5,81	56 CARNAC
C56200184	13/10/2020	Autorisation partielle	GAEC DE RESTERMINÉ	BLANDIN Michel	27,91	56 PLEUCADEUC
C56200573	29/09/2020	Déclaration recevable	COURTEL Frederic	GUILLEMET David	28,11	56 PLOERDUT
C56200648	20/10/2020	Déclaration recevable	JOMMIER LOIC	SCEA DU GRAIN	18,31	56 CAMPENEAC
C56200504	23/09/2020	Refus	GAEC DU VIEUX CHENE	SARL LE GOFF	15,58	56 CRACH
C56200505	13/10/2020	Refus	VALERE Christian	SARL LE GOFF	15,58	56 BUBRY
C56200011	17/09/2020	Refus	CALLOCE Stevenn	GAEC BIO-LORIENT	114,37	56 LANGOELAN 56 PLOERDUT
C56200022	24/09/2020	Refus	SCEA FERME DE BODION	SCEA FERME DE BODION	25,20	56 GUIDEL 56 PLOEMEUR
C56200031	17/09/2020	Refus	ASSIE Benjamin	BERNARD Valérie	5,20	56 PLUMELIAU
C56200051	13/10/2020	Refus	GAEC GWITTEL-E-VO	EARL DU HOUSSA	121,83	56 BREHAN
C56200133	17/09/2020	Refus	GAEC JOUANO	GAEC LE CORRONC	2,20	56 CADEN
C56200394	25/09/2020	Refus	EARL KASTELL DEUR	EARL LE CORRONC	3,00	56 SAINT-AIGNAN
C56200150	17/09/2020	Refus	AVRY Jean-Jacques	LE THIEC Philippe	13,40	56 PLUVIGNER
C56200151	17/09/2020	Refus	EARL HENRIO YB	AVRY - LE GALLOU Chantal	3,97	56 MARZAN
C56200168	24/09/2020	Refus	EARL DE KERALLAIN	EARL - LE JELOUX	29,64	56 INGUINIEL
C56200192	13/10/2020	Refus	COURTEL Philippe	EARL LE JELOUX	12,26	56 NOVAL PONTIVY
C56200194	28/09/2020	Refus	EARL CHEGARD	GUILLEMET David	43,33	56 LANGOELAN 56 PLOERDUT
C56200200	17/09/2020	Refus		SCEA ABBAYE LA JOIE NOTRE DAME	60,29	56 CAMPENEAC
				GAEC BIO-LORIENT	21,97	56 GUIDEL

N° de l'arrêté	date de l'arrêté	Type arrêté	identité du demandeur	identité du cédant	surface demandée	localisation du foncier
C56200456	17/09/2020	Refus	EARL DE LA METAIRIE	EARL DE LA METAIRIE	59,97	56 LOCMARIA-GRAND-CHAMP
C56200208	24/09/2020	Refus	ATHIMON Jonathan	LE BRECH Raymond	18,64	56 LOCQUELTAS
C56200224	23/09/2020	Autorisation	EARL LE THUAUT	SARL LE GOFF	4,84	56 PLAUDREN
C56200481	23/09/2020	Autorisation	EARL LBL VOLAILLES	SCEA VILGAPORC	66,78	56 BUBRY
C56200482	23/09/2020	Autorisation	LE BERRÉ Rémi	EARL DU LAIRAN	8,40	56 BRIGNAC
C56200484	23/09/2020	Autorisation	LE ROSCOET Eilienne	THOMAS Alain	0,92	56 MENEAC
C56200485	23/09/2020	Autorisation	EARL LE POUL	LE NIVET Martine	7,74	56 PLUVIGNER
C56200231	17/09/2020	Autorisation	LE DIODIC Jean Paul	GAEC BIO-LORIENT	17,22	56 REGUINY
C56200489	23/09/2020	Autorisation	JEHANNO Maxime	BERNARD Daniel	15,46	56 BIGNAN
C56200492	23/09/2020	Autorisation	KERVORGANT Anthony	EARL LE FLECHER	9,00	56 SAINT-ALLOUESTRE
C56200494	23/09/2020	Autorisation	EARL DE KERGUENNO	SCEA LE VOUEDEC	26,86	56 PONT-SCORFF
C56200495	23/09/2020	Autorisation	EARL DE TOULGOUET	EARL AR GER NEVEZ	0,71	56 INGUINIEL
C56200241	24/09/2020	Autorisation	NICOL Didier	EARL LA LANDE DU PONT	28,69	56 SAINT-ALLOUESTRE
C56200497	23/09/2020	Autorisation	GIROUX CYRILLE	TOUPIN JEAN FRANCOIS	10,57	56 SURZUR
C56200498	24/09/2020	Autorisation	DE KERPEZDRON Sébastien	EARL LE CHANT DES OISEAUX	39,75	56 GUISCRIF
C56200500	13/10/2020	Autorisation	EARL DE LANN JUSTICE	LE NEAL Didier	19,94	56 MENEAC
C56200636	23/09/2020	Autorisation	EARL LES AULNAIES	SCEA LES ROSIERS	1,32	56 MALGUENAC
C56200503	17/09/2020	Autorisation	EARL ENTREPRISE AGRICOLE DE KERM	AVRY - LE GALLOU Chantal	45,69	56 LA GREE-SAINT-LAURENT
C56200253	24/09/2020	Autorisation	JEGOUREL Hubert	EARL LE JELOUX	26,98	56 INGUINIEL 56 PLOUAY
C56200259	24/09/2020	Autorisation	DISSERBO Sandra	GUILLEMET David	28,96	56 NOYAL PONTIVY
C56200264	24/09/2020	Autorisation	LE SOURN Maxime	EARL LE JELOUX	22,03	56 LANGOELAN
C56200269	17/09/2020	Autorisation	PASQUET Annabel	GAEC LE CORRONC	3,03	56 PLOERDUT
C56200019	24/09/2020	Autorisation	EARL MET J GUILLAUME	GAEC DU COSQUER	8,42	56 NOYAL PONTIVY
C56200278	24/09/2020	Autorisation	EARL ER MING	EARL LE CHANT DES OISEAUX	13,80	56 SAINT-AIGNAN
C56200028	24/09/2020	Autorisation	JAN François	LE TONGUEZE Simon	6,22	56 PLUMELIAU
C56200290	17/09/2020	Autorisation	DIFFUSION DE L'ABBAYE	DREAN Yannick	0,60	56 MENEAC
C56200056	24/09/2020	Autorisation	GAEC DE L'EPINAY	EARL LA LANDE DU PONT	32,87	56 PLOUHARNEL
C56200079	17/09/2020	Autorisation	GAEC DU MENNY	EARL DES COTEAUX	0,49	56 SURZUR
C56200096	24/09/2020	Autorisation	GAEC DU TOULCAR	GUIOT Yannick	62,14	56 SERENT
C56200353	24/09/2020	Autorisation	GAEC DU BON VENT	LE BRECH Raymond	6,58	56 LE TOUR-DU-PARC
C56200105	13/10/2020	Autorisation	EARL LE BOIS DU MOULIN	EARL DU HOUSSA	2,20	56 SARZEAU
C56200366	13/10/2020	Autorisation	GAEC DE TREBESTAN	LOGODIN Michel	3,60	56 PLAUDREN
C56200396	28/09/2020	Autorisation	EARL DE FONTAINE	SCEA ABBAYE LA JOIE NOTRE DAME	60,74	56 CAMOEL
C56200145	23/09/2020	Autorisation	EARL METAIRIE DE PERROS	LE GOFF Christian	15,58	56 CAMPENEAC
C56200403	28/09/2020	Autorisation	GAEC L'ABBAYE D'EN BAS	ABBAYE DE LA JOIE	16,20	56 BUBRY
C56200153	17/09/2020	Autorisation	POUTE Mikaël	POUTE Philippe	31,58	56 CAMPENEAC
C56200425	25/09/2020	Autorisation	GAEC DE KERVODIN	JEGO Serge	13,98	56 ELVEN
C56200426	25/09/2020	Autorisation	GAEC DU BON VENT	EARL DE LA HAIE	65,23	56 SAINT-GUYOMARD
C56200193	24/09/2020	Autorisation	GAEC DE ST BARTHELEMY	LE BRECH Raymond	13,37	56 TREDION
C56200442	23/09/2020	Autorisation	ROBERT Patrick Roland	BOULAIRE Dominique	2,02	56 PLUVIGNER
C56200450	23/09/2020	Autorisation	THOMAS Yoann	TUAL Dominique	12,77	56 BOHAL
C56200195	13/10/2020	Autorisation	SCEA LE NID DU SOLEIL	SCEA AUDDO	26,20	56 AMBON
C56200197	23/09/2020	Autorisation	THOMAS Eric	THOUMELIN Raymond	4,76	56 LANDEVANT
C56200199	13/10/2020	Autorisation	LE BARON Serge	GUILLEMET David	13,09	56 CARNAC
C56200457	23/09/2020	Autorisation	BENOIST Yvaere		1,13	56 LANGOELAN
						56 PLOERDUT
						56 SERENT

N° de l'arrêté	date de l'arrêté	Type arrêté	identité du demandeur	identité du cédant	surface demandée	localisation du foncier
C56200458	23/09/2020	Autorisation	JUGEL Nathanaël	EARL BROHAN-CHALIN	34,45 56 AUGAN 56 CARO 56 REMINIAC	
C56200460	23/09/2020	Autorisation	EARL DE LA METAIRIE		4,05 56 MEUCON	
C56200205	13/10/2020	Autorisation	GAEC DE TREBOSTAN	LOGODIN Michel	38,51 56 CAMOEL	
C56200463	23/09/2020	Autorisation	EARL LE JELOUX	EARL TY PENN YAR	4,02 56 GRAND-CHAMP	
C56200464	23/09/2020	Autorisation	SCEA DU BAS VALDEE	EARL PIRON	84,27 22 ILLIFAUT 56 MAUROS	
C56200465	23/09/2020	Autorisation	SAS ECURIE DU CHAMP DE GOURO	GOUESBIER Patrick	8,79 56 GUILLAC 56 HELLEAN	
C56200210	24/09/2020	Autorisation	EARL BOMPAIS	EMERAUD Bernard	3,22 56 PLUMELEC	
C56200466	23/09/2020	Autorisation	SAS ECURIE DU CHAMP DE GOURO		2,05 56 HELLEAN	
C56200467	23/09/2020	Autorisation	BERTHET Lucie		12,11 56 LE FAOUET	
C56200468	23/09/2020	Autorisation	EARL MAGDAM	EARL DU TUMULUS	44,35 56 NEANT-SUR-YVEL	
C56200469	23/09/2020	Autorisation	SCEA KERVIDAS	SCEA HAMON PASCAL	41,90 56 CADEN 56 LIMERZEL	
C56200470	23/09/2020	Autorisation	GAEC DE BOBLET	EVENO Jean-Paul Marcel	31,62 56 SULLNIAC	
C56200471	23/09/2020	Autorisation	EARL DE LA MAISON BLANCHE	EARL DE LA MAISON BLANCHE	103,96 56 PRIZIAC	
C56200472	23/09/2020	Autorisation	SCEA DE TREFOUAL	EARL DE LA MAISON BLANCHE	1,03 56 PRIZIAC	
C56200473	23/09/2020	Autorisation	EARL LE GUEN	MOELLO Jean-Luc	30,97 56 CAUDAN	
C56200475	17/09/2020	Autorisation	GAEC DE BREUZENT	GAEC BIO-LORIENT	1,82 56 PLOEMEUR	
C56190810	13/10/2020	Autorisation	EARL DES TROIS CHENES	LE NEAL Didier	19,94 56 MALGUENAC	
C56200477	23/09/2020	Autorisation	LE GLOAHEC Rozenn		9,94 56 SURZUR	
C56200478	23/09/2020	Autorisation	EARL LE DIAGON VINCENT	LE GOUELLEC Didier	54,88 56 BAUD 56 SAINT-BARTHELEMY	
C56200479	23/09/2020	Autorisation	EARL LECKOL	EARL LECKOL	17,40 56 LOCMARIA-GRAND-CHAMP	
C22200573	23/10/2020	Autorisation partielle	CHEVANCE Kevin Jean-Yves	EARL DE SAINT ALOR	87,05 22 PLESIDY	
C22200614	22/10/2020	Autorisation partielle	EARL DU MANOIR	GAEC DE KERAUDREN	10,97 22 SAINT-GILLES-PIGEAUX	
C22200360	16/09/2020	Autorisation partielle	GAEC DE LEONVILLE	MAHE Jean Claude	50,94 22 BEAUSSAIS SUR MER (PLOUBALAY) 22 PLESIN-TRIGAVOU	
C22200154	17/09/2020	Autorisation partielle	COLVE Christine Anne Marie		87,45 22 LE VIEUX-MARCHE 22 PLOUMILLIAU	
C22200416	21/10/2020	Autorisation partielle	GAEC LE CORRE	EARL DE KEROUEL	21,79 22 COATREVEN	
C22200424	21/10/2020	Autorisation partielle	EARL DE CHATEAUNEUF	EARL DE CRECH MERRIEN	17,22 22 LAMBALLE-ARMOR (MESLIN) 22 POMMERET	
C22200429	05/10/2020	Autorisation partielle	EARL MOY	EARL LE TERRIER	4,42 22 GAUSSON 22 LE QUILLIO	
C22200462	21/10/2020	Autorisation partielle	MESGOUJES Simon	MARSOIN Denis	29,10 22 LA MOTTE	
C22200463	17/09/2020	Autorisation partielle	GAEC DES MONTBELIARDES	EARL DE POULLOQUER	29,54 22 BEGARD	
C22200216	05/10/2020	Autorisation partielle	EARL DE LANEGOFF	MARSOIN Denis	6,85 22 LE QUILLIO	
C22200506	21/10/2020	Autorisation partielle	SCEA MICHEL GUIDEC	RAUL Denis	18,95 22 LA MOTTE	
C22200515	16/09/2020	Autorisation partielle	EARL LA CORNILLAIS	MAHE Jean Claude	3,85 22 BEAUSSAIS SUR MER (PLOUBALAY) 22 LA PRENESSAYE	
C22200516	21/10/2020	Autorisation partielle	EARL DE LA BOSSETTE	EARL LE MAITRE	61,53 22 PLEMET (LA FERRIERE) 22 PLEMET (PLEMET)	
C22200519	17/09/2020	Autorisation partielle	EARL CAPITAINE JEAN-YVES	EARL DE POULLOQUER	11,77 22 BEGARD	
C22200554	22/10/2020	Autorisation partielle	GAEC DU BOURGNEUF	LEMARCHAND Claudie	7,76 22 LA VICOMTE-SUR-RANCE	
C22200566	22/10/2020	Refus	EARL DE KERGOLOF	CONGARD Philippe	37,47 22 GOMMENECH 22 LANNEBERT	
C22200567	21/10/2020	Refus	WILVERS Caroline	CORBEL Michel	15,92 22 GOUDELIN	
C22200569	22/10/2020	Refus	GAEC DE CORN COURTE	EARL LE BIHAN	3,47 22 COATREVEN	
C22200588	22/10/2020	Refus	PRIGENT Benoit	EARL DU POIRIER	14,97 22 KERMOUROCH 22 LANDEBAERON	
C22200607	21/10/2020	Refus	GAEC DE KERNOU	CORBEL Michel	15,92 22 GOUDELIN	
C22200618	21/10/2020	Refus	LEARD Didier	JEGOU Claude	4,60 22 PLOUHA	
C22200382	21/10/2020	Refus	GAEC PECHEUX BOSSIGUEL		2,01 22 GAUSSON	
C22200649	22/10/2020	Refus	GAEC DE LIMOSQUEN	EARL DE SAINT ALOR	20,50 22 PLESIDY	
C22200138	17/09/2020	Refus	LE BIHAN Fabien	19,00 22 SAINT-CARADEC	10,56 22 PLOUGRAS	
C22200140	17/09/2020	Refus	ROLLAND Stéphane	CONGARD Philippe	35,96 22 LANNEBERT	
C22200198	17/09/2020	Refus	LE MERRER Sandra		19,57 22 PLOEUC-L'HERMITAGE (PLOEUC-SUR-LIE)	
C22200459	21/10/2020	Refus	EARL JACOB		5,83 22 PLOULECH	

N° de l'arrêté	date de l'arrêté	Type arrêté	identité du demandeur	identité du cédant	surface demandée	localisation du foncier
C22200733	22/10/2020	Refus	EARL LESTREZEN	CAIGNARD Pierick	35,35	22 LOHUEC
C22200520	16/09/2020	Refus	EARL QUERSAG - -	SAGORY Françoise	17,45	22 LE MENE (PLESSALA)
C22200523	21/10/2020	Refus	EARL JACOB		2,91	22 PLOULECH
C22200530	16/09/2020	Refus	EARL DE KERMARQUER	EARL SALAUN CAMILLE	4,19	22 TREMEVEN
C22200282	17/09/2020	Refus	GAEC DES CAMELIAS	EARL DE KEROUJEL	6,34	22 LE VIEUX-MARCHE
C22200288	17/09/2020	Refus	SCEA DE KERRICHARD	EARL DE TRAOU RIOU	22,24	22 BRELIDY
C22200548	21/10/2020	Refus	CHALLIER MARIÉ-CLAIRE	EARL DE LA BROUSSE	23,51	22 PLOUEC-DU-TRIEUX
C22200549	22/10/2020	Refus	EARL CHEVANCE GWENAELE	LOZAHIC Jean Yves	3,49	22 PLESIDY
C22200556	01/10/2020	Autorisation	SCEA RAVAUDET - -	EARL NELLY RAVAUDET	171,58	22 CALORGUEN 22 EVRAN 22 SAINT-ANDRE-DES-EAUX 22 SAINT-JUVAT
C22200557	01/10/2020	Autorisation	BERNARD Yohann	EARL NELLY RAVAUDET	171,58	22 CALORGUEN 22 EVRAN 22 SAINT-ANDRE-DES-EAUX 22 SAINT-JUVAT
C22200558	16/09/2020	Autorisation	EARL LE ROUDOUR		0,29	22 LEZARDRIEUX
C22200559	01/10/2020	Autorisation	LE CALVEZ Tremeur Emilien	HERVO Patricia	10,72	22 PLOUNEVEZ-MOEDEC
C22200560	17/09/2020	Autorisation	GAEC DE SAINT VOLON	EPIVENT Yannick	66,29	22 PLEDRAN 22 YFFINIAC
C22200561	17/09/2020	Autorisation	EARL ELEVAGE DE LA TERRE BISE		0,90	22 SAINT-LAUNEUC
C22200562	17/09/2020	Autorisation	SCEA CARRIOU GILLES		1,49	22 LEZARDRIEUX
C22200563	17/09/2020	Autorisation	SCEA KERAMBRUN	GAEC DE GOGIAC H	1,70	22 TREZENY
C22200565	17/09/2020	Autorisation	DANIEL Alexandre	SCEA DANIEL JEAN-YVES	57,18	22 CAOUIENNEC-LANVEZEAC 22 LANNION 22 ROSPEZ
C22200568	01/10/2020	Autorisation	DUHAMEL Joseph Julien Laurent	GAEC DOUAR AN HOIL	73,86	22 ROSTREMEN
C22200570	21/10/2020	Autorisation	GAEC DE CORN COURTE	EARL DE CRECH MERRIEN	5,34	22 COATREVEN
C22200571	01/10/2020	Autorisation	GAEC DES HAUTES TERRES		5,92	22 PLOUGRESCANT
C22200572	01/10/2020	Autorisation	SCEA ANDRIEU	GAEC LARDOUX	78,90	22 LAMBALLE-ARMOR (LAMBALLE) 22 PLEBELIAC
C22200574	01/10/2020	Autorisation	GAEC CARLO RUELLAN	SCEA CADOUX BLANCHARD	9,01	22 HENON
C22200318	17/09/2020	Autorisation	BEAUCE Christian	GAEC DE LA VILLE JACQUET	66,28	22 BRUSVILY 22 PLUMAUDAN 22 YVIGNAC-LA-TOUR
C22200575	02/10/2020	Autorisation	ROUSVOAL Gwénaél	EARL ROUSVOAL	7,36	22 KERGRIST-MOELOU
C22200576	02/10/2020	Autorisation	GAUTIER Karine	LOZAHIC Jean Yves	1,92	22 BOURBRIAC
C22200577	02/10/2020	Autorisation	ARAB Karim	SARL LA MOTTE BLANCHE	1,46	22 PLUMAUGAT
C22200578	13/10/2020	Autorisation	OLLIVIER Laurent		2,83	22 PLEUDANIEL
C22200580	02/10/2020	Autorisation	COATRIEUX Franck	LOZAHIC Jean Yves	0,64	22 PLESIDY
C22200581	02/10/2020	Autorisation	EARL AR VARQUEZ	GAEC DE GOGIAC H	26,16	22 LANNION
C22200582	02/10/2020	Autorisation	EARL LES OEUFES DE LA PRESQU'ILE	PERROT Mederic	2,12	22 LEZARDRIEUX
C22200583	02/10/2020	Autorisation	GAEC LE MEHAUTE-KERBERO	LE CORRE Jean-Yves	7,81	22 BOQUEHO
C22200584	02/10/2020	Autorisation	GAEC LE MEHAUTE-KERBERO	EARL LE COQ DENIS	8,16	22 BOQUEHO
C22200585	21/10/2020	Autorisation	BLOUIN Pierre-Yves Louis Marie	EARL LE MAITRE	5,29	22 PLEMET (PLEMET)
C22200586	02/10/2020	Autorisation	ROCABOY Flora		0,32	22 LAURENAN
C22200587	02/10/2020	Autorisation	SCEA GALLINEUC	LE HELLOCO Pierick Louis Yves Marie		hors sol 22 ALLINEUC
C22200589	02/10/2020	Autorisation	EARL KERHOZ - -	GAEC DE LA PORTE PERRO	119,09	22 LA HARMOYE 22 LE BODEO
C22200591	13/10/2020	Autorisation	LE MASSON Anthony	LE MASSON Raymonde	12,11	22 COETLOGON
C22200592	02/10/2020	Autorisation	SCEA TI PLOUZ - -	BUAN Frederic	36,18	22 CAMILEZ 22 MINIHY-TREGUIER 22 PLOUGUIEL
C22200593	02/10/2020	Autorisation	SCEA TI PLOUZ - -	LE LAY Jeanne	17,82	22 PLOUSSULIEN
C22200594	02/10/2020	Autorisation	GAEC DE KERIGSTALEN VRAS	GUJEUQ Antoine	33,91	22 CAMILEZ 22 PLOUGUIEL 22 TREDARZEC
C22200595	02/10/2020	Autorisation	EARL DE CLEUN TREUZ - -	EARL DE PEN AR NECH	3,47	22 PLOUARET
C22200596	02/10/2020	Autorisation	EARL DE CLEUN TREUZ - -	EARL DE CLEUN TREUZ	4,57	22 LOUARGAT
C22200597	02/10/2020	Autorisation	EARL DE LA NOE RONDE	EARL DE LA CHARBONNIERE	6,76	22 JUGON-LES-LACS-COMMUNE-NOUVELLE (JUGON-LES-LACS)
C22200598	02/10/2020	Autorisation	GAEC DE SAINT GERMAIN	EARL DE LA BROUSSE	7,26	22 FREHEL
C22200599	02/10/2020	Autorisation	NICOLAS Vincent	EARL DE POULLOGUER	4,07	22 BEGARD
C22200600	02/10/2020	Autorisation	EARL DE KERNIZIEN - -	GAEC DE KERVEGAN	0,68	22 BOQUEHO



N° de l'arrêté	date de l'arrêté	Type arrêté	identité du demandeur	identité du cédant	surface demandée	localisation du foncier
C22200601	17/09/2020	Autorisation	GAEC DU PONT COZ	EARL DE KEROUEL	6,34	22 LE VIEUX-MARCHE
C22200602	22/10/2020	Autorisation	MELOU Noel	GAEC DE KERAUDREN	9,99	22 SAINT-GILLES-PLIGEAUX
C22200603	02/10/2020	Autorisation	GAEC TREGOR HOLSTEIN		0,91	22 PLOEZAL
C22200604	22/10/2020	Autorisation	EARL DU CHATELIER	LEMARCHAND Claudie	10,43	22 LA VICOMTE-SUR-RANCE 35 PLEUGUENEUC
C22200606	02/10/2020	Autorisation	GAEC DE MELLIONNEC	LE QUERE Gerard	hors sol	22 SAINTE-TREPHINE
C22200608	13/10/2020	Autorisation	TREMINTIN Isabelle	SCEA DE KERNAVENANT	29,76	22 LANVELLEC 22 LOGUIVY-POUGRAS 22 PLOUNERIN 22 PLOUNEVEZ-MOEDEC
C22200609	13/10/2020	Autorisation	PHILIPPE Gerard	SCEA DE KERNAVENANT	29,76	22 LANVELLEC 22 LOGUIVY-POUGRAS 22 PLOUNERIN 22 PLOUNEVEZ-MOEDEC
C22200610	13/10/2020	Autorisation	PERON Erora	PERON Yvon Francois	44,61	22 PONT-MELVEZ
C22200611	22/10/2020	Autorisation	GAEC DE KERLAVEZAN	CAIGNARD Pierrick	36,22	22 LA CHAPELLE-NEUVE 22 LOHUEC
C22200612	13/10/2020	Autorisation	EARL DES BLES D'OR	MACE Chantal	0,46	22 BOURSEUL
C22200613	13/10/2020	Autorisation	GAEC SALABERT	GESRET Daniel	4,11	22 TREMEUR
C22200615	13/10/2020	Autorisation	PHILIPPE Magali	GAEC DE KERLAVEZAN	126,65	22 LOHUEC 22 PLOUGRAS
C22200616	13/10/2020	Autorisation	GAEC DECLI AGRI	GAEC DE LA CHAPELLE BERNIER	151,59	22 BOURSEUL 22 CORSEUL 22 SAINT-MELOIR-DES-BOIS
C22200617	13/10/2020	Autorisation	GAEC LAINE	MADIGAND Denis	7,82	22 MERDRIGNAC
C22200621	13/10/2020	Autorisation	GAEC DU PAIMPOUX	LE FEUVRE Michel	6,43	22 PLOEUC-L'HERMITAGE (PLOEUC-SUR-LIE)
C22200622	13/10/2020	Autorisation	EARL QUILLIEN BRAS	L'ANTHOEN Gilbert	20,83	22 LA ROCHE-JAUDY (HENGOAT) 22 TROGUERY
C22200623	13/10/2020	Autorisation	EARL CARDUNER	CARDUNER Audrey	47,34	22 PLOUHA
C22200624	14/10/2020	Autorisation	GAEC DE LA CROIX MOY	EARL CLAUDE ADAM	57,31	22 AUCALEUC 22 CORSEUL 22 QUEVERT
C22200626	14/10/2020	Autorisation	PELLION Xavier	LE FLAHEC Michel	31,04	22 LA PRENESSAYE 22 PLEMET (LA FERRIERE) 22 PLEMET (PLEMET)
C22200627	14/10/2020	Autorisation	GAEC OCM	MOREL Olivier	94,74	22 PLEMET (LA FERRIERE) 22 PLEMET (PLEMET)
C22200629	14/10/2020	Autorisation	GAEC OCM	LE FLAHEC Michel	17,15	22 PLEMET (LA FERRIERE)
C22200630	14/10/2020	Autorisation	EARL TOUZE-PRESSE	EARL DU PONT DE LA PALNAIE	42,04	22 LAURENAN 22 LE MENE (SAINT-GILLES-DU-MENE) 22 LE MENE (SAINT-GOUENO)
C22200632	14/10/2020	Autorisation	ROUILLARD Yann	EARL DU PONT DE LA PALNAIE	1,75	22 PLEMET (PLEMET)
C22200633	14/10/2020	Autorisation	ROUILLARD Yann	LE TENO Jean Claude	2,78	22 COETLOGON
C22200634	14/10/2020	Autorisation	EARL L'IMPIGUET - -	EARL DE L'IMPIGUET	50,60	22 LOUDEAC
C22200635	14/10/2020	Autorisation	GOURRIANT Jean-Louis	SCEA DE KERGOMAR	71,04	22 PLOUMILLIAU
C22200639	14/10/2020	Autorisation	MAGUET Sabine	BUAN Frederic	1,98	22 PLOUGUIEL
C22200640	14/10/2020	Autorisation	EARL DES ALVRAIS	HAFFRAY Edith	19,27	22 QUESOY
C22200642	14/10/2020	Autorisation	GAEC LE RAZER	EARL DE TRENQUEL	49,03	22 PLOUGRAS
C22200643	14/10/2020	Autorisation	EVEN Guillaume	GAEC DE GOGIAC H	4,78	22 LANNION
C22200387	17/09/2020	Autorisation	SCEA AVICOLE LE GUILLLOU	EARL DE PEN AR NECH	19,10	22 PLOUARET
C22200391	17/09/2020	Autorisation	GAEC LE CAER	EARL DE PEN AR NECH	12,20	22 PLOUARET
C22200139	17/09/2020	Autorisation	SCEA CHATEAU-FERME DE BRELIDY - -	EARL DE TRAOU RIOU	22,24	22 BRELIDY 22 PLOUEC-DU-TRIEUX
C22200407	21/10/2020	Autorisation	GAEC DE KERGISTALEN VRAS		2,11	22 PLOULECH
C22200409	22/10/2020	Autorisation	GAEC DE KEROUEL	EARL LE BIHAN	30,23	22 COATREVEN 22 LA ROCHE-JAUDY (POMMERIT-JAUDY) 22 MANTALLOT
C22200425	17/09/2020	Autorisation	MALARGE Lucie Marie Marthe	MALARGE Gilbert	41,43	22 BRINGOLO 22 LE MERZER 22 SAINT-AGATHON 22 SAINT-JEAN-KERDANIEL
C22200181	17/09/2020	Autorisation	EARL LE GRAND BRIEUC	EARL DU VIEUX MANOIR	2,21	22 LANGOAT
C22200440	21/10/2020	Autorisation	PRIGENT Eric		0,69	22 SQUIFFIEC
C22200187	17/09/2020	Autorisation	EARL DU GASSET	DUPUIS Francis	8,02	22 LA PRENESSAYE
C22200188	29/09/2020	Autorisation	GAEC DE ROUAVILLE	PIAUDEL Alain	8,28	22 PLUMAUGAT
C22200449	16/09/2020	Autorisation	GAEC DE KERRAULT	LE METAYER Daniele	10,24	22 SAINT-MARTIN-DES-PRES
C22200458	21/10/2020	Autorisation	REBINDAINE Jérôme		6,25	22 GAUSSON
C22200461	21/10/2020	Autorisation	GAEC DE LA PLUME	GAEC DU MARCH MIN	8,87	22 PLOUARET
C22200466	21/10/2020	Autorisation	EARL DE PEN AR HOAT		16,62	22 PLOULECH
C22200467	28/09/2020	Autorisation	GAEC DE KERLOUBENEC	KERSULEC Jean-Yves	34,61	29 CARHAIX-POUGUER 22 LOUSTOIR
C22200471	29/09/2020	Autorisation	EARL DE LA CROIX PIERRE - -	EARL LEFRANC	47,50	22 LOSCOUET-SUR-MEU 35 SAINT-MEEN-LE-GRAND
C22200220	17/09/2020	Autorisation	GAEC DE LA BOSSE	VILMAIN Christophe	13,44	22 LE MENE (COLLINEE)
C22200482	17/09/2020	Autorisation	PAMPANAY Fabienne	CLOAREC Marie-Laure	19,15	22 LANRIVAIN


N° de l'arrêté	date de l'arrêté	Type arrêté	identité du demandeur	identité du cédant	surface demandée	localisation du foncier
C222000489	16/09/2020	Autorisation	EARL SOUSS - -	LAGEAT Frédéric	1,49	22 PLUZUNET
C222000493	21/10/2020	Autorisation	GAEC DE KERNON	JEGOU Claude	40,40	22 PLOUHA
C222000494	16/09/2020	Autorisation	LE FLOCH Catherine		0,86	22 PLELO
C222000529	17/09/2020	Autorisation	EARL DE PUNS HIR	EARL MOREL	2,34	22 PLESTIN-LES-GREVES
C222000531	21/10/2020	Autorisation	GUELOU Antoine	EARL DE CRECH MERRIEN	12,00	22 COATREVEN 22 PLOUGUIEL
C222000726	29/09/2020	Autorisation	LEMOINE Lionel	PIAUDEL Alain	3,81	22 PLUMAUGAT
C222000533	17/09/2020	Autorisation	LE COQ Christelle	EARL LE COQ DENIS	7,57	22 BOUEHO
C222000534	16/09/2020	Autorisation	GAEC DE KERNON	EARL SALAUIN CAMILLE	32,22	22 LANNEBERT 22 TREMEVEN
C222000536	16/09/2020	Autorisation	LE ROUX Jennifer	BOURGES Marie-Françoise	10,28	22 KERMOROC'H
C222000540	22/10/2020	Autorisation	GAEC L'HERMINE	LOZAHIC Jean Yves	68,68	22 PLESIDY
C222000284	17/09/2020	Autorisation	EARL GUILLAUME		19,00	22 SAINT-CARADEC
C222000541	21/10/2020	Autorisation	GAEC L'HERMINE	EARL DE SAINT ALOR	20,50	22 PLESIDY
C222000542	17/09/2020	Autorisation	GUILCHER Laurent	LE MAITRE Marie-Pierre	3,75	22 LANTIC
C222000543	17/09/2020	Autorisation	SCEA LES CHAMPS	EARL COLAS GUINARD	hors sol	22 LAMBALLE-ARMOR (LAMBALLE)
C222000545	17/09/2020	Autorisation	EARL DU RENE FORGE	THEPOT Christiane	11,14	22 SENVEN-LEHART
C222000290	18/09/2020	Autorisation	COLLEU Patrick	VILMAIN Christophe	8,45	22 LE MENE (COLLINEE)
C222000547	17/09/2020	Autorisation	GAEC LE CALVEZ	CONAN Veronique	36,24	22 KERFOT 22 YVIAS
C222000550	17/09/2020	Autorisation	GAEC DU PRIDIC	LE BAIL Dominique	12,63	22 QUEMPEL-GUEZENEC
C222000551	17/09/2020	Autorisation	SARL COLAS PIERRE	EARL COLAS GUINARD	31,37	22 LAMBALLE-ARMOR (LAMBALLE)
C222000295	17/09/2020	Autorisation	GAEC DRONIOU		10,56	22 PLOUGRAS
C222000553	16/09/2020	Autorisation	EARL JUST'PIGS - -	EARL SAINT JUST	66,94	22 GRACE-UZEL 22 SAINT-THELO 22 TREVE
C222000555	17/09/2020	Autorisation	MARTIN Fabienne Marie-Françoise	MARTIN Stéphanie	40,47	22 PEDERNEC 22 TREGLAMUS
C29190975	24/09/2020	Autorisation partielle	SCEA RANNOU	FAVENNEC Marie Yvonne	34,07	29 GOUJEEC
C292000507	30/09/2020	Autorisation partielle	GAEC LE CORRE	REVELEN Annie	13,73	29 LOQUEFFRET
C292000522	05/10/2020	Autorisation partielle	GAEC DE KEROLIVIER	EARL HENAFF MARCEL	11,95	29 PLOGONNEC
C292000544	28/09/2020	Autorisation partielle	EARL DE KERVENAN	MOREL Jean Pierre	11,85	29 LAMPAUL-PLOUDALMEZEAU
C292000545	28/09/2020	Autorisation partielle	EARL MH	EARL MH	24,78	29 SAINT-EVARZEC
C292000555	05/10/2020	Autorisation partielle	GUEGUEN Philippe	GARO Annie	22,68	29 PLOEVEN
C292000307	06/10/2020	Autorisation partielle	POULIQUEN Elisabeth	KERAUTRET Bruno	22,07	29 LE TREHOU
C292000064	13/10/2020	Autorisation partielle	EARL AR MENEZ	UGUEN Yves	108,55	29 GUISSENY 29 KERNILIS 29 LANARVILY 29 LE FOLGOET 29 PLOUGUERNEAU
C292000579	13/10/2020	Autorisation partielle	EARL PRIGENT	EARL DE KERNEVEZ	15,98	29 SAINT-FREGANT
C292000338	28/09/2020	Autorisation partielle	LE BERRER Jean-François	LE BLEIS Alain	21,75	29 PLONEOUR-LANVERN 29 SAINT-LEONNEC 29 SAINT-JEAN-TROLIMON
C292000595	13/10/2020	Autorisation partielle	EARL DE COATUVEAN	EARL DE KERNEVEZ	24,56	29 PLOUZEVEDE 29 SAINT-YOUGAY
C292000603	05/10/2020	Autorisation partielle	CORDROCH Jacques	ROUSSEL Solange	19,73	29 ARZANO
C292000095	25/09/2020	Autorisation partielle	EARL DE ROCHANTIC	AUTRET Jean Alain	83,50	29 ELLIANT 29 SAINT-YVI
C29200106	06/10/2020	Autorisation partielle	EARL GUILLERM	KERAUTRET Bruno	13,38	28 LE TREHOU
C29200107	06/10/2020	Autorisation partielle	EARL DE GUIRVILLAN	KERAUTRET Bruno	8,27	29 LE TREHOU
C292000387	05/10/2020	Autorisation partielle	EARL DE KIRDREL	EARL DE MESMEUR	7,03	29 LANNILIS
C292000392	12/10/2020	Autorisation partielle	EARL TY KER	QUEFFELEC Chantal	15,83	29 HANVEC
C292000666	05/10/2020	Autorisation partielle	GAEC DES PRES DE KERMANACH	GARO Annie	13,92	29 PLOEVEN
C29200155	05/10/2020	Autorisation partielle	GAEC LE ROUX -	EARL DE MESMEUR	7,05	29 LANNILIS
C29200413	05/10/2020	Autorisation partielle	GAEC DE LAGAD VEN	EARL GOUEROU JACQUES	72,46	29 CAST
C292000418	30/09/2020	Autorisation	EARL JOHN HEMERY	REVELEN Annie	13,90	29 LOQUEFFRET
C29200165	20/10/2020	Autorisation partielle	GAEC LES PITIS POIS SONT DANS L'EAU		4,90	29 TREGUINC
C29200168	06/10/2020	Autorisation partielle	GAEC TIEGEC AN ILHAV	EARL DE KERAUTRET	21,80	29 PLABENNEC
C292000432	06/10/2020	Autorisation partielle	BRUNERIE Manton	EARL DE KERAUTRET	15,84	29 PLABENNEC
C292000184	12/10/2020	Autorisation partielle	GAEC DES NOISETIERS	QUEFFELEC Chantal	15,83	29 HANVEC
C292000441	13/10/2020	Autorisation partielle	GAEC DE KERONQUEDOC	EARL DE KERNEVEZ	24,06	29 PLOUZEVEDE 29 SAINT-YOUGAY
C292000193	05/10/2020	Autorisation partielle	SCEA GONDEC	EARL GRIFFON	19,07	29 BEUZEC-CAP-SIZUN
C29200198	24/09/2020	Autorisation partielle	SCEA DE PEN AR HOAS	GAEC PEN AR MILIN	5,91	29 PLOUORN
C292000473	01/10/2020	Autorisation partielle	EARL QUERE DAVID	GARO Annie	7,94	29 PLOEVEN

N° de l'arrêté	date de l'arrêté	Type arrêté	identité du demandeur	identité du cédant	surface demandée	localisation du foncier
C29190948	05/10/2020	Autorisation partielle	EARL MELCHENNEC	PAPE Michel	40,10	29 GUIMILIAU
C29200219	24/09/2020	Refus	TONIN Simon	TRETOUIT Patrick Jean Louis	5,62	29 ARGOL
C29200221	24/09/2020	Refus	EARL AR GER NEVEZ	TRETOUIT Patrick Jean Louis	9,60	29 ARGOL
C29200236	28/09/2020	Refus	SCEA BOD FAO		3,56	29 PLOUGAR
C29200223	24/09/2020	Refus	DOARE Roger	GOURLAOUEN Jacqueline	15,94	29 PLOUHINEC
C29200226	30/09/2020	Refus	EARL BERTEVAS	EARL KOAT AR ROCH	15,89	29 GARLAN
C29200246	13/10/2020	Refus	EARL DE KERBRAT	UGUEN Yves	3,54	29 KERNILIS
C29200495	24/09/2020	Refus	NATUS MANUEL	GAEC BIO LORIENT	12,09	29 REDENE
C29200498	30/09/2020	Refus	ROSEC Jean-Baptiste	BOUTOILLER Jean Vincent	0,39	29 CLEDER
C29200252	28/09/2020	Refus	SARL DE PEN AR HOAT	MAGUER Michel	12,73	29 LANGOLEN
C29200768	28/09/2020	Refus	GAEC DINER THOMAS ET ARNAUD	CLOAREC Francois	16,00	29 SAINT-SERVAIS
C29200012	28/09/2020	Refus	LE ROUX Gwennelle	EARL JACQUES KERDILES	0,41	29 COMMANA
C29200532	28/09/2020	Refus	GAEC AU BON FOIN	MOREL Jean Pierre	4,15	29 LAMPAUL-PLOUDALMEZEAU
C29200024	29/09/2020	Refus	BARANTAL Benoit	EARL JACQUES KERDILES	0,41	29 COMMANA
C29200558	21/10/2020	Refus	GAEC DE KERALIEN	EARL DE KERA VEZEN	11,80	29 PLABENNEC
C29200559	25/09/2020	Refus	CUZON Jean Rene	MAGUER Michel	12,73	29 LANGOLEN
C29200305	29/09/2020	Refus	PERON Emmanuel	GUICHOUX Rene	7,90	29 PLONEVEZ-DU-FAOU
C29200563	24/09/2020	Refus	GAEC DE COSFORN	EARL DE KERYAL	6,52	29 GUENGAT
C29200566	24/09/2020	Refus	STRILL Olivier	BIHAN Bernard Gabriel	13,50	29 PLOUGUIN
C29200316	12/10/2020	Refus	EARL LE MENN	QUEFFELEC Chantal	15,83	29 HANVEC
C29200063	24/09/2020	Refus	MICHEL ALEXANDRE	LE COAT CLAUDE	5,06	29 PLOUEGAT-MOYSAN
C29200580	05/10/2020	Refus	SCEA DE PRATENOU	ROUSSEL Solange	40,22	29 ARZANO
C29200581	13/10/2020	Refus	EARL ROSEC XAVIER	EARL DE KERNEVEZ	5,89	29 SAINT-VOUGAY
C29200582	28/09/2020	Refus	EARL RUIN AVEL SPI	CLOAREC Francois	2,56	29 PLOUDIRY
C29200327	06/10/2020	Refus	EARL DE COAT ELEZ	EARL DE KERAUTRET	1,23	29 PLABENNEC
C29200328	21/10/2020	Refus	EARL DE COAT ELEZ	EARL DE KERAUTRET	3,41	29 PLABENNEC
C29200329	01/10/2020	Refus	EARL HASCOET	EARL DE KERYAL	39,03	29 GUENGAT
C29190803	06/10/2020	Refus	MOAL Guy	KERAUTRET Bruno	1,94	29 COMMANA
C29200349	05/10/2020	Refus	CADIOU Rene	EARL LE BIHAN	22,78	29 KERNOQUES
C29200606	20/10/2020	Refus	EARL MARREC	GAEC LA HAIE	8,21	29 PENCRAN
C29200105	06/10/2020	Refus	EARL DE KEROPARTZ	KERAUTRET Bruno	11,48	29 LE TREHOU
C29200364	06/10/2020	Refus	EARL NORBREIZ	EARL DE KERLAMBERT	11,96	29 PLOUHINEC
C29200366	01/10/2020	Refus	EARL LE GOFF	EARL DE KERYAL	23,75	29 GUENGAT
C29200388	21/10/2020	Refus	GAEC CORRE	EARL DE KERAUTRET	14,06	29 PLABENNEC
C29200135	25/09/2020	Refus	EARL BRISHOUAL	MILLOUR Jean-François	23,75	29 LE TREVOUX
C29200140	02/10/2020	Refus	EARL DU VALY	RANNOU Odile	8,15	29 COMMANA
C29200419	05/10/2020	Refus	GAEC VANT KLOOSTER	ROUSSEL Solange	40,22	29 ARZANO
C29200175	12/10/2020	Refus	EARL DE LA FLEUR DE LAIT	SCEA LA FONTAINE	29,09	29 PLOUARZEL
C29200453	02/10/2020	Refus	GAEC ROCH Fily	RANNOU Odile	8,15	29 COMMANA
C29200201	24/09/2020	Refus	LE DIODIC JEAN PAUL	GAEC BIO LORIENT	12,09	29 REDENE
C29200475	13/10/2020	Refus	MEAR Benoit	EARL DE KERNEVEZ	24,06	29 PLOUZEVEDE 29 SAINT-VOUGAY
C29200734	14/10/2020	Autorisation	EARL DE CREACH NIEL	LAUTREDOU Martial	21,46	29 POULDERGAT
C29200735	14/10/2020	Autorisation	EARL ALLARD-LATOIR	ALLARD LATOIR Philippe	1,01	29 LOPERHET
C29200738	14/10/2020	Autorisation	GAEC DAERON-MOUSTRENN	EARL DAERON	19,70	29 SCAER
C29200739	13/10/2020	Autorisation	GAEC ROUDAUT	UGUEN Yves	2,00	29 GUISSENY
C29200483	30/09/2020	Autorisation	OLLIVIER Pascal	EARL KOAT AR ROCH	15,89	29 GARLAN
C29200741	14/10/2020	Autorisation	EARL DE LA COLLINE	LE BARS Pascal	20,14	29 PLOGASTEL-SAINT-GERMAIN 29 PLONEIS
C29200743	14/10/2020	Autorisation	CABIOCH Jean Francois	EARL KERVILLEC	13,19	29 PLOUZEVEDE 29 SAINT-VOUGAY
C29200744	14/10/2020	Autorisation	SCEA DE LEINZACH		9,80	29 LANDELEAU
C29200745	25/09/2020	Autorisation	GAEC DOARE	BOUSSARD Denis	3,24	29 PLOGONNEC
C29200747	12/10/2020	Autorisation	BLEUZEN Veronique	SCEA LA FONTAINE	18,35	29 PLOUARZEL
C29200748	14/10/2020	Autorisation	THOMAS Marisa	EARL DAERON	17,81	29 SCAER
C29200482	01/10/2020	Autorisation	THOMAS Frederic	EARL BUFALA BREIZH	63,32	29 CONCARNEAU 29 SAINT-YVI
C29200750	28/09/2020	Autorisation	GAEC DU YOULIC	EARL BUFALA BREIZH	63,32	29 CONCARNEAU 29 SAINT-YVI
C29200751	14/10/2020	Autorisation	GAEC LES SERRES DE PENFRAT	MAGUER Michel	12,73	29 LANGOLEN
				METIVIER Laurent	1,16	29 SAINT-SEGAL

N° de l'arrêté	date de l'arrêté	Type arrêté	identité du demandeur	identité du cédant	surface demandée	localisation du foncier
C29200752	12/10/2020	Autorisation	GAEC DU BERGAM	GAEC DE GOAREM POULDU	10,89	29 PLOURIN-LES-MORLAIX
C29200496	28/09/2020	Autorisation	MADEC Dylan	SCEA DU RHU	3,42	29 PLEYBER-CHRIST
C29200753	14/10/2020	Autorisation	EARL DE KERMOGUER	EARL LE RESTE	6,35	29 PLOGASTEL-SAINT-GERMAIN
C29200240	05/10/2020	Autorisation	LE BIHAN Regis	EARL LE BIHAN	54,39	29 GUISSENY 29 KERNOUES 29 SAINT-FREGANT
C29200756	14/10/2020	Autorisation	GAEC LES SERRES DE PENFRAT	BERNARD Mickael	0,90	29 SAINT-SEGAL
C29200764	14/10/2020	Autorisation	EARL ELEVAGE DE LA COLLINE	MADEC Adeline	hors sol	29 SCRIGNAC
C29200765	14/10/2020	Autorisation	PRIGENT Jean Christophe	JAIN Andre	0,16	29 PLOUVORN
C29200767	14/10/2020	Autorisation	TROUCHARD Jean Marc	EARL LE BOURG DENIS	3,82	29 CAST
C29200511	28/09/2020	Autorisation	EARL DANTEC	EARL LE BOURG DENIS	17,45	29 SAINT-URBAIN
C29200513	24/09/2020	Autorisation	LE GALL Joel	GAEC PEN AR MILIN	0,93	29 PLOUVORN
C29200771	14/10/2020	Autorisation	SCEA DU LOUP	SCEA COLLEC	98,20	29 BODILIS 29 GUMILIAU
C29200773	14/10/2020	Autorisation	RONDEAU Marie Lise		0,50	29 RIEC-SUR-BELON
C29200517	25/09/2020	Autorisation	EARL HASCOET	BOUSSARD Denis	3,24	29 PLOGONNEC
C29200774	14/10/2020	Autorisation	EARL LA FERME AUX LIBELLULES	COCOUAL SAMMIEZ Marie Laure	32,69	29 BRIEC
C29200775	24/09/2020	Autorisation	EARL DE KEROUAL	GAEC BIO LORIENT	12,09	29 REDENE
C29200520	30/09/2020	Autorisation	GAEC CABON KERNEVEZ	MOREL Jean Pierre	9,76	29 LAMPAUL-PLOUDALMEZEAU
C29200777	06/10/2020	Autorisation	EARL BERNARD KEROUEDAN	EARL DE KERLAMBERT	11,96	29 PLOUHINEC
C29200010	24/09/2020	Autorisation	BOURDON Olivier	GOURLAOUEN Jacqueline	15,94	29 PLOUHINEC
C29200525	28/09/2020	Autorisation	BARON Laurent	GAEC DE LEINLOUET	6,91	29 LAMPAUL-GUMILIAU
C29200528	01/10/2020	Autorisation	JESTIN Gwenolé	EARL DE KERVAL	39,86	29 GUENGAT
C29200533	29/09/2020	Autorisation	LE ROY Regis	GAEC PUILLANDRE	113,33	29 LANDELEAU 29 PLONEVEZ-DU-FAOU
C29200541	29/09/2020	Autorisation	BARBIER Ronan	EARL BARBIER	68,66	29 PLOUDANIEL 29 PLOUGUERNEAU
C29200286	21/10/2020	Autorisation	SCEA LE PEPIN ET LA PLUME	GAEC LA HAIE	71,77	29 LA MARTYRE 29 LA ROCHE-MAURICE
C29200293	24/09/2020	Autorisation	GAEC SEITE LAOT	BIHAN Bernard Gabriel	13,50	29 PLOUGUIN
C29200551	28/09/2020	Autorisation	MENES Jean Francois	EARL MENES	4,79	29 SAINT-SEGAL
C29200552	28/09/2020	Autorisation	EARL DE QUISTILLIC	REVELEN Annie	7,05	29 LOQUEFFRET
C29200553	29/09/2020	Autorisation	KERHOAS Christophe	KERHOAS Christophe	10,34	29 PLEYBEN
C29200554	28/09/2020	Autorisation	CLAUDE Marcel	COENT Remy	31,22	29 LOTHY 29 SAINT-COULITZ 29 SPEZET
C29200298	06/10/2020	Autorisation	EARL DES SEMENCES ET DES POULES	KERAUTRET Bruno	1,94	29 COMMANA
C29200299	02/10/2020	Autorisation	EARL DES SEMENCES ET DES POULES	RANNOU Odile	8,15	29 COMMANA
C29200557	28/09/2020	Autorisation	GAEC DE GOARVA	EARL KERVELLEC	8,18	29 PLOUGASNOU
C29200562	28/09/2020	Autorisation	LAN Louis	LAN Louis	17,17	29 SCAER
C29200564	28/09/2020	Autorisation	EARL DE LA GARENNE	JAIN Andre	17,01	29 CAST 29 QUEMENEVEN
C29200308	06/10/2020	Autorisation	CANN Arnaud	KERAUTRET Bruno	3,00	29 LE TREHOU
C29200565	29/09/2020	Autorisation	GAEC DES VIRE COURT	EARL DE KERHOAL	15,88	29 PLOMELIN
C29200310	05/10/2020	Autorisation	GAEC ROCH FILY	PAPE Michel	5,50	29 GUMILIAU
C29200567	28/09/2020	Autorisation	KERBRAT Joelle	KERBRAT Jeanne Manysse	3,55	29 CLEDER 29 PLOUESCAT
C29200568	28/09/2020	Autorisation	EARL DES PRES	POULIQUEN Christophe	6,37	29 PLEYBER-CHRIST
C29200570	28/09/2020	Autorisation	TYMEN Karine	EARL KER KOST AR HOAT	18,30	29 PLOGONNEC
C29200571	28/09/2020	Autorisation	TYMEN Karine	TYMEN Ronan	8,46	29 PLOGONNEC
C29200315	29/09/2020	Autorisation	SCEA DE KERINVEL	PUIECH Bertrand	13,19	29 QUIMPER
C29200572	28/09/2020	Autorisation	GAEC DE KERBILBREN	EARL MORVAN	7,30	29 PLOUDANIEL
C29200573	28/09/2020	Autorisation	GAEC DE THEVEN KOZ	GAEC DE THEVEN KOZ	2,21	29 SANTEC
C29200574	28/09/2020	Autorisation	TYMEN Karine		2,51	29 LOCRONAN
C29200575	28/09/2020	Autorisation	GAEC KERDRAN	EARL DU JET	22,21	29 SAINT-YVI
C29200576	29/09/2020	Autorisation	EARL BOURHIS	EARL JEAN-YVES MORVAN	4,46	29 KERLOUAN
C29200577	28/09/2020	Autorisation	GAEC DE KREIS-KER	LE BERRE Denis	24,79	29 PLOGONNEC
C29200578	25/09/2020	Autorisation	EARL BOSSER	AUTRET Jean Alain	63,26	29 ELLIANT 29 SAINT-YVI
C29200324	21/10/2020	Autorisation	EARL DE KERAVEZEN	EARL DE KERAUTRET	11,06	29 PLABENNEC
C29200325	21/10/2020	Autorisation	EARL ROUSVAL	EARL DE KERAVEZEN	11,80	29 PLABENNEC
C29200583	29/09/2020	Autorisation	EARL BOURHIS	EARL BROCH	2,05	29 SAINT-FREGANT
C29200584	28/09/2020	Autorisation	EARL BOURHIS	EARL MOULIN	2,20	29 SAINT-FREGANT
C29200585	12/10/2020	Autorisation	GAEC DU VEZEC	GAEC DE GOAREM POULDU	10,89	29 PLOURIN-LES-MORLAIX
C29200586	28/09/2020	Autorisation	HUET Matthieu	GAEC DE GOAREM POULDU	2,92	29 CLOHARS-CARNOET 29 MOELAN-SUR-MER

N° de l'arrêté	date de l'arrêté	Type arrêté	identité du demandeur	identité du cédant	surface demandée	localisation du foncier
C29200587	28/09/2020	Autorisation	HUET Matthieu	EARL DU VIEUX MOULIN	5,11	29 CLOHARS-CARNOËT
C29200588	28/09/2020	Autorisation	HUET Matthieu	EARL HARAS DE COTONARD	0,61	29 CLOHARS-CARNOËT
C29200332	06/10/2020	Autorisation	GAEC TIEGZ AN ILHAV	EARL DE KERAUTRET	4,10	29 PLABENNEC
C29200589	28/09/2020	Autorisation	QUINQUIS Frédéric	LARNICOL Marie-Claude	7,75	29 PEUMERIT
C29200590	28/09/2020	Autorisation	EARL LANNUZEL		3,56	29 PLOUGAR
C29200591	05/10/2020	Autorisation	EARL DE KERANGOAREC	ROUSSEL Solange	40,22	29 ARZANO
C29200593	28/09/2020	Autorisation	GAEC DU POLDON	LE BLEIS Alain	28,31	29 PONT-L'ABBE
C29200594	28/09/2020	Autorisation	EARL ECOSYSTEME LETIEZ	FOLINAIS Cecile-Jeanne Suzanne	8,27	29 SAINT-POL-DE-LEON
C29200596	05/10/2020	Autorisation	EARL LA VALLEE DES SAULES	EARL DE TROHALU	100,24	29 CLEDEN-CAP-SIZUN 29 GOULIEN 29 PRIMELIN
C29200597	28/09/2020	Autorisation	EARL DORVAL BRUNO	EARL GOUEROU JACQUES	12,78	29 CAST
C29200085	29/09/2020	Autorisation	LE BELLEC Pierre-Louis	GUICHOUX Rene	34,47	29 PLOUNEVEZ-DU-FAOU
C29200345	24/09/2020	Autorisation	GAEC MORIN	LE COAT CLAUDE	5,06	29 PLOUEGAT-MOYSAN
C29200602	05/10/2020	Autorisation	GAEC DE BRANDERIE	ROUSSEL Solange	20,87	29 ARZANO
C29200090	05/10/2020	Autorisation partielle	EARL DE KERVICHEN	BERGOT Maryvèze	16,63	29 COAT-MEAL 29 GUIPRONVEL
C29200091	24/09/2020	Autorisation	SCEA DE LOSPARS	EARL DE KERGUEFFIAT	108,89	29 GOUEZEC
C29200604	14/10/2020	Autorisation	GAEC DU MANOIR	EARL GRIFFON	3,13	29 POUILLAN-SUR-MER
C29200605	05/10/2020	Autorisation	PARC Eric	BERGOT Maryvèze	7,79	29 GUIPRONVEL
C29200350	25/09/2020	Autorisation	EARL SATURNIN	MILLOUR Jean-François	9,40	29 LE TREVOUX
C29200351	25/09/2020	Autorisation	EARL SATURNIN	MILLOUR Jean-François	14,35	29 LE TREVOUX
C29200609	29/09/2020	Autorisation	PLOUHINEC Judicaël	PLOUHINEC Guy	8,42	29 BEUZEC-CAP-SIZUN
C29200610	29/09/2020	Autorisation	PLOUHINEC Marine	PLOUHINEC Guy	8,68	29 BEUZEC-CAP-SIZUN 29 GOULIEN
C29200100	05/10/2020	Autorisation	MORVAN Henri	EARL DE MESMEUR	1,06	29 PLOUEZOC'H
C29200613	29/09/2020	Autorisation	LE BERRE Jean-François	LE BERRE Jean-François	6,54	29 LANNILIS
C29200614	29/09/2020	Autorisation	TYMEN Jacqueline Marie Hen	TYMEN Jean-Yves	7,78	29 PLOMEUR 29 SAINT-JEAN-TROLIMON
C29200615	28/09/2020	Autorisation	JULIEN Erwan	GAEC PENNARPRAT LORETTTE	20,93	29 PLOGONNEC
C29200616	28/09/2020	Autorisation	EARL AN TI BREIZH	MOREL Jean Pierre	1,79	29 PLOGONNEC
C29200618	28/09/2020	Autorisation	REYNOLDS John William	EARL LEON JOSEPH	4,15	29 LAMPAUL-LOUDALMEZEAU
C29200620	28/09/2020	Autorisation	KERMARREC Yann	ELLEOUET Jean	20,41	29 SIZUN
C29200623	01/10/2020	Autorisation	EARL GUIDAL	BROUSTAL Eric	6,39	29 BRASPARTS
C29200369	28/09/2020	Autorisation	GAEC DU CHATAIGNIER	GARO Annie	5,58	29 PLOEVEN
C29200625	29/09/2020	Autorisation	GAEC DE KERMOGUENE	CLOAREC Francois	18,70	29 PLOUDIRY 29 PLOUNEVENTER
C29200626	29/09/2020	Autorisation	DERAMECOURT Amaud	EARL DE KERIVIN	0,10	29 PLOUNEVEZ-LOCHRIST
C29200114	29/09/2020	Autorisation	OUFELEAN Serge	EARL JACQUES KERDILES	3,07	29 SCAER
C29200627	29/09/2020	Autorisation	TURPAUD Stephanie	MAISON DE L'ELEVAGE	0,41	29 COMMANA
C29200628	29/09/2020	Autorisation	GAEC MINE SAINT DRINE	PONTHOU Yves	4,72	29 QUIMPER
C29200629	29/09/2020	Autorisation	QUEMENER Jean Luc	EARL BOTROS	4,67	29 SPEZET
C29200377	05/10/2020	Autorisation	EARL DE KERVENTURIC	EARL DE KERVENTURIC	5,60	29 GARLAN
C29200633	29/09/2020	Autorisation	RAOULAS Anne	EARL LE BIHAN STEPHANE	38,49	29 BOURG-BLANC 29 LANDUNVEZ 29 PLOUGUIN
C29200634	29/09/2020	Autorisation	GAEC DE COAT KERMANACH	EARL GRIFFON	17,74	29 BEUZEC-CAP-SIZUN
C29200636	21/10/2020	Autorisation	EARL PIERRE CALVEZ	RIOU Marcel	3,88	29 PONT-DE-BUIS-LES-QUIMMERCH
C29200381	30/09/2020	Autorisation	MERRIEN Nicolas	EARL MH	11,46	29 PLOUYE
C29200638	28/09/2020	Autorisation	GAEC DE KERLOUBENNEC	BOUTOILLER Jean Vincent	25,07	29 SAINT-EVARZEC
C29200384	29/09/2020	Autorisation	GAEC DE KERMOGUENE	KERSULEC	7,47	29 CLEDER
C29200385	29/09/2020	Autorisation	GAEC DE KERMOGUENE	BELLEC Marc	3,23	29 CARHAIX-PLOUGUER
C29200641	28/09/2020	Autorisation	EARL ROCERVO	MILIN Jean Yves	47,08	29 PLOUGAR 29 PLOUNEVEZ-LOCHRIST
C29200129	30/09/2020	Autorisation	GAEC DES CERISIERS	MOREL Jean Pierre	27,69	29 PLOUESCAT 29 PLOUNEVEZ-LOCHRIST
C29200643	14/10/2020	Autorisation	LOCHOU Pierre	EARL DE LESVEZ	2,54	29 LAMPAUL-LOUDALMEZEAU
C29200644	28/09/2020	Autorisation	GAEC ISCOAT	EARL SALAUN	3,36	29 FOUESNANT
C29200645	28/09/2020	Autorisation	GAEC DE KERGOUEZAN	GAEC LA HAIE	18,14	29 LANNEDERN
C29200646	14/10/2020	Autorisation	MELLECC David	CUEFF Marie Therese	4,40	29 PENCRAN
C29190606	29/09/2020	Autorisation	CREACH Damien	MELLECC Alain	1,33	29 SAINT-VOUGAY
				GAEC AR MEIN	22,35	29 GOURIZON 29 LE JUCH 22 ROSTRENIEN
					0,56	29 SIZUN

N° de l'arrêté	date de l'arrêté	Type arrêté	identité du demandeur	identité du cédant	surface demandée	localisation du foncier
C29200647	14/10/2020	Autorisation	BARRE Alain	EARL BARRE	65,79	29 CORAY 29 LANGOLEN 29 TREGOUREZ
C29200650	14/10/2020	Autorisation	EARL DE LA FONTAINE	SCOUARNEC Andre	0,52	29 GUIMAEAC
C29200652	14/10/2020	Autorisation	DAOUDAL Yannick	GUILLOU Didier	21,53	29 MELGVEN
C29200653	29/09/2020	Autorisation	GAEC DE COAT AN ESCOP	GAEC DE LEINLOUET	2,70	29 LAMPAUL-GUIMILIAU
C29200654	29/09/2020	Autorisation	EARL GUIVARC'H	COAT Mickael	0,40	29 TREFLEZ 29 COMBRIT 29 ERGUE-GABERIC 29 FOUESNANT 56 MAURON 29 PLEUVEN 56 PLOUAY 29 PLOVAN 29 POULDREUZIC
C29200655	29/09/2020	Autorisation	EARL CIDRE LE BRUN	EARL CIDRE LE BRUN	81,45	
C29200659	14/10/2020	Autorisation	GAEC LES PIEDS DANS L'HERBE	ROLLAND COUQUEBERG Alice	1,25	29 GUIMILIAU
C29200660	14/10/2020	Autorisation	GAEC LES PIEDS DANS L'HERBE	EARL CHARLOU FRANCK	1,93	29 GUIMILIAU
C29200661	14/10/2020	Autorisation	GAEC LES PIEDS DANS L'HERBE	EARL LANGE	2,96	29 GUIMILIAU
C29200663	29/09/2020	Autorisation	HELLEGOUARCH Damien	HELLEGOUARCH Gerard	94,04	29 LEUHAN 29 SCAER
C292006407	20/10/2020	Autorisation	GAEC SANCEAU		4,63	29 TREGUINC
C29200664	29/09/2020	Autorisation	HELLEGOUARCH Damien	LE BERRE Mathieu	5,12	29 SCAER
C29200665	14/10/2020	Autorisation	EARL DE CREACH GLAZ	EARL DE KERNEVEZ	5,67	29 MESPAL
C29200668	14/10/2020	Autorisation	GRALL Christian	GRALL Christian	6,60	29 PLOUGONVEN
C29200670	29/09/2020	Autorisation	LEIDINGER Arnaud		2,18	29 PLOUEZOC'H
C29200676	29/09/2020	Autorisation	GAEC DE L'EAU BLANCHE	EARL JONCOUR	22,48	29 PLONEIS
C29200677	29/09/2020	Autorisation	TANGUY Frédéric	LARNICOL Marie-Claude	12,21	29 PEUMERIT
C29200679	14/10/2020	Autorisation	EARL FAGON	EARL DE LA CROIX NEUVE	8,71	29 PLOUGUERNEAU
C29200683	29/09/2020	Autorisation	GAEC DE KERGADAVARN	EARL DE LA CROIX NEUVE	1,67	29 PLOUGUERNEAU
C29200685	14/10/2020	Autorisation	EARL LE ROY	EARL DE LA CROIX NEUVE	10,54	29 PLOUGUERNEAU
C29200686	29/09/2020	Autorisation	KERMARREC Yves	SAS CABON JEAN FRANCOIS	2,80	29 PLOUDANIEL
C29200688	14/10/2020	Autorisation	EARL L'HOSTIS	EARL NICOLAS	1,56	29 PLOUGUERNEAU
C29200689	14/10/2020	Autorisation	GAEC KERVIGUENNOU	LESCOAT Jean Paul	15,61	29 MELLAC
C29200176	30/09/2020	Autorisation	PICHAVANT Jean-Pierre	LARNICOL Marie-Claude	8,71	29 PEUMERIT
C29200690	14/10/2020	Autorisation	GAEC AR LAND	EARL DE LA BUTTE	29,16	29 PLOUENEVEZ-LOCHRIST 29 LOMMARIA-PLOUZANE
C29200177	24/09/2020	Autorisation	EARL ETRE DOUAR HA MOR	EARL DANIEL QUINQUIS	44,55	29 PLOUMOGUER
C29200693	29/09/2020	Autorisation	GAEC LE BRETON	TRETOUT Patrick Jean Louis	28,85	29 ARGOL
C29200694	29/09/2020	Autorisation	EARL MINERION	DORVAL Jean Jacques	0,94	29 CAST
C29200695	29/09/2020	Autorisation	GOURLAOUEN Rene	LARNICOL Marie-Claude	5,64	29 QUERRIEN
C29200698	14/10/2020	Autorisation	TANGUY Gilles	REVELEN Annie	2,83	29 TREGOGAT 29 LOQUEFFRET
C29200699	14/10/2020	Autorisation	BRAMOUILLE Jean-Noël	EARL ABHERVE	41,64	29 GUISSENY 29 KERLOUAN 29 SAINT-FREGANT
C29200700	14/10/2020	Autorisation	EARL DE LUZURY	CUEFF Marie Therese	6,42	29 SAINT-VOUGAY
C29200701	14/10/2020	Autorisation	TANGUY Gilles	SALAIN Gwenaëlle	4,90	29 LOQUEFFRET
C29200703	14/10/2020	Autorisation	EARL DU CROISSANT		11,37	29 PLOUGASNOU
C29200706	14/10/2020	Autorisation	EARL TERROM	EARL INIZAN	53,49	29 PLOUGUIN 29 SAINT-PABU
C29200707	14/10/2020	Autorisation	SCEA DE COATIBORN	QUELEN Serge	24,04	29 PLEYBEN
C29200708	14/10/2020	Autorisation	GUALANDI Pierre	SARL PERUNIOU BIO	21,48	29 PLOUGONVEN
C29180410	28/09/2020	Autorisation	GAEC BEGOC		10,47	29 BRELES
C29180925	12/10/2020	Autorisation	GAEC PETTON-LE RU	SCEA LA FONTAINE	13,75	29 PLOUARZEL
C29200709	14/10/2020	Autorisation	RIOU Jean-Luc	RIOU Jean-Luc	1,45	29 SAINT-HERNIN
C29200712	14/10/2020	Autorisation	EARL DE KERELCUN	CRAVEC Sandrine	1,99	29 LA FEUILLEE
C29200715	14/10/2020	Autorisation	SCEA AU CHAMP DU COQ	EARL DE LESPURIT COAT	24,61	29 PEUMERIT
C29200718	14/10/2020	Autorisation	EARL DE KERZOUALEN	EARL DE KERZOUALEN	4,50	29 LANDREVARZEC

N° de l'arrêté	date de l'arrêté	Type arrêté	identité du demandeur	identité du cédant	surface demandée	localisation du foncier
C29200721	14/10/2020	Autorisation	EARL DU STANG	EARL DE LERVILY	5,80	29 ESCUIBIEN
C29200722	14/10/2020	Autorisation	GAEC DE LESTIALA	GAEC DE LESTIALA	13,25	29 PLOMEUR
C29200723	14/10/2020	Autorisation	GAEC DE GOARIVA	PIROU Jean Claude	4,80	29 PLOUGASNOU
C29200724	14/10/2020	Autorisation	EARL PIERRE CALVEZ	LE MEUR Alanig	15,64	29 LA FORET-FOUESNANT
C29200725	14/10/2020	Autorisation	SEVAER Thierry	KERBAUL Yvonne	1,38	29 HANVEC
C29200727	14/10/2020	Autorisation	MONFORT Amaud	MONFORT Jacqueline	5,85	29 PONT-AVEN
C29200728	14/10/2020	Autorisation	GAEC DU FRENE	GAEC DU FRENE	6,33	29 MILIZAC
C29200472	29/09/2020	Autorisation	LE GUEN Marie Françoise	LE GUEN Yves	44,02	29 ELLIANT
C29200731	14/10/2020	Autorisation	EARL LE ROY	EARL MERRIEN	13,35	29 TREGUNC
C29200732	14/10/2020	Autorisation	MONFORT Amaud		2,24	29 PONT-AVEN
<p><b>Le texte intégral de ces arrêtés est consultable dans les deux mois à compter de la présente publication :</b></p> <p>RENNES, le 23/11/2020</p> <p>Pour le préfet de la région Bretagne et par délégation  Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture  et de la forêt</p>  <p>Angélique METAIS</p>						





Direction régionale des douanes

R53-2020-12-21-004

Décision 6-2020 SDR Bretagne

Version anonymisée de la décision 2020/6 du directeur régional à RENNES portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à NANTES dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros ou sont illimités.

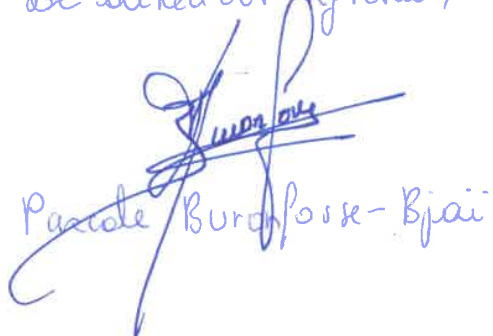
Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VII.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les numéro de commission d'emploi, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VIII.

Annexes consultables  
après du service metteur

Le directeur régional,  
  
Pascale Burdese-Bjai

Direction régionale des douanes

R53-2020-12-21-005

Décision 6-2020 SDR Bretagne

RENNES, LE 21 DÉC. 2020

*DR Bretagne*  
8 COURS DES ALLIÉS  
35004 RENNES  
Site Internet : [www.douane.gouv.fr](http://www.douane.gouv.fr)

Affaire suivie par : JOUAN Christlaine  
Téléphone : 09 70 27 51 39  
Télécopie : 02 99 31 89 64  
Mél : [dr-bretagne@douane.finances.gouv.fr](mailto:dr-bretagne@douane.finances.gouv.fr)

Décision 2020/6 du directeur régional à RENNES portant subdélégation de la signature du directeur interrégional à NANTES dans les domaines gracieux et contentieux en matière de contributions indirectes ainsi que pour les transactions en matière de douane et de manquement à l'obligation déclarative.

Vu le code général des impôts et notamment son article 408 de l'annexe II et ses articles 212 et suivants de l'annexe IV ;

Vu le code des douanes et notamment ses articles 350 et 451 ;

Vu le décret 78-1297 du 28 décembre 1978 modifié relatif à l'exercice du droit de transaction en matière d'infractions douanières ou relatives aux relations financières avec l'étranger ou d'infractions à l'obligation déclarative des sommes, titres ou valeurs en provenance ou à destination d'un État membre de l'Union européenne ou d'un État tiers à l'Union européenne.

Décide

Article 1er – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe I de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les décisions de nature contentieuse (décharge de droits suite à réclamation, décision sur les contestations en matière de recouvrement des articles L 281 et L 283 du livre des procédures fiscales, rejet d'une réclamation, restitution ou remboursement de droits suite à erreur sur l'assiette, réduction de droits suite à erreur de calcul) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés, dans cette même annexe I, en euros ou pour des montants illimités.

Article 2 - Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe II de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les décisions de nature gracieuse (décision sur les demandes de décharge de responsabilité solidaire de l'article L247 du livre des procédures fiscales, modération d'amende fiscale, de majoration ou d'intérêt de retard, rejet d'une demande de remise, d'une demande de modération ou d'une demande de transaction, remise d'amende fiscale, de majoration d'impôts ou d'intérêt de retard, acceptation d'une demande et conclusion d'une transaction) en matière de contributions indirectes, et pour les montants maximaux qui sont mentionnés dans cette même annexe II en euros ou pour des montants illimités.

Article 3 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe III de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les procédures de règlement simplifié en matière de contributions indirectes, et pour les montants de droits compromis, de droits fraudés, d'amende et de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe III.

Article 4 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe IV de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les actes transactionnels définitifs de type procédure de règlement simplifié et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de délit douanier, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe IV en euros ou sont illimités.

Article 5 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe V de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de contravention douanière, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe V en euros ou sont illimités.

Article 6 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VI de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les actes transactionnels définitifs et les ratifications d'actes transactionnels provisoires en matière de manquement à l'obligation déclarative, et pour les montants qui sont mentionnés dans cette même annexe VI en euros ou sont illimités.

Article 7 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les transactions simplifiées 406 en matière de délit douanier, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VII.

Article 8 – Délégation est donnée aux agents dont les nom, prénom, service ou unité d'affectation et grade figurent en annexe VIII de la présente décision à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional à NANTES, les transactions simplifiées 406 en matière de contravention douanière, et pour les montants d'amende, de droits et taxes ainsi que de valeur des marchandises qui sont mentionnés en euros dans cette même annexe VIII.

Le directeur régional,  
ORIGINAL SIGNE

*BURONFOSSE B. AI Pascale*

*Annexes consultables  
auprès du service émetteur*

préfecture de région

R53-2020-12-24-001

Arrêté fixant la liste des métiers porteurs en Bgne



## **ARRÊTÉ**

### **fixant la liste des métiers porteurs en Bretagne relative à la mise en œuvre des transitions collectives**

**Le Préfet de la région Bretagne  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu les conditions d'éligibilité à la procédure relative au projet de transition professionnelle (PTP) : les conditions d'ancienneté (L. 6323-17-2; D. 6323-9 et R. 6323-9-1), les règles et délais de dépôt de demande de congé (R. 6323-10 à R. 6323-10-4) et de prise en charge (R. 6323-14-1, R. 6323-11, R. 6323-13, arrêté du 28 décembre 2018) et la réalisation du positionnement préalable obligatoire auprès d'un organisme de formation (R. 6323-12) ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille et Vilaine ;

Vu l'information du bureau du CREFOP Bretagne du 14 décembre 2020 relative au dispositif de transitions collectives et le projet de liste régionale fixant les métiers prioritaires ;

Vu les compléments apportés le 18 décembre 2020 ;

Vu la consultation et l'avis des membres du bureau du CREFOP recueilli le 21 décembre 2020 ;

Considérant que dans le cadre du plan de relance, un nouveau dispositif est créé pour faciliter les reconversions professionnelles des salariés dont l'emploi serait menacé, et ainsi permettre aux salariés impactés professionnellement de se reconvertir tout en évitant une rupture de parcours professionnel ;

Ce dispositif adapté, appelé « Transitions collectives – TRANSCO » s'appuie sur le projet de transition professionnelle (PTP). Il a pour objectif de protéger les salariés dont l'emploi est menacé par la crise sanitaire actuelle, en leur proposant un cycle maximum de 24 mois de formation visant une certification et les préparant à des métiers « porteurs » et peinant à recruter sur leur bassin d'emploi, tout en sécurisant leur rémunération au long de ce parcours, et sans passer par une période de chômage.

Sur proposition de la directrice régionale des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Liste des métiers porteurs en Bretagne**

Secteur	Métier
Agriculture, marine, pêche	Agriculteurs, éleveurs, sylviculteurs, bûcherons
	Techniciens et cadres de l'agriculture
	Mécanicien de Marine (capitaine 200)
	Patron de pêche



Bâtiment, travaux publics	Cadres du bâtiment et des travaux publics
	Conducteurs d'engins du bâtiment et des travaux publics
	Ouvriers qualifiés des travaux publics, du béton et de l'extraction
	Ouvriers qualifiés du gros œuvre du bâtiment
	Ouvriers qualifiés du second œuvre du bâtiment
	Techniciens et agents de maîtrise du bâtiment et des travaux publics
Electricité, électronique	Ouvriers qualifiés de l'électricité et de l'électronique
	Techniciens et agents de maîtrise de l'électricité et de l'électronique
	Ingénieurs et cadres de fabrication en matériel électrique et électronique
Mécanique, Travail des métaux	Ouvriers qualifiés de la mécanique
	Ouvriers qualifiés travaillant par enlèvement de métal
	Ouvriers qualifiés travaillant par formage de métal
	Techniciens et agents de maîtrise des industries mécaniques
	Métiers de la construction navale
	Ingénieurs et cadres de fabrication en mécanique et travail des métaux
Industrie de process	Ouvriers qualifiés des industries de process
	Techniciens et agents de maîtrise des industries de process
Matériaux souples, bois, industries graphiques	Ouvriers des industries graphiques
	Ouvriers non qualifiés du travail du bois et de l'ameublement
	Ouvriers qualifiés du textile et du cuir
	Ouvriers qualifiés du travail du bois et de l'ameublement
	Ingénieurs et cadres de fabrication des industries de transformation
Maintenance	Ouvriers qualifiés de la maintenance
	Ouvriers qualifiés de la réparation automobile
	Techniciens et agents de maîtrise de la maintenance
	Ingénieurs et cadres de la maintenance
Ingénieurs et cadres de l'industrie	Ingénieurs et cadres techniques de l'industrie notamment de l'environnement, des méthodes et du contrôle qualité
Transport, logistique et tourisme	Agents d'exploitation des transports
	Cadres des transports, de la logistique et navigants de l'aviation
	Conducteurs de véhicules
Gestion, administration des entreprises	Cadres des services administratifs, comptables et financiers
	Techniciens des services administratifs, comptables et financiers
Informatique et télécommunications	Employés et opérateurs de l'informatique
	Ingénieurs de l'informatique
	Techniciens de l'informatique
Commerce	Cadres commerciaux et technico-commerciaux
Hôtellerie, restauration, alimentation	Bouchers, charcutiers, boulangers
	Cuisiniers
Services aux particuliers	Coiffeurs, esthéticiens
Santé, action sociale, culturelle et sportive	Aides-soignants
	Assistant de vie / Auxiliaire de vie
	Professions para-médicales

## **ARTICLE 2 : Objet de la liste**

La liste définie à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté éclaire la décision de la commission paritaire interprofessionnelle régionale en matière de prise en charge de parcours de transitions collectives.

Par exception, elle peut, au regard de la cohérence du projet, soutenir un parcours qui ne viserait pas un métier listé.

## **ARTICLE 3 : Conditions de révision**

Les membres du bureau du CREFOP peuvent solliciter l'actualisation de la liste définie à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté lorsque l'évolution du contexte le justifie. L'instance en détermine les modalités.

## **ARTICLE 4: Mise en œuvre**

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi, la commission paritaire interprofessionnelle régionale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Rennes, le **24 DEC. 2020**

Pour le Préfet,  
le Secrétaire général  
pour les affaires régionales

Philippe MAZENC

SGAMI-DZSIC

R53-2020-12-16-006

Subdélégation de signature chorus

**La cheffe du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses  
et des Recettes du SGAMI OUEST**

**DECISION** 20-33

**portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes  
pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS  
Service exécutant MISPLTF035**

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20-28 du 16 novembre 2020 donnant délégation de signature à Madame Cécile GUYADER, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense ouest .

Vu les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel,

Sur proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Délégation de signature est donnée pour les programmes du ministère de l'intérieur,

- 152 « gendarmerie nationale », titres 2, 3 et 5,
- 161 « intervention des services opérationnels », titres 3 et 5,
- 176 « police nationale », titres 2, 3 et 5,
- 216 « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », titres 2, 3, 5 et 6,
- 303 « immigration et asile », titres 3 et 5,
- 723 « opérations immobilières nationales et des administrations centrales », titres 3 et 5,

aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes du SGAMI OUEST dans les conditions définies ci-après pour les actes suivants :

§ 1- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS de la certification de service fait à :

1. **ANDRIEU** Gloria
2. **AUFRAY** Samuel
3. **AVELINE** Cyril
4. **BENETEAU** Olivier
5. **BENTAYEB** Ghislaine
6. **BERNARDIN** Delphine
7. **BERTHOMMIERE** Christine
8. **BESNARD** Rozenn
9. **BIDAL** Gérard
10. **BIDAULT** Stéphanie
11. **BOISNIERE** Karen ( à compter du 01/01/2021)
12. **BOISSY** Bénédicte
13. **BOUCHERON** Rémi
14. **BOUDOU (PINARD)** Anne-Lise
15. **BOÜEXEL** Nathalie
16. **BOULIGAND (JUTEL)** Sylvie
17. **BOUVIER** Laëtitia
18. **BRIZARD** Igor
19. **CADEC** Ronan
20. **CADOT** Anne-lyse
21. **CAIGNET** Guillaume
22. **CALVEZ** Corinne
23. **CARO** Didier
24. **CHARLOU** Sophie
25. **CERRIER** Isabelle
26. **CHEVALLIER** Jean-Michel
27. **COISY** Edwige
28. **CORREA** Sabrina
29. **CRESPIN (LEFORT)** Laurence
30. **DAGANAUD** Olivier
31. **DANIELOU** Carole
32. **DEMBSKI** Richard
33. **DISSERBO** Mélinda
34. **DO-NASCIMENTO** Fabienne
35. **DOREE** Marlène
36. **DUCROS** Yannick
37. **DUPUY** Véronique
38. **EIGELDINGER (PELLIEUX)** Aurélie
39. **EVEN** Franck
40. **FAURE** Amandine
41. **FERRO** Stéphanie
42. **FOURNIER** Christelle
43. **FUMAT** David
44. **GAC** Valérie
45. **GAGNON** Alan
46. **GARANDÉL** Karelle
47. **GAUTIER** Pascal
48. **GERARD** Benjamin.
49. **GIRAULT** Cécile
50. **GIRAULT** Sébastien
51. **GRILLI** Mélanie
52. **GUENEUGUES** Marie-Anne
53. **GUESNET** Leïla
54. **GUERIN** Jean-Michel
55. **GUILLOU** Olivier
56. **HERY** Jeannine
57. **HOCHET** Isabelle
58. **JANVIER** Christophe
59. **KERAMBRUN** Laure
60. **KEROUSSE** Philippe
61. **LAPOUSSINIÈRE** Agathe
62. **LE BRETON** Alain
63. **LE GALL** Marie-Laure
64. **LE NY** Christophe
65. **LE ROUX** Marie-Annick
66. **LECLERCQ** Christelle
67. **LEFAUX** Myriam (jusqu'au 31/12/2020)
68. **LEMONNIER** Corentin
69. **LUNVEN** Elodie
70. **BAUDIER (LEGROS)** Line
71. **LERAY** Annick
72. **LODS** Fauzia
73. **MANZI** Daniel (jusqu'au 31/12/2020)
74. **MARSAULT** Hélène
75. **MAY** Emmanuel
76. **MENARD** Marie
77. **NJEM** Noémie
78. **PAIS** Régine
79. **PERNY** Sylvie
80. **PIETTE** Laurence
81. **PRODHOMME** Christine
82. **REPESE** Claire
83. **RIOU** Virginie
84. **ROBERT** Karine
85. **ROUAUD** Elodie
86. **ROUX** Philippe
87. **RUELLOUX** Mireille
88. **SADOT** Céline
89. **SALAUN** Emmanuelle
90. **SALLES (GATECLOUD)** Vanessa
91. **SALM** Sylvie
92. **SAVATTE (PECH)** Sabrina
93. **SOUFFOY** Colette
94. **TANGUY** Stéphane
95. **TOUCHARD** Véronique
96. **TREHEL** Sophie
97. **TRIGALLEZ** Ophélie
98. **TRILLARD** Odile
99. **VERGEROLLE** Lynda
100. **VOLLE** Brigitte ( à compter du 01/01/2021)

§ 2- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS des engagements juridiques et des demandes de paiement à :

1. AVELINE Cyril
2. BENETEAU Olivier
3. BENTAYEB Ghislaine
4. BERNARDIN Delphine
5. BIDAULT Stéphanie
6. BOISNIERE Karen
7. BOUCHERON Rémi
8. BRIZARD Igor
9. CARO Didier
10. CHARLOU Sophie
11. CHERRIER Isabelle
12. CHEVALLIER Jean-Michel
13. COISY Edwige
14. CORREA Sabrina
15. DANIELOU Carole
16. DO-NASCIMENTO Fabienne
17. DOREE Marlène
18. DUCROS Yannick
19. EIGELDINGER (PELLIEUX) Aurélie
20. FUMAT David
21. GAIGNON Alan
22. GAUTIER Pascal
23. GERARD Benjamin
24. GIRAULT Sébastien
25. GUENEUGUES Marie-Anne
26. GUESNET Leila
27. HERY Jeannine
28. GAC Valérie
29. KEROUASSE Philippe
30. LE NY Christophe
31. BAUDIER (LEGROS) Line
32. LERAY Annick
33. LODS Fauzia
34. MARSAULT Hélène
35. MAY Emmanuel
36. MENARD Marie
37. NJEM Noémie
38. PAIS Régine
39. PERNY Sylvie
40. REPESSE Claire
41. ROBERT Karine
42. SALAUN Emmanuelle
43. SALM Sylvie
44. SOUFFOY Colette
45. TANGUY Stéphane
46. TOUCHARD Véronique
47. TRIGALLEZ Ophélie
48. TRILLARD Odile
49. VERGEROLLE Lynda

§ 3- pour la validation électronique dans le progiciel comptable CHORUS des titres de perception à :

1. CARO Didier
2. CHARLOU Sophie
3. GAIGNON Alan
4. GUENEUGUES Marie-Anne
5. NJEM Noémie

**Article 2** - La décision établie le 17 novembre 2020 est abrogée.

**Article 3** - Cette décision sera portée à la connaissance du directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du directeur départemental des finances publiques d'Ille et Vilaine.

**Article 4** - Madame la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargée de l'exécution et de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs dans les mêmes conditions que l'arrêté préfectoral 20-28 du 16 novembre 2020.

Fait à Rennes, le 16 décembre 2020

La cheffe du Centre de Services Partagés CHORUS  
du SGAMI OUEST

  
Antoinette GRAN

